

UNIVERS

DE L'ADMINISTRATION

DES

CIMETIÈRES CATHOLIQUES

EN

BELGIQUE

PAR

Mgr J. B. MALOU, ÉVÊQUE DE BRUGES.

DROIT DE PROPRIÉTÉ. — BÉNÉDICTION DES CIMETIÈRES.
— REFUS DE SÉPULTURE ECCLÉSIASTIQUE. —
CONCESSIONS DE TERRAIN. — POLICE DES CIMETIÈRES.



BRUXELLES
H. GOEMAERE, IMPRIMEUR-ÉDITEUR,
RUE DE LA MONTAGNE, 52.

1860


D.D. UNIV. GAND.
PAUL FREDERICQ.
1850-1920
R. DE CRAENE

DE L'ADMINISTRATION

DES

CIMETIÈRES CATHOLIQUES

EN

BELGIQUE.

A M.r le Baron de St Genois
Hommage de l'auteur
† J. B. Évêque de Bruges

Bruxelles, imprimerie de H. Goemaere.

DE L'ADMINISTRATION

DES

CIMETIÈRES CATHOLIQUES

EN

BELGIQUE

PAR

Mgr J. B. MALOU, ÉVÊQUE DE BRUGES.

DROIT DE PROPRIÉTÉ — BÉNÉDICTION DES CIMETIÈRES.
— REFUS DE SÉPULTURE ECCLÉSIASTIQUE. —
CONCESSIONS DE TERRAIN. — POLICE DES CIMETIÈRES.



BRUXELLES
H. GOEMAERE, IMPRIMEUR-ÉDITEUR,
RUE DE LA MONTAGNE, 52.

1860

PRÉFACE.

On nous a prié avec instance de publier en un volume à part les deux circulaires que nous avons adressées récemment aux administrations fabriciennes du diocèse de Bruges, pour leur expliquer leurs droits et leurs devoirs au sujet des cimetières dont elles sont propriétaires.

Comme cette question a donné lieu, pendant ces dernières années, à des contestations assez nombreuses, et paraît être devenue plus que jamais une question d'intérêt général, nous avons consenti à cette demande.

Dans toute cette discussion, nous nous sommes constamment arrêté aux principes du droit, et aux termes de nos lois organiques; nous avons tâché de ne rien avancer qui ne fût certain, vrai et facile à défendre.

Dans la première circulaire nous avons établi le droit des Fabriques d'église à la propriété des cimetières paroissiaux dont elles sont en possession. Par une analyse rapide, mais substantielle, de la législation et de la jurisprudence en vigueur depuis 1789, nous avons montré que les administrations fabriciennes sont capables de posséder des cimetières publics, et que la plupart possèdent leurs cimetières en effet.

Dans la seconde circulaire, nous avons expliqué le but et la nature de la bénédiction des cimetières catholiques, et montré qu'il est impossible d'introduire l'usage de bénir chaque fosse à part, sans priver l'Église catholique d'une partie importante de son culte public, ni sans la blesser profondément dans sa liberté et dans ses droits. Ce système d'ailleurs ne pourrait être inauguré qu'à l'aide d'une profanation publique des cimetières bénits existants; profanation qui constituerait un sacrilége général et entraînerait un immense scandale.

Nous avons expliqué ensuite les motifs pour lesquels l'Église catholique accorde et refuse la sépulture ecclésiastique. En exposant la nature et les conditions de la communion ecclésiastique, nous avons fait voir que personne n'est privé de cette sépulture à moins qu'il ne l'ait voulu.

Les concessions de terrain ont donné lieu aussi à des controverses assez vives. L'opinion qui attribue aux Fabriques le produit de toutes les concessions est basée sur des raisons fortes et spécieuses, qu'il n'est point aisé de réfuter. Cependant nous nous arrêtons à l'opinion plus bénigne qui attribue le prix des concessions de terrain au propriétaire du cimetière; et qui, dans ces concessions, fait une légère part aux pauvres.

Le droit de police a servi, si non de prétexte, au moins d'occasion à de malheureux conflits. Nous nous sommes donc efforcé de bien déterminer la nature de ce droit, de préciser les devoirs des magistrats qui en jouissent, et de tracer les limites que ceux-ci, d'après nos lois, ne peuvent jamais franchir.

Ces circulaires ont été écrites dans un but de conciliation et de paix.

Nous espérons que nous serons compris de toutes les personnes, qui, dans ces délicates questions, n'ont en vue que l'intérêt général et le bien de tous.

Bruges le 31 Mars 1860.

† J.-B. Évêque de Bruges.

PREMIÈRE CIRCULAIRE ÉPISCOPALE

RELATIVE

A LA PROPRIÉTÉ DES CIMETIÈRES

ADRESSÉE

Aux Membres des Fabriques du Diocèse de Bruges.



Messieurs,

Que les Fabriques d'églises soient légalement capables de posséder leurs cimetières; que la plupart des Fabriques les possèdent en effet; que les Communes ne soient propriétaires que des lieux de sépulture acquis de leurs deniers ou reçus par legs ou donation; ce sont là autant de principes de droit sur lesquels la jurisprudence des tribunaux et de l'administration supérieure paraît définitivement fixée en Belgique.

Cependant un certain nombre de Fabriques de ce diocèse ont été inquiétées dernièrement dans leur possession immémoriale, ou invitées à produire leurs titres de propriété, comme si celle-ci était douteuse; et dans l'embarras où les

jetait cette demande inattendue, ces administrations ont eu recours à nous, afin de savoir ce qui leur restait à faire, pour maintenir leur possession et sauvegarder les intérêts de l'église qui leur sont confiés.

Comme il nous est difficile de donner, à chacune de ces administrations en particulier, toutes les explications nécessaires pour les éclairer parfaitement, nous nous sommes décidé à résumer en quelques pages les principes qui régissent la matière, et à bien fixer l'état de la question, afin que chacune d'elles, à la simple inspection de ses titres, aperçoive la voie qui lui est ouverte, et reconnaisse les mesures qu'elle doit prendre pour conserver sa propriété intacte.

Les jurisconsultes ou légistes qui ont contesté le droit des Fabriques, en cette matière, leur ont opposé trois raisons principales. Ils ont prétendu d'abord que, depuis 1789, les cimetières ont cessé d'être une chose sacrée; qu'ils sont devenus, sinon une chose profane, au moins une chose publique, à l'usage de tout le monde, sans distinction de croyance et de culte, et qu'ayant perdu tout caractère religieux, ils ne rentrent plus dans les attributions des Fabriques, chargées de l'administration des biens destinés au culte.

D'autres ont prétendu que les Fabriques sont légalement incapables de posséder des cimetières, parce que ce droit est réservé exclusivement aux Communes, la sépulture étant devenue de nos jours une mesure de police et d'ordre public, à laquelle aucune autre administration ne doit concourir et ne peut mettre obstacle.

Il en est enfin qui soutiennent que nos lois, sinon en termes formels, au moins indirectement et par voie de

déduction, investissent les Communes du droit exclusif de posséder des cimetières, et par une conséquence nécessaire refusent ce droit aux Fabriques.

Afin d'écarter ces motifs qui ne me paraissent pas fondés, je vous ferai voir d'abord, Messieurs, que les cimetières sont de leur nature une chose sacrée, dont la propriété rentre essentiellement dans les attributions des Fabriques; ensuite je prouverai que les Fabriques sont légalement capables de posséder leurs cimetières ; enfin, par un examen rapide des lois qui régissent la matière, j'établirai ces deux principes : qu'aucune disposition légale n'a attribué aux Communes la propriété exclusive des cimetières; et que plusieurs articles de loi consacrent le droit des Fabriques, droit qui a été sanctionné par les tribunaux belges à tous les degrés, et reconnu cent fois par le gouvernement.

Quelques courtes réflexions suffiront pour mettre ces vérités dans tout leur jour.

I.

Les cimetières sont de leur nature une chose sacrée, dont la propriété rentre essentiellement dans les attributions des Fabriques.

Il n'est point nécessaire de prouver ici fort au long, que les peuples païens privés des lumières de la révélation, ont toujours vénéré les tombeaux comme des lieux saints et honoré les dépouilles des morts comme une chose sacrée. Cette vérité connue de tout le monde, n'est contestée par personne. L'histoire des Egyptiens qui transformaient leurs tombeaux en temples, des Grecs, des Romains, des

Gaulois, qui dressaient sur leurs sépultures des autels consacrés aux dieux mânes, le droit romain qui déclare sacrée toute terre où un homme est enseveli, les anciennes inscriptions qui vouent les tombeaux à la divinité, mille monuments enfin de l'antiquité païenne attestent qu'à tous les âges, dans tous les lieux, chez tous les peuples, il y a accord, unanimité sur ce point. Cicéron fait même remarquer que les honneurs rendus aux morts par l'érection des statues, sont précaires parce qu'ils périssent avec ces objets fragiles, ou par l'intempérie de l'air, ou par la violence des hommes, ou par la vétusté ; tandis que les honneurs rendus aux morts par l'érection d'un tombeau, sont immortels, parce que *la sainteté des tombeaux est inhérente au sol,* et par conséquent impérissable (1).

Cette croyance n'a jamais varié chez les peuples païens.

Ce que les voyageurs et les missionnaires nous racontent du culte des ancêtres en Chine, des rites de la sépulture des Indous, des invocations et des sacrifices des peuplades indigènes de l'Amérique, démontre à la dernière évidence, que le respect des morts, la consécration des sépultures, la religion du tombeau, existent aujourd'hui au sein des nations païennes policées, et chez les peuplades sauvages, absolument comme ils existaient autrefois chez les Grecs et chez les Romains. Jamais les erreurs qui aveuglaient les peuples païens, n'ont pu obscurcir la croyance à la sainteté du tombeau, ni porter atteinte à la vénération pour les morts.

Je n'entrerai point non plus dans l'explication de la croyance du peuple Hébreu à cet égard. Ces recherches

(1) « Majores nostri statuas multis decreverunt; sepulchra paucis. Sed statuæ intereunt tempestate, vi, vetustate; *sepulchrorum autem sanctitas in ipso solo est,* quod nulla vi moveri nec deleri potest. » CICER. PHILIP. 9.

nous conduiraient trop loin. Je me bornerai à rappeler cette persuasion générale des Israëlites, que l'un des plus grands malheurs qui puisse leur arriver en ce monde, est de se trouver privés d'un tombeau au sein de la terre promise, à laquelle Dieu a attaché toutes ses promesses et toutes ses bénédictions. Leurs docteurs modernes ont même prétendu que les corps des Juifs, ensevelis hors de la terre promise, dans la terre étrangère, ne parviendraient point à la résurrection glorieuse, à moins que Dieu ne les fit revenir, par des voies souterraines et cachées, aux lieux occupés par leurs ancêtres (1).

Beaucoup mieux que les païens et les Hébreux, les peuples chrétiens ont compris que le tombeau est en quelque sorte pour l'homme la porte de l'éternité, et qu'il établit, pour ainsi dire, entre l'âme du mort et la divinité, un contact ineffable. La foi chrétienne leur fournissait d'ailleurs, pour vénérer les tombeaux, beaucoup de motifs pressants dont les païens n'avaient aucune idée : la sanctification du corps des fidèles, l'espérance de la résurrection, l'attente du jugement, le lien de charité qui unit les enfants de Dieu vivants aux fidèles trépassés, l'usage de prier pour les morts, et celui d'invoquer les saints ; les rites de l'Église qui sanctifie les tombeaux des chrétiens par ses bénédictions ; la coutume d'orner ceux-ci du signe de la rédemption ; les lois de l'Église qui attachent le cimetière à la maison de Dieu ; voilà autant de pensées, de sentiments, de pratiques qui confèrent au cimetière chrétien un caractère de sainteté, que jamais les peuples païens n'ont ni imaginé ni connu.

(1) Vid. Buxtorf. *Synagoga judaica*. Cap. 35. pag. 438. Basil. 1641.

Expliquons brièvement ces motifs.

Afin de rendre les fidèles plus semblables au Dieu de toute sainteté, le divin Sauveur a voulu non-seulement sanctifier leurs âmes, mais aussi leurs corps. Dans le baptême les onctions saintes consacrent à Dieu les membres des fidèles, et les sanctifient, afin qu'ils deviennent *les membres de Jésus-Christ*, comme dit l'apôtre, et *le temple du Saint Esprit* (I. Cor. VI. 15 et 17.). Ce sacrement leur confère une espèce de sacerdoce qui les rend aptes à offrir des sacrifices à Dieu par les mains de ses prêtres, et les prépare à recevoir Dieu dans leur cœur, comme dans son sanctuaire. La divine Eucharistie qui unit le corps du fidèle au corps de Jésus-Christ, et qui fait couler en quelque sorte dans ses veines le sang de l'homme-Dieu, de quelle sainteté n'imbibe-t-elle pas, si je puis parler ainsi, notre cœur, notre corps tout entier? Rappelerai-je l'onction de la Confirmation, qui donne le Saint Esprit, et imprime à l'âme un caractère ineffaçable? Parlerai-je de l'Extrême-Onction qui sanctifie le corps tout en purifiant l'âme?... Mais personne n'ignore que ces sacrements de l'Église sont institués pour sanctifier l'homme tout entier, et que par conséquent le corps des fidèles est consacré à Dieu, aussi bien que leur âme.

Il est donc évident que, dans la pensée de l'Église, le tombeau chrétien est sanctifié tout d'abord par l'objet qu'on y dépose.

Il est sanctifié encore par l'espérance de la résurrection, dont il est pour les chrétiens et le signe et le gage.

Pourquoi a-t-on donné aux sépultures chrétiennes le nom de *cimetières*, c'est-à-dire, d'après l'étymologie grecque du mot, le nom de *Dortoir?* Parce que la foi nous fait envisager

la mort comme un sommeil, et la résurrection comme un réveil. Les corps des fidèles attendent, dans leurs tombeaux, la fin des temps, le jour, tout à la fois terrible et consolant, du jugement dernier. Le lieu de la sépulture chrétienne est un lieu d'attente, où la trompette du jugement viendra retentir pour appeler les morts devant le tribunal du souverain Juge. Autrefois on déposait entre les mains des fidèles défunts une croix sur laquelle était inscrite l'absolution qu'ils avaient reçue avant de mourir, afin qu'ils pussent se présenter avec sécurité au jugement dernier. On les plaçait dans leurs cercueils avec les pieds vers l'Orient, afin qu'en se levant au jour de la résurrection, ils vissent devant eux la vallée de Josaphat, où tous les hommes seront alors convoqués. Le tombeau était donc une demeure sacrée, qui réservait les dépouilles mortelles des chrétiens, au grand jour des récompenses et des châtiments.

Ce n'est pas tout : l'Église de Jésus-Christ se compose de trois sortes de membres : les membres triomphants dans le ciel, les membres souffrants dans le purgatoire, et les membres militants sur la terre. Quoique séparés de corps et divisés par l'espace, tous ces membres sont unis entr'eux par le lien de la charité, de l'amour. Les fidèles vivants, qui peuvent mériter pour leurs frères défunts, vont prier sur la tombe de ceux-ci, afin de leur ouvrir le ciel par les mérites de Jésus-Christ. Cette tombe est donc de soi un lieu de prière et d'espérance. S'agit-il du tombeau d'un martyr, d'un saint canonisé par l'Église, les fidèles s'y rendent encore pour prier; mais au lieu d'invoquer la miséricorde de Dieu en sa faveur, ils l'invoquent lui-même, afin qu'il vienne en aide, auprès de Dieu, à ses frères souffrants et militants. Le tombeau est encore ici le lieu où les pen-

sées et les sentiments de ces frères séparés se rencontrent et s'unissent.

Interprète et gardienne de ces pensées et de ces sentiments, l'Église sanctifie la sépulture de ses enfants par ses bénédictions et ses prières. C'est au milieu d'un appareil funèbre, avec des chants de tristesse et d'espérance, qu'elle porte les dépouilles mortelles des chrétiens à leur dernière demeure. La présence du prêtre, ses dernières invocations, l'eau sainte, le signe de la croix qu'il fait sur le cercueil, qu'il plante sur la tombe, sont autant de choses qui consacrent le tombeau aux yeux du peuple, et en font, pour tous les fidèles, un objet sacré. N'eût-on que la solennité des funérailles et les rites de la sépulture pour prouver la sainteté des cimetières chrétiens, on pourrait en fournir une excellente démonstration.

J'ajouterai en dernier lieu que la loi canonique considère le cimetière comme une dépendance naturelle de l'Église ou du temple chrétien. Le cimetière est béni avec l'Église, et par la seule consécration de l'Église, élevé dans son enceinte, il est consacré. Si l'Église vient à être profanée, souillée, il est souillé et profané avec elle. Cette connexité est si grande, si intime, qu'à certaines époques on a vu confondre l'Église avec le cimetière, et à d'autres époques, le cimetière avec l'Église. Au temps de la persécution, les fidèles dressaient le saint autel au milieu des tombeaux, dans les catacombes; alors la maison de prière envahissait la maison, la demeure des morts; plus tard, à l'âge de la prospérité et de la paix, la maison des morts, le cimetière a envahi la maison de prière, l'église; et cet usage a duré jusqu'à ce que l'autorité civile ait défendu d'ensevelir les morts dans l'enceinte des villes et sous le pavement des

églises. Le langage populaire de nos contrées exprime parfaitement la connexité de l'Église et du cimetière, lorsqu'il appelle le lieu de la sépulture commune, la cour ou le jardin de l'Église. (*het Kerkhof.*)

Cette connexité est fondée, chacun le comprend, sur les croyances et les espérances que nous venons de rappeler. Cette seule vérité, que les corps des fidèles ont été sanctifiés pendant leur vie, prouve que l'Église ne peut point abandonner les dépouilles mortelles de ses enfants comme une chose profane, qui n'a plus pour elle ni intérêt, ni valeur. Elle est mère de ces défunts dans l'ordre spirituel; les tombeaux chrétiens sont pour elle des monuments de famille, qu'elle compte parmi ses propriétés les plus précieuses et les plus inaliénables.

Dans les localités où la Commune est propriétaire de droit ou de fait, ces principes, au moins dans notre pays, ont toujours été respectés autant que possible. Il n'est point de cimetière en Belgique, qui ne soit orné ou d'une chapelle funéraire, où l'on célèbre de temps en temps les divins mystères, ou bien d'un grand crucifix qui attire tous les regards. Ces monuments attestent aussi à leur manière le caractère sacré du cimetière chrétien.

De ces faits, de ces considérations diverses il faut conclure que les Fabriques peuvent posséder leur cimetière au même titre et de la même manière qu'elles possèdent les édifices des églises, les autels, les cloches, les ornements sacrés et en général tous les objets qui servent au culte divin et à la sanctification des fidèles.

On nous demandera, peut-être, pourquoi nous avons tant insisté sur le caractère sacré des cimetières? La raison en est facile à donner. Un écrivain récent, afin de soustraire

les cimetières à l'administration des Fabriques, a soutenu et tâché de prouver que les cimetières ont perdu leur caractère sacré en 1789; qu'ils ont changé de nature à cette époque, et que depuis lors, ils sont exclusivement du ressort de l'autorité civile.

Voici en quels termes cette étrange opinion a été proposée :

« A la révolution française, en 1789, la distinction des choses en *sacrées* et en *profanes*, disparut définitivement devant le principe de l'unité politique et civile, qui a servi de base à la législation moderne. Alors aussi *les cimetières perdirent leur destination religieuse ou ecclésiastique*. Ce furent bien encore des lieux de sépulture, mais des lieux de sépulture publics à l'usage de tous les citoyens, sans distinction de croyance et de culte. C'est à ce double titre qu'ils entrèrent dans le domaine de la nation... Le code civil, fait comme l'ordonna la constitution de 1791, loin de rétablir la distinction des choses en *sacrées* et *profanes*, n'admet plus que deux espèces de propriétés, l'une *privée*, l'autre *publique*... Les cimetières ont donc complétement *changé de nature* dans la main de la nation. Autrefois ils étaient des établissements religieux, et l'autorité religieuse en avait seule l'administration et la police ; mais après la révolution française, qui consacra la liberté des cultes et l'égalité de tous les citoyens devant la loi, l'inhumation des morts ne fut plus, aux yeux de l'Assemblée nationale et des législatures qui l'ont suivie, *qu'un acte purement civil* auquel la religion pouvait bien encore mêler ses cérémonies, mais qui était absolument et entièrement indépendant de l'autorité ecclésiastique. En d'autres termes, *les cimetières ne furent plus que des établissements publics*, où chacun

après sa mort avait droit à une place, quelles qu'eussent été sa croyance et sa conduite religieuse pendant sa vie (1). »

Si nous avions affaire à un écrivain qui accepte la parole de Dieu, nous lui rappelerions les anathèmes que le Seigneur prononça autrefois contre ses ministres infidèles, pour avoir *supprimé toute distinction entre les choses sacrées et profanes* (Ezech. XXII, 26.):... Mais il faut ici recourir à d'autres autorités encore : il faut surtout invoquer la raison, le bon sens, le droit et l'histoire.

La théorie que l'on vient de lire repose tout entière sur cette hypothèse que la loi civile, que les institutions politiques ont imprimé aux cimetières leur caractère sacré, de sorte que la sainteté des tombeaux n'est au fond qu'une affaire de convention. Si l'auteur cité ne pensait pas ainsi, il ne pourrait point soutenir que le droit public, que les lois civiles ont enlevé aux cimetières, depuis 1789, leur caractère sacré ; car il est impossible que ce droit et ces lois leur enlèvent un caractère qu'elles ne leur ont point conféré.

Or, cette hypothèse est erronée, radicalement fausse. La sainteté des tombeaux n'est point une affaire de convention ; elle n'est point l'effet des lois civiles, ou des institutions politiques; elle est indépendante des opinions et des systèmes; elle a sa source dans la nature des choses; elle est fondée sur les croyances religieuses relatives à la sainteté des corps, à l'espérance de la résurrection, au soulagement des trépassés, à l'invocation des Saints, et sur

(1) *Répertoire de l'administration et du droit administratif de la Belgique* par MM. Ch. De Brouckere et F. Tielemans, t. V. p. 25 et 27. Bruxelles 1838; mot : *Cimetière*.

l'exercice des cultes; toutes choses placées au-dessus des lois humaines, indépendantes des volontés créées, et aussi immuables que la religion elle-même qui est l'œuvre de Dieu. Il est donc aussi impossible à la loi civile d'enlever aux cimetières leur caractère sacré, qu'il lui est impossible d'ôter à la vertu son mérite, et au vice sa honte ou son châtiment.

Aussi jamais législateur n'a-t-il entrepris de traiter les lieux de sépulture comme un lieu profane.

Je me trompe. Un jour, le principe qu'on nous oppose fut proclamé; c'était en 1793, à l'époque de la terreur. Des citoyens, indignés de la profanation publique des tombeaux, prièrent la Convention de décréter, « qu'il y aurait; autant que faire se pourrait, un lieu de sépulture particulier pour chaque secte. » Cette demande fut repoussée sans hésitation, et, le douze Frimaire an II (2 Décembre 1793), l'assemblée prit la décision suivante : « Considérant qu'aucune loi n'autorise à refuser la sépulture dans les cimetières publics, aux citoyens décédés, quelles que soient leurs opinions religieuses et l'exercice de leur culte, la Convention passe à l'ordre du jour, et *déclare que le présent décret ne sera pas imprimé* (1). »

« Quoiqu'il fût permis alors de tout oser, dit M. Prompsault, la Convention n'osa pas rendre son décret public; elle craignit qu'il ne devînt un sujet de trouble; et elle lui ôta ainsi jusqu'au mérite d'avoir été un décret de circonstance (2). »

On conviendra qu'il serait assez étrange de voir appli-

(1) *Dictionnaire raisonné de droit et de jurisprudence en matière civile-ecclésiastique*, par l'abbé Prompsault. t. I. p. 872. Paris, Migne 1849.

(2) *Dictionnaire raisonné*, etc. loc. cit.

quer au milieu d'un peuple catholique et libre, un principe que la Convention française n'osa point proclamer en 1793.

L'écrivain que nous avons cité élève cependant cette singulière prétention ; il affirme même que toutes les législatures subséquentes ont admis ce principe.

C'est là une erreur de fait.

A peine la tourmente révolutionnaire fut-elle passée, que l'Etat rétablit l'exercice légal du culte catholique et rendit à l'Eglise ses anciens édifices, et ses anciens biens non-aliénés. Or, parmi ces biens se trouvaient les cimetières. Cette restitution eut lieu à l'époque du concordat. Peu de temps après, intervint un décret relatif aux lieux de sépulture : celui du 23 Prairial an XII (3 Mai 1804). Il ordonne en termes formels *d'établir autant de cimetières, ou de parties distinctes de cimetières, qu'il y a de cultes différents dans chaque commune*. Il est donc fondé sur le principe contraire à celui de la Convention ; il considère la sépulture comme un acte essentiellement religieux, et place les tombeaux sous la sauvegarde de l'Eglise.

Mais s'il en est ainsi, que devient la liberté des cultes, et l'égalité de tous les citoyens devant la loi?

Etrange demande en vérité !... Comme si la liberté des cultes n'exigeait point la distinction des lieux de sépulture, d'après la distinction des croyances !

En 1793, nous le savons, par liberté des cultes on entendait la confusion ou plutôt la négation de tous les cultes et de toutes les religions, et surtout de la religion catholique. La liberté des cultes entraînait alors la confiscation des biens ecclésiastiques, l'exil, le massacre des ministres de Dieu, le culte de la déesse Raison, et d'autres horreurs qui ont imprimé au peuple français de cette époque une tache

ineffaçable: nous avouons que sous l'empire d'une pareille liberté des cultes, qui au fond n'est qu'une horrible oppression, il est impossible d'administrer les cimetières comme une chose sacrée, et d'en laisser la disposition aux communions religieuses.

Mais cette affreuse liberté des cultes, dont la pensée seule fait frémir, a cessé avec les monstres qui l'avaient établie.

La liberté des cultes conquise en 1830, par le peuple belge, est d'une nature bien différente.

D'une part elle affranchit tous les habitants de ce pays du devoir civil d'exercer un culte, de pratiquer une religion; elle ne permet point qu'un citoyen belge soit *forcé* de poser un acte religieux malgré lui. Mais d'autre part, elle garantit aux catholiques l'exercice libre et complet de leur culte, et oblige les pouvoirs publics à écarter les obstacles que la malveillance, le fanatisme ou l'impiété pourraient opposer à cet exercice: elle veut que personne ne puisse être *empêché* en Belgique de poser l'acte religieux qui lui plaît.

Or, la liberté des cultes entendue dans ce sens, qui est le seul vrai, exige que les cimetières soient administrés de telle sorte que ni les croyances, ni les pratiques, ni les rites, ni les usages des catholiques ne soient froissés. La loi civile ne pourrait donc les traiter comme des choses profanes, sans blesser profondément la liberté des cultes.

Quant à l'égalité de tous les citoyens devant la loi, elle est parfaitement sauve, lorsque tous les citoyens peuvent obtenir une sépulture conforme à leurs croyances.

Résumons. Les cimetières sont de leur nature une chose sacrée pour les catholiques. Les lois civiles, les institutions

politiques n'ont ni pu ni voulu leur enlever leur caractère religieux. La liberté des cultes exige qu'ils soient envisagés par le législateur comme une chose sainte. Donc la propriété des cimetières rentre naturellement, essentiellement, dans les attributions des Fabriques, qui ont été instituées pour administrer les biens, et les objets consacrés au culte.

II.

Il est impossible de refuser aux Fabriques la capacité légale de posséder leurs cimetières. Le monopole des Communes est contraire à l'esprit et à la lettre de nos lois.

Tandis que certains jurisconsultes prétendent enlever aux cimetières chrétiens leur caractère sacré, afin de les soustraire à la possession des Fabriques, d'autres jurisconsultes tâchent de frapper les Fabriques elles-mêmes d'une espèce d'incapacité légale de les posséder, en réservant exclusivement aux Communes le droit de posséder des cimetières. Cette opinion est tout aussi peu fondée que la première.

La loi a créé les Fabriques personnes civiles; c'est là un fait incontestable. Or, la capacité légale de posséder suit la personnification civile comme l'ombre suit le corps, ou plutôt elle en est le premier effet. Pourquoi ces administrations ont-elles été assimilées aux personnes, si ce n'est pour recevoir, posséder, administrer, vendre, acheter, en un mot pour exercer les droits d'une personne particulière, et agir en toutes choses comme elle?

Or, toute personne particulière a la capacité légale de posséder. Les Fabriques en jouissent donc; et on ne peut

la leur refuser à moins qu'on ne cite un texte de loi qui leur crée une position exceptionnelle. L'incapacité légale d'une personne ayant ses droits civils, n'est point une chose que l'on puisse supposer, puisqu'elle déroge à la règle générale, et pour ainsi dire au droit commun : il faut la prouver. Assimiler les Fabriques, régulièrement constituées, aux idiots, aux interdits, aux personnes civilement mortes, sans alléguer aucun texte de loi qui déroge contre elles, au droit commun, c'est se jeter dans l'arbitraire, dans la fiction, c'est complétement s'égarer.

Il est une autre anomalie non moins choquante dans l'opinion des jurisconsultes qui refusent aux Fabriques la capacité légale de posséder leurs cimetières, et c'est qu'ils leur accordent la capacité légale de posséder des biens meubles et immeubles chargés de fondations pour les services religieux, pour l'exonération d'anniversaires ou de simples messes, pour l'entretien de l'église, ou pour d'autres objets analogues.

Du moment qu'on accorde aux Fabriques la capacité légale de posséder des biens de ce genre, comment peut-on leur refuser la capacité de posséder leurs cimetières? Il est évident que les cimetières ont un caractère plus sacré, un lien plus direct avec le culte et le service divin, que les biens-fonds et les rentes dont le revenu est consacré à l'entretien du clergé ou à la restauration des édifices sacrés. Ces derniers biens ne sont saints, si je puis parler ainsi, que par leur destination ; les cimetières sont saints, par les prières et les bénédictions qui les consacrent à l'exercice du culte; ils font en réalité partie de l'église, dont ils sont la dépendance inséparable. S'il est vrai, et personne ne le conteste, que les Fabriques sont aptes à posséder tous les

biens qui servent à l'entretien et à la splendeur du culte et du service divin, il est évident que la propriété des cimetières rentre plus directement dans les attributions de ces administrations que la propriété des autres biens et rentes, dont elles sont les propriétaires incontestés.

Ce n'est pas tout. Les jurisconsultes qui nient la capacité légale des Fabriques sont obligés de soutenir aussi deux autres opinions bien difficiles à défendre: la première, que ni le gouvernement ni les tribunaux, depuis soixante ans, n'ont rien compris aux droits des Fabriques; la seconde, qu'il faut spolier celles-ci d'une propriété plus que sémi-séculaire.

Je dis que de cette doctrine, il faut conclure d'abord que ni le gouvernement ni les tribunaux depuis soixante ans n'entendent rien aux droits des Fabriques. En effet, chaque fois qu'une contestation s'est élevée entre une Fabrique et une commune sur la propriété d'un cimetière, l'affaire a été déférée aux tribunaux. Je n'examine point encore le résultat définitif de ces contestations, je n'allègue point encore les jugements favorables aux Fabriques: je constate seulement ce fait, que les administrations intéressées, aussi bien que l'administration centrale, ont toujours considéré cette marche comme légale, comme convenable, et même comme la seule que l'on pût suivre. Il existe une décision ministérielle, prise en France le 9 Novembre 1844, qui déclare que la question de la propriété des cimetières est essentiellement du ressort des tribunaux. Le gouvernement belge n'a jamais repoussé ce principe ; au contraire il l'a admis.

Eh bien, cette manière de procéder implique nécessairement une reconnaissance formelle de la capacité légale des

Fabriques de posséder leurs cimetières. Si ces administrations avaient été frappées, sous ce rapport, d'une incapacité légale, on n'aurait jamais pu les autoriser à plaider contre les Communes; car il eût été absurde de les autoriser à poursuivre un droit, qui, dans aucune hypothèse, ne pouvait leur être reconnu. L'autorisation de revendiquer devant les tribunaux la propriété d'un cimetière, suppose évidemment, pour l'administration autorisée, la chance de gagner son procès; il serait absurde de lui accorder la permission de poursuivre un droit qui n'existe pas. En cas de contestation, dans l'hypothèse des adversaires du droit des Fabriques, pour adjuger définitivement aux Communes la propriété contestée, un acte administratif appliquant la loi eût suffi: un procès eût été inutile.

Or, jamais on n'en a jugé ainsi. Les Fabriques ont toujours été autorisées à plaider, et qui plus est, elles ont presque constamment gagné leur procès. On ne peut donc raisonnablement soutenir qu'elles sont frappées d'incapacité légale.

Si on soutenait ce système, pour être conséquent, il faudrait proposer immédiatement une spoliation générale; car il est certain que les Fabriques sont aujourd'hui en possession de tous les cimetières, à peu d'exception près, qui existent en Belgique. Ce serait là une mesure d'autant plus violente qu'aucune autre administration n'a aujourd'hui un titre quelconque à ces propriétés. L'impossibilité où l'on se trouve d'appliquer ce système en démontre donc aussi la fausseté.

D'ailleurs le but que l'on se propose en refusant aux Fabriques la capacité de posséder des cimetières est contraire au but de la loi, ou du moins ne lui est pas conforme. C'est

pour assurer aux Communes le monopole de ces propriétés que l'on veut frapper les Fabriques d'incapacité. Mais le législateur n'a jamais entendu établir ce monopole; au contraire il a voulu qu'il n'existât pas.

Le décret du 23 Prairial an XII (12 juin 1804), qui le premier a réglé la matière, après le rétablissement de l'ordre social, déclare dans son article 16, que « les lieux de sépulture, *soit qu'ils appartiennent aux Communes, soit qu'ils appartiennent aux particuliers,* seront soumis à l'autorité, police et surveillance des administrations municipales. » Comme on le voit, loin de créer ici une incapacité légale pour les Fabriques, le législateur n'enlève pas même *aux simples particuliers* le droit de posséder des *cimetières publics!* Il faut nécessairement entendre ainsi l'expression générale: *lieux de sépulture,* qui ne peut point être restreinte à un simple tombeau. La pratique d'ailleurs est venue en aide aux interprètes. A Paris, où les Fabriques ont été exclues de fait de la possession de leurs cimetières, il existe un cimetière public qui est la propriété d'une société anonyme, formée par des familles nobles de la capitale de France, le cimetière de Picpus. Cette société a d'abord acquis ce cimetière; dernièrement elle l'a agrandi; elle y fait des concessions de terrain; elle l'administre comme sa propriété. C'est là que les grandes familles chrétiennes ont leurs cavaux. Madame la Duchesse Raoul de Montmorency, la grande bienfaitrice de la paroisse de Vlamertinghe, y a été ensevelie, il y a quelques mois; et si je ne me trompe, la famille de Mérode, y jouit aussi du droit de sépulture.

Des particuliers possèdent des cimetières publics, en France, conformément aux termes du décret du 23 Prairial

an XII, et l'on refuserait aux Fabriques, administrations légales, publiques, soumises à l'autorité civile, le droit d'en posséder?

Et que l'on ne conteste point le sens du décret du 23 Prairial an XII; c'est en vain qu'on essayerait de fonder sur son autorité le droit exclusif des Communes. Le journal belge des Fabriques a publié, en 1842, en regard de ce décret, le projet amendé par le législateur. Ce projet portait: « *Article XV. Les lieux de sépulture seront la propriété des communes et demeureront à leur charge* (1). » Cet article a été rayé du projet de loi, et complétement supprimé. Donc, le législateur a positivement refusé de consacrer, même indirectement, le droit exclusif des Communes; et aujourd'hui on voudrait nous l'imposer en son nom!

J'ajouterai une dernière réflexion qui me parait au moins aussi concluante que les autres.

La loi a si peu refusé aux Fabriques le droit de posséder leurs cimetières, qu'elle leur a accordé le domaine utile, la jouissance des cimetières qui appartiennent aux Communes. Les fruits spontanés des lieux de sépulture, le bénéfice des pompes funèbres, et en général tous les produits des cimetières, reviennent légalement aux Fabriques. Si après ces dispositions aussi sages que naturelles, le législateur refusait à ces administrations la nue propriété des cimetières, il faudrait avouer qu'il est tombé dans de singulières anomalies. Les Fabriques dans cette hypothèse, jouiraient du domaine utile des cimetières qui sont la propriété des Communes, et elles ne pourraient pas en posséder qui leur soient propres! Elles seraient autorisées à jouir

(1) *Journal belge des cons. de Fabriques*. T. I, p. 23.

de la propriété d'une autre administration, et, dans aucun cas, elles ne pourraient jouir d'une propriété à elles! Que l'on nous explique, si l'on peut, les motifs d'un aussi étrange système! ou plutôt qu'on l'abandonne, comme absurde dans son application et dans ses conséquences.

Mais, nous dit-on, la sépulture est aujourd'hui une mesure d'ordre public. La Commune est obligée d'y veiller et de la procurer en tout cas, à tout le monde. La salubrité publique exige que la sépulture ne soit refusée à personne. La Commune chargée de conserver la santé du peuple doit donc pouvoir disposer du cimetière à son gré, c'est-à-dire qu'elle doit en être propriétaire.

Cette objection n'est pas sérieuse.

On conçoit que le Législateur de 1793, ait refusé aux Fabriques, et en général aux communions religieuses, le droit de posséder des cimetières, puisque le droit public de cette époque proscrivait tous les cultes et même tout symbole et tout signe extérieur de religion. Dans un pareil état de choses, les administrations chargées des biens consacrés au culte, non-seulement ne pouvaient pas posséder, mais leur existence même était impossible. D'autre part, qu'on le remarque bien, à cette époque, nous le prouverons, les Communes n'avaient aucun droit de propriété sur les cimetiéres; l'Etat seul les possédait tous. Mais enfin dans des jours de vertige et de terreur, où tout culte public était également aboli, on conçoit que les Fabriques n'aient pu posséder un bien quelconque.

Mais dans un Etat où la religion catholique a une existence légale, et jouit d'une liberté complète, en vertu de la Constitution, contester aux Fabriques le droit de posséder leurs cimetières, pour que l'action de la police locale ne

soit point gênée, ou pour assurer la salubrité publique, c'est, à notre avis, soutenir une opinion étrange pour des motifs dérisoires.

On n'est vraiment pas sérieux, lorsqu'on prétend que le droit d'exercer la police sur les cimetières entraîne le droit de propriété. Le décret du 23 Prairial an XII, attribue le droit de police aux administrations municipales sur les cimetières *qui appartiennent aux particuliers!* Je dirai plus: l'autorité communale exerce la police sur tout le territoire de la Commune, s'ensuit-il qu'elle est propriétaire de tout ce territoire? Il est évident qu'entre le droit de police et le droit de propriété il n'existe aucune corrélation, aucun rapport.

Mais la salubrité publique!

Depuis cinquante ans que la Commune est chargée de veiller à la sépulture de tous les morts, dans les cimetières appartenant aux Fabriques, la salubrité a-t-elle souffert? Non. La sépulture a été donnée à tout le monde; mais à chacun selon sa croyance et sa communion.

Quelques auteurs insistent trop sur le motif de la salubrité publique; sans le vouloir, ils ont l'air de faire des inhumations, une espèce d'annexe de la ferme des boues.

Le Législateur a porté plus haut ses regards; il n'a jamais perdu de vue ce principe essentiel que la sépulture, chez tous les peuples civilisés, est un acte moral et religieux, qui fait partie du culte public. Il a donc cherché à concilier le sentiment chrétien des populations avec les précautions que la police et la salubrité publique exigeaient, et il y a réussi, sans enlever aux Fabriques la propriété de leurs cimetières. Il a voulu qu'en dehors des cimetières bénits pour les catholiques, il y eût un terrain réservé aux per-

sonnes non catholiques, ou mortes hors de la communion de l'Eglise.

Par cette mesure il a pourvu à tout.

Rencontrant un jour l'objection que l'on renouvelle aujourd'hui, le célèbre Portalis répondit que la Commune est obligée sans doute de pourvoir à la sépulture de tous les morts, mais qu'elle peut satisfaire à cette obligation sans blesser la liberté des cultes ni la conscience des catholiques. Il distingua avec beaucoup de justesse et de raison, *le convoi et l'inhumation*, *des obsèques religieuses*, et fit observer que le convoi et l'inhumation sont dus à tout le monde sans exception; mais que les obsèques religieuses sont du ressort de chaque communion; l'autorité civile, n'a donc le droit ni de les refuser ni de les accorder. Ces obsèques, dit-il, comprennent la présentation du corps à l'Eglise, les prières pour les morts, l'accompagnement des prêtres au convoi et à l'inhumation, et le rite de la sépulture. Dès qu'une communion religieuse se charge des funérailles de l'un de ses membres, le convoi et l'inhumation s'identifient avec les obsèques religieuses, et ne réclament de la part des autorités municipales aucune intervention spéciale. La loi n'oblige les Communes à procurer le convoi et l'inhumation, comme des actes civils, que dans le cas où les communions religieuses refusent d'y pourvoir. Le plus souvent le service des sépultures, réglé par les Fabriques, est approuvé par les Communes et se fait de commun accord. Les inconvénients que l'on a cru découvrir dans les dispositions législatives, qui assurent la propriété des cimetières aux Fabriques, sont donc tout à fait imaginaires.

Concluons. Les Fabriques, comme personnes civiles,

jouissent de la capacité légale de posséder leurs cimetières; aucune loi ne les frappe d'incapacité sous ce rapport. Le système qui refuse ce droit aux Fabriques, pour assurer le monopole de ces propriétés aux Communes manque de base dans nos lois; il conduit à des inconvénients sensibles, à des conséquences absurdes, à des anomalies incroyables. Il est pourvu au droit de police et à la salubrité publique par le décret du 23 Prairial an XII, qui réserve à chaque communion religieuse un cimetière distinct, et par l'usage de laisser dans l'enclos des cimetières catholiques un terrain neutre. Si les communions religieuses accomplissent la sépulture, tout est dit; si elles la refusent, la Commune intervient pour la donner dans le terrain neutre. Tout le monde a droit au convoi et à l'inhumation; les obsèques religieuses dépendent des communions : celles-ci peuvent être refusées, mais jamais le convoi et l'inhumation. Ainsi sont parfaitement conciliés les droits des Fabriques à la propriété de leurs cimetières, les droits et les devoirs des autorités municipales en fait de police et de salubrité, et les droits des particuliers à obtenir en tout cas la sépulture.

De tout ce qui précède, nous concluons qu'il est impossible de refuser aux Fabriques le droit de posséder, d'acquérir, ou d'agrandir leurs cimetières, pour ce motif qu'elles sont légalement incapables de jouir d'une pareille propriété.

III.

Phases de la législation civile touchant la propriété des cimetières, depuis 1789 jusqu'à nos jours. — Aucune loi n'attribue les cimetières exclusivement aux Communes; plusieurs consacrent le droit des Fabriques. La jurisprudence en Belgique paraît fixée en faveur de celles-ci.

Outre les jurisconsultes qui ont tâché d'enlever aux Fabriques le droit qu'elles possèdent sur leurs cimetières, à raison du caractère nouveau que le droit public, depuis 1789, a imprimé à ces propriétés, ou à raison de je ne sais quelle incapacité légale, dont on les suppose frappées, il en est qui ont soutenu que la législation qui nous régit exclut ces administrations du droit de posséder leurs cimetières.

Pour écarter cette opinion, qui nous paraît erronée, nous parcourrons rapidement la législation relative aux cimetières, depuis 1789 jusqu'à nos jours, et nous établirons les points suivants :

1° Avant l'année 1789, et depuis l'année 1789 jusqu'en 1792, les cimetières ont été, en France comme en Belgique, la propriété exclusive des établissements religieux.

2° Après 1793 jusqu'en 1801, les cimetières sont devenus la propriété exclusive de l'Etat et non point des Communes.

3° Les anciens cimetières des paroisses ont été restitués aux Fabriques en 1801 et dans les années suivantes; jamais ils n'ont été donnés par une loi générale aux Communes.

4° La Jurisprudence de France, depuis 1815, a varié; mais au fond elle rend hommage à la Jurisprudence suivie sous l'Empire.

5° La Jurisprudence belge, depuis 1815, a toujours reconnu et confirmé le droit des Fabriques à la propriété de leurs cimetières.

Ces cinq propositions déterminent parfaitement la question. Nous les établirons par les preuves de fait, à nos yeux décisives.

§ 1.

De la législation relative à la propriété des cimetières en France et en Belgique, avant 1789, et depuis 1789 jusqu'en 1792.

En France, comme en Belgique, avant 1789, tous les cimetières sans exception, étaient la propriété des églises paroissiales, des monastères ou d'autres corporations religieuses. La loi civile, comme la loi canonique, considérait ces lieux de sépulture comme une dépendance des églises, comme des lieux de leur nature sacrés.

Ce fait est hors de contestation. Il sera bon néanmoins de rappeler brièvement ce qui se passa, à l'égard des cimetières, peu d'années avant la confiscation des biens ecclésiastiques; car plusieurs mesures, prises alors par le Gouvernement, sont encore en vigueur aujourd'hui.

En 1784, l'empereur Joseph II défendit rigoureusement d'ensevelir les morts dans l'enceinte des villes et des bourgs, et il obligea *les paroisses,* et non point les Communes, à acquérir de nouveaux cimetières, à une certaine distance des habitations agglomérées, tout en laissant aux

Fabriques la propriété et la jouissance des cimetières anciens. Prévoyant le cas où les Communes voudraient élargir des rues ou créer des places publiques, sur le terrain des cimetières supprimés, qui occupaient presque tous le centre des villes, il ordonna aux administrations municipales d'acquérir ces terrains de leurs deniers et d'en payer la valeur aux paroisses.

Comme celles-ci n'avaient pas toutes les fonds nécessaires pour acquérir des cimetières nouveaux, il permit à l'administration des finances de leur avancer ces sommes sur une caisse de biens ecclésiastiques dont le gouvernement disposait et qui s'appelait *le fond de religion*. Il fit même cette réserve que *le fond de religion* récupérerait ses avances sur les sommes que les Communes payeraient pour l'acquisition des anciens cimetières, aux paroisses qui auraient emprunté à ce *Fond*. Dans son ensemble, comme dans ses détails, l'ordonnance du 26 Juin 1784 suppose le droit exclusif qu'avaient alors les églises de posséder leurs cimetières (1).

Cette ordonnance fut fidèlement exécutée. Les Fabriques des paroisses, établies dans les villes et dans les bourgs, firent l'acquisition d'un cimetière nouveau et restèrent en possession de l'ancien. L'état de choses qui résulta de ces mesures a été maintenu dans plusieurs localités jusqu'à nos jours, au grand avantage et à la pleine satisfaction des Communes qui y ont prêté la main.

Parmi les Fabriques du diocèse qui ont le mieux profité de ces dispositions, on peut citer en premier lieu celles de

(1) Voir le texte du décret dans *La législation des paroisses*, par M. Bon, p. 230, et ici dans l'*Appendix*.

la ville d'Ypres, qui ont observé jusqu'ici, avec le concours empressé de l'autorité municipale, tout ce qui a été prescrit par le décret de Joseph II. Ces Fabriques possèdent leur cimetière en commun : elles l'administrent par l'intermédiaire d'une commission déléguée, et tirent chacune, d'après certaines règles fixes, la part de bénéfices qui leur revient. Lorsque la nécessité d'agrandir le cimetière fut reconnue, en 1849, les Fabriques d'Ypres produisirent l'autorisation d'acquérir un nouveau cimetière qui leur avait été accordée par le Magistrat de la ville le 26 Février 1785; l'acte notarial par lequel elles ont acquis, le 26 Juillet 1787, un cimetière commun dont elles se servent encore; et un compte de frais d'achat du 16 Novembre de la même année 1787. Appuyées sur tous ces titres, elles ont prié M. le Ministre de la Justice (Tesch) de les autoriser à agrandir leur cimetière; ce qui ne leur fut pas accordé.

L'autorité communale interpellée à ce sujet déclara que les quatre Fabriques de la ville avaient acquis leur cimetière à titre légitime; que personne ne les avait jamais dépossédées ; qu'elles en étaient vraiment propriétaires; que l'intérêt de la Commune exigeait le maintien de cet état de choses; qu'il y aurait de grands et nombreux inconvénients à forcer la Commune à agrandir le cimetière des Fabriques; qu'il en résulterait une foule de difficultés de détail, dont on ne se doutait même pas en haut lieu; que les convenances de toutes les administrations, aussi bien que la justice, exigeaient que les Fabriques fussent autorisées à agrandir elles-mêmes leur cimetière.

La députation permanente du conseil provincial dans un avis du 4 Août 1851, et M. le Gouverneur de la Flandre-Occidentale, dans un rapport du 8 Août 1851, ont appuyé

cette demande. Par une dépêche du 5 Juillet précédent nous avions opiné dans le même sens. Aussi le 31 Août de la même année est intervenu un arrêté royal, contre-signé par M. le Ministre de la Justice (Nothomb) qui autorise les Fabriques de la ville d'Ypres à acquérir de la commission des hospices, aux conditions convenues, la partie de terrain nécessaire à l'agrandissement du cimetière de la ville. La question soulevée en 1850 a donc été résolue en faveur des Fabriques, conformément aux principes de la jurisprudence reçue.

En France, avant la révolution, les cimetières appartenaient aussi aux églises cathédrales, aux paroisses, aux ordres religieux et à d'autres communautés, comme on peut le voir dans l'ordonnance, donnée le 10 Mars 1777, par Louis XVI, pour interdire les sépultures dans les églises et autres lieux fermés. Le Souverain parle constamment des cimetières comme d'une propriété ecclésiastique. Dans l'article 1 et 2, il permet d'enterrer les Evêques et Archevêques dans leur cathédrale, les curés dans leurs églises paroissiales (1); les patrons et hauts justiciers dans l'église dont ils sont patrons ou sur laquelle la haute justice leur appartient, et les fondateurs dans les chapelles par eux fondées. Ce sont là les seules exceptions que l'ordonnance consacre. Tous les autres fidèles doivent être ensevelis hors des édifices fermés. A l'art. 7, le Roi ordonne d'agrandir les cimetières trop petits, « et ceux, dit-il, qui placés dans l'enceinte des habitations, pourraient nuire à

(1) Cette disposition de l'ordonnance de Louis XVI est constamment restée en vigueur, parce qu'elle était dans la nature des choses. C'est ainsi que Mgr Affre, entre autres, a été enterré, en 1848, dans la métropole de Paris. Un décret de l'Empereur, du 3 Février 1852, a confirmé cet usage.

la salubrité de l'air, seront portés, autant que les circonstances le permettront, hors de ladite enceinte, *en vertu des ordonnances des Archevêques et Evêques diocésains;* et seront tenus les juges des lieux, les officiers municipaux et habitants d'y concourir chacun en ce qui les concernera (1). »

L'exécution de cette mesure n'eût point été confiée aux Archevêques et Evêques du royaume, si elle n'eût point concerné des propriétés ecclésiastiques.

Ce principe survécut à la spoliation de l'Eglise.

La loi du 6-15 Mai 1791, qui ordonne de *vendre les cimetières avec les églises,* sacristies, tours, parvis, dans la même forme et aux mêmes conditions que les biens nationaux, oblige, à son art. 4, les *nouvelles paroisses,* érigées en vertu de la Constitution civile du clergé, *d'acheter leurs cimetières* nouveaux, et de les payer sur le fonds que l'on appelait alors la caisse de l'extraordinaire (2).

Il n'est point encore ici question des Communes.

On cite un décret du 28 *Juillet* 1792, qui suppose encore que les cimetières sont la propriété des nouvelles paroisses (3)!

Ce ne fut que le 12 Frimaire an II (2 Décembre 1793), à l'époque de la terreur, que la Convention fit mention de *cimetières publics* où tous les citoyens seraient enterrés sans distinction de culte et de croyances. Mais, comme nous l'avons déjà fait remarquer, elle n'osa point publier son décret; elle le fit seulement insérer au Bulletin des lois. « Elle supposait, dit le savant écrivain déjà cité, *une*

(1) Champeaux, *Le droit civil ecclés. français,* etc. t. I, pag. 296.

(2) Bon, *Législation des paroisses,* etc. pag. 32 éd. 1842.

(3) Voy. l'Abbé Prompsault, *Dict. raisonné de droit civil-ecclés.* t. I, pag. 872.

chose qu'elle savait fort bien ne pas être vraie, lorsqu'elle disait que les cimetières paroissiaux étaient des cimetières ouverts à tous les citoyens défunts. *Leur destination n'avait pas changé.* Ils étaient par conséquent encore ce qu'ils avaient toujours été, c'est-à-dire, *des cimetières exclusivement affectés aux défunts de la même communion* (1). »

Il est donc bien certain que jusqu'en l'année 1793, les cimetières ont été considérés en France, comme des propriétés paroissiales. A cette époque l'impiété a fait de nouveaux progrès; l'Etat supprima légalement l'exercice du culte public, mais ce ne furent pas les Communes qui héritèrent des paroisses. La législation du temps en fait foi.

§ 2.

Après 1793 et jusqu'en 1801, les cimetières sont devenus la propriété de l'État.

Quand la fureur révolutionnaire fut parvenue à son paroxisme, les paroisses créées en vertu de la Constitution civile du clergé disparurent dans le naufrage de toutes les institutions sociales, et le culte de la Raison fut substitué, par une abominable idolâtrie, au culte du vrai Dieu. La République décréta qu'elle ne reconnaissait plus de ministres des cultes, et elle proscrivit, sous les peines les plus sévères, comme nous le verrons à l'instant, tout signe extérieur de religion. Elle accorda cependant aux Communes la permission d'exercer un culte privé, et à cet effet elle leur abandonna l'usage de quelques anciennes églises. Le décret est du 11 Prairial an III (30 Mai 1795).

(1) L'Abbé Prompsault, loc cit.

Quelques Jurisconsultes ont cru que ce décret avait attribué les cimetières avec les églises aux Communes; mais il y a erreur certaine de leur part. Voici les termes de l'art. Ier: « Les citoyens des Communes ou sections de Communes de la République *auront provisoirement le libre usage des édifices non-aliénés,* destinés originairement aux exercices d'un ou de plusieurs cultes, et dont elles étaient en possession au premier jour de l'an II de la République. »

On voit que les cimetières ne sont pas nommés; si on les suppose matériellement inséparables des *bâtiments* qui servaient au culte, ce qui n'est point, on voit encore que les Communes n'en ont reçu alors que l'*usage provisoire,* ce qui exclut la propriété.

Il faut remarquer en outre qu'à l'époque où ce décret fut porté, le législateur avait pour système absolu de refuser aux Communes la propriété de tout édifice et de tout terrain qui aurait pu servir à l'exercice d'un culte d'une manière permanente.

Le décret du 11 Prairial an III (30 Mai 1795), a été publié peu de temps après la loi du 3 Ventôse an III (21 Février 1795), et peu de temps avant la loi du 7 Vendémiaire an IV (28 Septembre 1795), c'est-à-dire, dans le court espace de temps qui s'est écoulé entre la promulgation des deux lois les plus impies qui aient jamais été dictées sur la terre; lois qui avaient pour but principal, comme je le disais à l'instant, d'interdire aux Communes la propriété de tout édifice ou local, qui aurait pu servir à l'exercice régulier et stable d'un culte quelconque.

La loi du 3 Ventôse an III (21 Fév. 1795), déclare, art. 2, que la République ne salarie aucun culte; art. 3, qu'elle ne fournit aucun local ni pour l'exercice du culte, ni pour le

logement des ministres; art. 4, les cérémonies de tout culte sont interdites hors de l'enceinte choisie pour leur exercice; art. 5, la loi ne reconnait aucun ministre du culte; art. 7, aucun signe particulier à un culte ne peut être placé dans un lieu public, ni extérieurement, de quelque manière que ce soit. Aucune inscription ne peut désigner le lieu qui lui est affecté. Aucune proclamation, ni convocation ne peut être faite pour y inviter les citoyens; art. 8, *les Communes ou sections de Communes, en nom collectif*, NE POURRONT ACQUÉRIR, NI LOUER, *de local pour l'exercice des cultes* (1).

La loi du 7 Vendémiaire an IV (28 Sept. 1795), répète la plupart des dispositions que nous venons de citer, et à plusieurs égards elle les aggrave. Dans son article 9, elle décréta de nouveau que *les Communes ou sections de Communes ne pourront en nom collectif*, ACQUÉRIR, *ni louer, de local pour l'exercice des cultes* (2).

Il est donc bien certain que les Communes, à la fin de 1795, ne possédaient point de cimetière, puisque l'Etat ne leur accordait pas même le droit *de louer* un local pour l'exercice du culte privé! Elles ont eu sans doute l'usage des cimetières, comme celui des anciennes églises, mais elles n'en étaient point propriétaires alors. On ne cite aucune loi relative à la propriété des cimetières qui soit postérieure à celle du 7 Vendémiaire an IV, et antérieure aux mesures réparatrices du Consulat: il est donc certain qu'avant 1801, les Communes n'ont acquis, en vertu de la loi, aucun droit de propriété sur les anciens cimetières des églises.

(1) Champeaux, *Le droit civil ecclés.* etc. t. I. pag. 485 et s.
(2) Champeaux, loc. cit. pag. 501.

Cette appréciation n'est pas seulement la nôtre, elle est aussi celle des Jurisconsultes les plus savants et les plus distingués.

M. l'abbé Prompsault, qui a présenté une analyse remarquable de la législation civile-ecclésiastique qui nous régit, mérite d'être entendu en premier lieu. « Les actes législatifs, dit-il, antérieurs au Concordat, laissent les cimetières catholiques dans l'état où ils étaient anciennement par rapport à l'église paroissiale, *dont aucun d'eux n'a supposé qu'ils puissent être séparés*... Les cimetières paroissiaux ne furent point séparés de l'église paroissiale, lorsque les propriétés paroissiales furent mises à la disposition de la nation. *Le fait est incontestable*. Il est certain aussi que sous la Constitution civile du clergé, lorsque les municipalités eurent été substituées aux Fabriques, cette séparation ne fut point opérée; elle ne le fut point non plus pendant le peu de temps que les églises catholiques restèrent fermées; elle ne le fut pas au moment où elles furent rouvertes; *elle ne l'a pas été depuis le Concordat;* elle ne pouvait l'être (1). »

Voici en quels termes M. Faider, aujourd'hui avocat-général près la Cour de Cassation, résuma la législation relative aux cimetières, antérieure à 1801, dans son réquisitoire de 1851 :

« Nous ne trouvons rien, sous le Directoire et jusqu'au Consulat, qui donne aux Communes un droit de cette nature; il y a (alors) une tendance à favoriser l'exercice du culte; mais la main-mise nationale pèse toujours sur les biens ecclésiastiques en général et sur ceux des départe-

(1) *Dict. raisonné de droit civil ecclés.* t. I. col. 873.

ments réunis en particulier (1). *Nous arrivons ainsi au Concordat de l'an IX et à la loi organique de l'an X, sans que les Communes aient certainement été investies d'aucun droit de propriété sur les anciens cimetières* (2). »

Résumant plus loin sa démonstration, le savant magistrat reproduit la même opinion en termes clairs et énergiques: « Nous persistons à dire, poursuit-il, qu'aucune affectation spéciale aux cultes, *ayant un caractère d'attribution permanente,* n'a eu lieu en faveur de qui que ce soit avant le Concordat. Depuis le Concordat, la loi de Germinal an X met les églises à la disposition des Evêques, et *avec les églises, les cimetières qui en sont inséparables* (3). »

A son tour, M. Tielemans avoue que le droit des Communes n'est fondé sur aucun texte de loi formel. *Il n'existe,* dit-il, *aucun texte de loi qui tranche nettement cette question* (de la propriété des cimetières), *même aujourd'hui;* et il faut, pour la discuter, recourir à *une foule de lois qui la résolvent implicitement ou la supposent résolue* en faveur des Communes (4). »

Ainsi M. Tielemans reconnaît qu'*il n'existe aucun texte de loi qui résolve la question en faveur des Communes;* il ne

(1) Lois du 15 et 17 Fructidor an IV (1 et 3 Sept. 1796); 26 Fructidor an V (12 Sept. 1797); 5 Brumaire an VI (26 Oct. 1797 ; 5 Frimaire, an VI (25 Nov. 1797); 5 Prairial an VI (24 Mai 1798); 3 Frimaire an VII (23 Nov. 1798). *Note de M. Faider.*

(2) *De la propriété des cimetières et de la constitution des paroisses,* par Ch. Faider, avocat-général, etc. Conclusions du ministère public et Arrêt du 14 Août 1851. p. 32. Brux. 1851.

(3) *De la propriété des cimetières,* etc. pag. 39.

(4) Tielemans, *Répert. de l'adm. et du droit administ.* t. V. pag. 28, au mot : *Cimetière.*

peut établir le droit de celles-ci que sur des déductions pénibles et forcées; il le fonde aussi sur deux fausses hypothèses qui vicient toutes ses conclusions dans leurs racines la première, que les cultes se trouvent encore sous le régime de 1789, 1793, 1795; la seconde, que les lois survenues, depuis 1801, pour rétablir le culte public et restituer à l'Eglise une partie de ses droits, n'ont point abrogé, en matière de religion, le droit public de la Constitution civile du clergé, et de l'époque de la terreur; et que ces lois postérieures sont, en un mot, comme non-avenues. En partant de ces principes on peut prouver contre le droit des Fabriques tout ce que l'on veut; mais on est nécessairement, d'un bout à l'autre, hors du vrai.

Il reste donc prouvé, de l'aveu même des adversaires du droit des Fabriques, qu'avant 1801, aucun texte de loi n'a formellement attribué la propriété des cimetières aux Communes. Voyons maintenant, ce qui est arrivé à cet égard, depuis le rétablissement légal du culte public.

§ 3.

Les anciens cimetières des paroisses ont été restitués aux Fabriques en 1801 et dans les années suivantes. Jamais ils n'ont été attribués par une loi générale aux Communes.

Le droit des Fabriques à la propriété de leurs anciens cimetières repose sur ces deux faits:

En 1789 et en 1793, les cimetières ont été enlevés aux paroisses, comme biens ecclésiastiques.

En 1801, et dans les années suivantes, les cimetières ont été restitués, comme biens ecclésiastiques aux nouvelles Fabriques.

Nous l'avons vu, pendant la tourmente révolutionnaire les cimetières ont été confisqués et mis en vente avec les églises, tours, parvis, etc. Dès que le gouvernement songea à rétablir l'ordre social et l'exercice du culte, il restitua aux nouvelles paroisses leurs églises avec leurs anciens cimetières, qui en étaient inséparables.

De tout temps les cimetières avaient été considérés comme une dépendance de l'église paroissiale ou monastique. La restitution des églises et des biens ecclésiastiques, dans la pensée du premier Consul, comme dans celle du Souverain Pontife, impliquait la restitution des cimetières. La mise en possession de ces anciens biens, accordée aux Fabriques, était la conséquence nécessaire de l'ensemble des conventions conclues entre le St Siége et le Gouvernement Français. M. l'abbé Prompsault le démontre de la manière la plus convaincante : « En stipulant, dit-il, que la religion catholique serait librement exercée en France (Concordat, art. 1); que toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres non aliénées, nécessaires au culte, seraient mises à la disposition des Evêques (art. 12); et en statuant, dans les Articles organiques, qu'il serait établi des Fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes, *le gouvernement conservait aux catholiques, le droit d'avoir un cimetière, leur rendait celui qui dépendait de l'église paroissiale,* et laissait aux Fabriques le soin de veiller à son entretien ; car *dans la chrétienté, il n'y avait point alors d'église paroissiale sans cimetière; il n'y en avait jamais eu en France, et les parties contractantes n'avaient certainement pas le dessein d'innover sur ce point*. On le comprit ainsi, et dans toute la France les églises paroissiales reprirent leurs cime-

tières et les bénirent, à l'exception néanmoins de celles de Paris et de quelques autres villes, en très-petit nombre, où l'on eut le tort de laisser les choses dans l'état où elles avaient été forcément pendant quelques années (1). »

M. l'avocat-général Faider, proposa un raisonnement tout à fait semblable, en 1851, pour soutenir la même thèse. Après avoir énuméré tous les actes réparateurs du gouvernement français, en faveur du culte catholique: « Enfin, dit-il, dans le décret organique des Fabriques d'église (1809), décret auquel la Jurisprudence a reconnu la force législative, qu'on ne lui conteste pas, le gouvernement confirme toutes les attributions antérieures, en déclarant que les revenus des Fabriques se composent notamment du produit des biens et rentes restitués ou affectés aux Fabriques *par divers décrets*, du produit des biens des confréries, du produit des biens, rentes et *fondations autorisées*, ou des biens célés et récupérés; *du produit spontané des cimetières;* du produit de la location des chaises et de la concession de bancs; du produit des quêtes, des troncs, des oblations, des perceptions autorisées, *des droits attribués sur le produit des inhumations,* du supplément donné à la Commune, etc. (2). » C'est-à-dire que le gouvernement a successivement rétabli, en faveur des églises, *toutes les anciennes sources de leur revenu;* et en particulier celles que leur procuraient les funérailles et la sépulture des fidèles.

M. l'avocat-général rappelle fort à propos que la restitution des anciens biens des églises a eu lieu en grande partie sur les instances des Communes belges, qui, lors du

(1) *Dic. raison. de Jurisp.* etc. loc. cit.

(2) *De la propriété des cimet.* pag. 36.

voyage de l'Empereur en Belgique, comme le rappelle Portalis, l'avaient supplié de leur fournir, par la restitution de ces biens, le moyen de restaurer les édifices sacrés qui tombaient en ruine. Dans un rapport présenté en 1807, le Ministre des cultes disait à l'Empereur : « Le génie de votre Majesté *a terminé la révolution et rétabli le culte;* les églises, fermées pendant les troubles révolutionnaires, tombaient en ruines; elles étaient sans ressources et sans moyens. Votre Majesté, voyageant dans la ci-devant Belgique, fut frappée des réclamations qui lui furent adressées *par toutes les Communes;* et par une mesure digne de sa bienfaisance, *elle restitua aux Fabriques des paroisses les biens non aliénés qui leur avaient appartenu sous l'ancien régime* (1). » « Ainsi encore une fois, poursuit M. Faider, voilà bien la cause et le but de la restitution nettement indiqués : la réparation des églises qui tombent en ruine; et cela *sur la réclamation des départements réunis, où les églises et leurs cimetières avaient appartenu de tout temps aux administrations des paroisses ou aux Fabriques* (2). »

A cette époque de restauration, les fictions et les utopies révolutionnaires étaient profondément méprisées; on tenait compte de la nature des choses; on prenait les affaires au sérieux. Je dirai même qu'on allait droit au but. C'est dans cette disposition d'esprit que le gouvernement français adjugea aux Fabriques le domaine utile des cimetières, même lorsqu'ils appartenaient aux Communes. D'après cette législation, seules les Fabriques recueillent les fruits spontanés des cimetières, c'est-à-dire, tous leurs produits naturels; seules elles jouissent des bénéfices que procurent

(1) *Travaux sur le Concordat*, etc. pag. 127. Le décret est du 11 Mai 1807.
(2) *De la propriété des cimet.* pag. 38.

les funérailles, les pompes funèbres; elles ont une part dans les concessions de terrain des cimetières qui ne leur appartiennent pas; par un juste retour elles sont chargées de l'entretien des cimetières, c'est-à-dire, que la loi attribue aux Fabriques tous les avantages et toutes les charges d'un vrai propriétaire; et l'on voudrait qu'elle leur ait refusé la propriété de la chose, à laquelle tous ces avantages et toutes ces charges sont naturellement attachés!

Il y a d'ailleurs l'interprétation pratique de la loi, qui est décisive. Comme le remarque M. Prompsault, les églises, après 1801, se sont mises en possession de leurs anciens cimetières et en ont joui, à l'exception d'un petit nombre trop faibles ou opprimés, qui les ont laissés aux Communes. La même chose a eu lieu en Belgique, et ce fait n'a pas peu contribué à fixer l'opinion de M. Faider, dont nous aimons à citer l'autorité, parce qu'elle est indépendante de toute affection religieuse. « Ce qui nous a entraîné, dit-il, c'est, après l'esprit des lois et arrêtés, *la réalité des choses dans notre pays,* où, presque partout, et notamment dans la capitale, les anciens cimetières *sont restés* propriété des Fabriques et reconnus comme tels depuis la restitution. »

« Ce n'est qu'après une profonde étude des écrits et des monuments judiciaires que nous avons cru devoir nous rallier à ceux qui reconnaissent le droit des Fabriques. »

« Si le doute et l'hésitation sont permis en présence du conflit d'autorités qui nous a arrêté quelque temps, il faut être net et absolu dès qu'on s'est convaincu que *l'esprit de la loi,* que *l'intention du législateur,* que les tendances de l'époque s'accordent pour imprimer aux dispositions législatives et réglementaires, un caractère,

qui aujourd'hui n'est pas équivoque à nos yeux (1). »

Une conviction aussi parfaitement raisonnée, aussi profonde et aussi énergique, dans un magistrat indépendant et impartial, nous paraît d'un grand poids pour tous ceux qui ne cherchent ici que la vérité. Cette *réalité des choses dans notre pays*, qui a fait une si profonde impression sur son esprit, nous l'avons sous les yeux : les Fabriques administrent toutes, à peu d'exceptions près, les cimetières que le gouvernement leur a restitués avec les églises, et elles en retirent les fruits : elles ont donc pour elles et le droit et le fait.

Les Communes n'ont pour elles ni le droit ni le fait. C'est en vain que l'on a essayé de prouver la prétendue attribution générale qui leur a été faite, par les termes du décret du 23 Prairial an XII ; car cette loi n'a point la signification qu'on lui donne. L'art. 16 dit : « Les lieux de sépulture, *soit qu'ils appartiennent aux Communes*, soit qu'ils appartiennent aux particuliers, seront soumis à l'autorité, police, et surveillance des autorités municipales. »

L'art. 17 déclare que les autorités locales sont spécialement chargées de l'exécution des lois et réglements qui régissent l'usage des cimetières. L'art. 9 veut que les terrains qui cessent de servir de cimetière puissent *être affermés par les Communes auxquelles ils appartiennent*. On en conclut que la loi *suppose* les Communes propriétaires de tous les cimetières.

Cette conclusion n'est pas légitime. La loi ne confère jamais des droits de propriété au moyen d'une hypothèse, d'une simple supposition. Supposer n'est pas donner. D'ailleurs le législateur a si peu songé, en promulgant cette

(1) *De la propriété des cimet.* pag. 26.

loi, à attribuer tous les cimetières aux Communes, qu'il *suppose* au contraire que des lieux de sépulture publique appartiennent dans certaines localités à de simples particuliers! Cette hypothèse exclut évidemment le droit exclusif des Communes. Il est dit que les anciens cimetières pourront être mis en location *par les Communes auxquels ils appartiennent*, afin de faire entendre que si certains cimetières appartiennent aux Communes, il en est d'autres qui ne leur appartiennent pas; et qu'elles ne peuvent point disposer de ceux-ci. Le Législateur, nous l'avons déjà fait remarquer, *a positivement refusé de consacrer le droit exclusif des Communes* dans le décret du 23 Prairial an XII, puisqu'il a effacé l'art. 15 du projet de décret qui le proclamait.

Le sens du décret a été confirmé à plusieurs reprises par des actes administratifs du Gouvernement.

Une circulaire ministérielle du 25 Mai 1804, postérieure de vingt jours seulement au décret, repousse en termes formels, la prétention de ceux qui attachaient aux articles 16 et 17 la valeur d'une concession de propriété faite aux Communes. « Quant aux articles 16 et 17 (du décret du 23 Prairial an XII), dit le ministre, ils ont pour but de soumettre les lieux de sépulture, *quels qu'en soient les propriétaires*, à l'autorité, à la police, à la surveillance des administrations municipales. » Ils laissent donc, de l'aveu du Gouvernement, la question de propriété intacte. C'est aussi l'opinion de M. Faider: « Nous croyons, dit-il, que le décret de Prairial an XII, décret qui ne crée rien, *qui ne donne rien*, qui ne reconnaît rien, mais qui règle, organise, qui régularise dans l'intérêt de la salubrité et de la police,... a voulu éviter le caractère attributif ou dispositif, si l'on peut s'exprimer ainsi; et la Cour d'Appel de Gand, d'accord en cela

avec le procureur général, a partagé cette manière de voir, en comparant deux rédactions de l'art. 15 du décret. Le Conseil d'État n'a pas voulu attribuer la propriété des cimetières aux Communes en général, dit la Cour de Gand; il n'a pas voulu décider la question en ce sens. Il résulte en effet de la discussion de ce décret que l'art. 15 du projet, qui portait: *Les lieux de sépulture seront la propriété des Communes,* a été retranché de la rédaction définitive. »

« L'art. 16 du décret, poursuit M. Faider, s'accorde avec ce retranchement: *Il est absolument incompatible avec la propriété exclusive des Communes;* il admet des cimetières particuliers; exclut-il les cimetières des Fabriques? Voilà ce que devrait dire le décret de l'an XII, pour anéantir *le principe de restitution* renfermé dans la loi de Germinal an X, et dans l'arrêté de Thermidor an XI, particulièrement dans nos provinces. Nous avouons, en présence de la réalité des choses de cette époque, ne pas comprendre l'argument que l'on tire de cet art. 16, non plus que de l'art. 11, relatif au produit des concessions dans les cimetières. Il est sensible que les cimetières transférés aux frais des Communes appartiendront à ces Communes, et que le produit des concessions leur sera remis; mais cela implique-t-il au profit des Communes le droit de percevoir le produit des concessions dans *les nombreux cimetières, qui incontestablement dans notre pays, appartiennent aujourd'hui aux Fabriques?* Voilà la question, et nous croyons pouvoir la résoudre négativement. Tel est l'esprit du décret de l'an XII; il règle la police des cimetières; cette police est générale et s'étend sur tous les cimetières sans distinction; il laisse intacte la question de propriété(1). »

(1) *De la propriété des cim.* etc. p. 43 et 44.

Nous nous rallions à cette interprétation qui est vraie, incontestable et appuyée sur toute la suite des actes administratifs du Gouvernement impérial. Dès l'année 1806 une tendance à imposer aux Fabriques l'autorité des Communes s'était manifestée. Portalis y résista avec énergie et la réprima. Dans un rapport du mois de Juillet de cette année : « Quelques Marguilliers, dit-il, nommés en exécution de l'arrêté du 7 Thermidor (25 Juillet 1794), s'étaient persuadés qu'ils feraient corps avec la Commune, et dans cette idée ils s'assimilaient aux officiers municipaux ; mais cette erreur était trop évidente pour devenir contagieuse. A quel titre les Marguilliers auraient-ils pu représenter leurs Communes ? *Les biens dont l'administration leur étaient confiée n'étaient pas communaux;* ils appartenaient à la nation ; *ils sortaient des mains du domaine ; ils étaient conséquemment étrangers à la Commune;* ce n'est donc pas au nom de la Commune que les Marguilliers, dont il s'agit, administraient (1). »

M. Prompsault cite deux circulaires ministérielles, l'une du 11 Mars 1809, l'autre du 14 Juillet 1810, « qui prouvent, dit-il, que l'intention du Gouvernement n'était point de conférer la propriété des cimetières aux Communes ; et que les Communes qui ont conservé cette propriété, après l'année 1809, *ont agi contre sa volonté* (2). »

Enfin nous trouvons une *Instruction* adressée par le ministre de l'Intérieur aux Préfets, le 14 Avril 1812, pour déclarer qu'*il n'y a pas lieu d'inscrire aucune somme en recette dans les budgets des villes à raison des cimetières,* puis-

(1) *Travaux sur le Concordat,* etc. p. 399.

(2) *Diction. raisonné de Jurisp.* etc. t. I. col. 875.

que les fruits spontanés des lieux de sépulture appartiennent aux Fabriques et que les cimetières n'en ont pas d'autres(1). Après cela, comment douter de l'intention du Législateur ou du sens de la loi?

Il est donc vrai de dire que la Législation et la Jurisprudence administrative, de 1801 à 1815, ont établi et reconnu le droit des Fabriques à la propriété de leurs anciens cimetières, et que pendant cette période les Communes n'ont acquis cette propriété par aucune loi d'attribution générale.

§ 4.

De la propriété des cimetières, en France, depuis l'année 1815, et de la Jurisprudence suivie en cette matière.

Quoique la loi du 3 Ventôse an IV eût défendu aux Communes d'acquérir ou de louer des locaux destinés au culte, celles-ci furent obligées dans plusieurs circonstances de se procurer un cimetière à leurs frais. Ainsi, lorsque l'ancien cimetière avait été aliéné, c'était à la Commune à en acheter un autre, puisque les paroisses étaient supprimées, et que le Gouvernement n'entrait point dans ces détails. Après le rétablissement du culte, une multitude de Communes restèrent privées de paroisses, et de service religieux local. Là encore la Commune dut pourvoir à l'acquisition d'un cimetière. Dans les localités où les paroisses rétablies étaient trop pauvres pour acheter un lieu public de sépulture, un principe général de l'administration obligeait la Commune à suppléer à l'indigence de la Fabrique. De là vient qu'en

(1) Ibid. t. I. col. 880.

France on trouve des cimetières communaux dans un grand nombre de Communes.

Cet ensemble de circonstances qui ne se présenta point en Belgique, l'exemple de la ville de Paris, qui garda de fait l'administration de tous les cimetières de ses paroisses, à l'exception du cimetière de Picpus, qui resta toujours une propriété privée, et, il faut bien le dire, quelques inspirations de jalousie ou de malveillance à l'égard des administrations ecclésiastiques du royaume, amenèrent dans la Jurisprudence administrative de France, des oscillations et certaines déviations des lois de l'Empire, qui n'ont pu exercer aucune influence sur le droit des Fabriques belges.

Le Conseil d'État décida en 1825 que dans aucun cas le cimetière ne devait appartenir à la Fabrique. En 1833 cette décision fut renouvelée avec cette clause que si une église était devenue propriétaire de son cimetière par restitution, donation ou achat, la Commune devait s'entendre avec cet établissement, lui rembourser le prix ou la valeur du cimetière, et en devenir propriétaire (1).

Cette décision administrative était contraire non-seulement aux lois existantes, mais encore à la Jurisprudence du Conseil d'État lui-même qui, le 4 Juillet 1832, avait décidé qu'*une congrégation religieuse, ou tout autre établissement public, pouvait ouvrir un cimetière avec l'autorisation du Gouvernement* (2).

Le principe proclamé en 1833 par le Conseil d'État, fut

(1) *Avis du comité de l'Intérieur* du 26 Décembre 1825, du 15 Mars 1833, du 27 Sept. 1833. Cités par l'abbé Prompsault. t. I. col. 876.

(2) L'abbé Prompsault. loc. cit.

abandonné par lui en 1837, où, conformément à sa décision de 1832, et à son opinion nouvelle, une ordonnance royale (du 15 Décembre) *autorisa l'Hospice de la ville de Cette à accepter la donation de deux pièces de terre, pour servir à l'établissement de deux cimetières communaux*(1).

Ce sont sans doute ces contraditions palpables du Conseil d'État, qui ont inspiré à M. Villefroy le sentiment de mauvaise humeur avec lequel il avoue, à propos de la question qui nous occupe, que « sous le Gouvernement de 1830, on regrette de trouver, dans l'administration des cultes, une grande incertitude et souvent même l'expression de principes contradictoires(2). »

Ce reproche peut être vrai, mais il s'applique aussi, nous venons de le voir, à l'administration du ministère de l'Intérieur, dont émanaient les décisions contradictoires que nous avons citées. Il paraît même certain que les décisions de 1825 et de 1833, en faveur du droit des Communes, n'ont point d'autre origine qu'une rivalité, ou un antagonisme du ministère de l'Intérieur et du ministère des Cultes, dont on voit éclater les premiers symptômes sous l'Empire, et dont la main vigoureuse de Portalis n'avait point pu étouffer tous les germes. Afin d'étendre ses attributions, le ministre de l'Intérieur prétendait adjuger les cimetières aux Communes; afin de rester dans l'esprit et dans les termes de la loi, le ministre des Cultes voulait les conserver aux Fabriques. Le Conseil d'État subissant deux influences contraires, céda tantôt à l'une et tantôt à l'autre; et ce fut ainsi que la question s'embrouilla au point qu'en

(1) Ibid.
(2) *Traité de l'administ. du culte cathol.* pag. 502.

1837, le Gouvernement français fit voter une loi contraire au droit des Fabriques, mais non moins contraire à tous les principes du droit public reçu en France.

On cite un bon nombre de jugements et d'arrêts des tribunaux français dont les conclusions sont contradictoires. Les circonstances que nous venons de raconter expliquent ces variations, et enlèvent à ces jugements toute valeur décisive. Pour les apprécier, il faudrait les analyser dans leurs moindres détails : car la plupart des arrêts favorables aux Communes, surtout en France, n'impliquent point l'incapacité légale des Fabriques. Nous l'avons déjà dit et nous devons le répéter ici ; il y a en France un nombre assez considérable de Communes qui ont été obligées d'acquérir de nouveaux cimetières de leurs deniers; elles en sont donc les seuls propriétaires légitimes; et les tribunaux en leur adjugeant les cimetières acquis par eux, ont fait acte de justice, sans blesser en rien le droit général des Fabriques. Quant aux tribunaux qui ont attribué les anciens cimetières aux Communes au détriment des Fabriques, en vertu de quelque principe universel de droit ou de quelque loi générale, nous croyons qu'ils ont été séduits par les contradictions du Conseil d'État, et qu'ils n'ont pas bien appliqué la législation existante en France avant 1837.

Nous pouvons émettre cette opinion avec d'autant plus d'assurance, que même après 1837, les Jurisconsultes français n'ont pu se mettre d'accord sur cette matière, tant les anciens principes, suivis pendant plus de trente ans, *après la restauration sociale,* y ont conservé d'empire sur les esprits!

M. Faider que nous aimons à citer encore, constate ce désaccord d'une manière qui mérite d'être remarquée :

« En France, dit-il, où cependant l'on reconnait que la plupart des anciens cimetières appartenaient ou avaient été attribués aux communautés (le rapprochement de l'édit de Louis XVI, du 10 Mars 1776 et de celui de Joseph II, du 26 Juin 1784, ne permet pas d'en douter), la *Jurisprudence et la doctrine sont loin d'être unanimes, dans le sens favorable aux Communes.* Des auteurs et des décisions judiciaires se prononcent en faveur des Fabriques, pour des raisons analogues à celles que l'on admet en Belgique, et prises en dehors de l'ancien caractère communal des cimetières. Généralement, il faut ici se rappeler que *l'influence de la main-mise, suivie d'une restitution, est décisive,* chaque fois qu'il est reconnu que le cimetière appartenait, avant cette main-mise, à une administration de paroisse (1). »

Quoique les lois votées en France, depuis 1815, et la Jurisprudence adoptée par le gouvernement et les tribunaux français, n'imposent aucune obligation en Belgique, j'ai cru devoir les indiquer et les caractériser, afin qu'elles puissent servir de terme de comparaison à la législation adoptée et suivie parmi nous. Trop souvent on a confondu ces deux législations distinctes, en tâchant de faire prévaloir en Belgique des idées et des principes d'administration qui n'avaient dans ce pays, ni racines, ni antécédents, ni raison d'être. Il serait vraiment fâcheux que l'on essayât d'implanter aujourd'hui dans l'administration générale des établissements religieux, une Jurisprudence, dont les fauteurs n'ont pu s'empêcher de signaler les vicissitudes, les contradictions et les incohérences.

(1) *De la propriété des cimet.* pag. 28.

§ 5.

De la Jurisprudence belge depuis 1815.

Le royaume des Pays-Bas accepta sans réserve, en matière d'administration ecclésiastique, et par conséquent, en ce qui concerne la propriété des cimetières, la Législation et la Jurisprudence de l'Empire. Depuis 1815 jusqu'à nos jours, ni cette Législation, ni cette Jurisprudence n'a varié. Toujours le Gouvernement a reconnu le droit des Fabriques; et les tribunaux ont généralement prononcé en leur faveur. Toute discussion est ici inutile : il suffit de rapporter les documents qui établissent ce fait.

Sous le régime de Guillaume, un arrêté royal du 2 Janvier 1824 déclara que les presbytères ne sont pas des biens communaux et qu'ils ne peuvent point être considérés comme tels, puisqu'ils ont été restitués aux Fabriques, avec tous les autres biens d'église, en vertu de la loi du 18 Germinal an X, du décret du 30 Décembre 1809 et du décret du 17 Avril 1812 (1). Or, dans la pensée du Gouvernement hollandais les cimetières étaient des biens d'église, et se trouvaient, pour ce qui concerne la question de propriété, sur le même rang que les presbytères. A cet égard aucun doute n'est possible, car le Gouvernement s'est expliqué lui-même par l'organe de M. Van Gobbelschroy, ministre de l'Intérieur.

Le 7 Novembre 1827, ce haut fonctionnaire adressa aux États députés de la Flandre-Occidentale une dépêche, relative à la propriété des cimetières, tout à fait conforme à

(1) Voy. Bon, *Législation des paroisses*, etc. pag. 193.

cette Jurisprudence. Comme elle indique la marche constamment suivie par le Gouvernement du royaume des Pays-Bas, tout en résumant les principes consacrés par Portalis sous l'Empire, nous la reproduisons ici tout entière :

« Par Dépêches du 25 Juin et 11 Septembre dernier, écrit le Ministre, vous m'avez demandé, nobles et puissants Seigneurs, quelques éclaircissements sur la question de savoir, à qui doit être attribuée la propriété des cimetières et des maisons presbytérales ; j'ai l'honneur d'y répondre par la présente.

« Les cimetières sont en général la propriété des Fabriques d'églises, par le motif qu'autrefois ils étaient sur des *biens-fonds* appartenant à des fondations, lesquelles en vertu de l'arrêté du 7 Thermidor an XI et de l'arrêté royal du 19 Août 1817, n° 29, ont été rendus aux Fabriques d'églises.

« Mais les lieux de sépulture peuvent également appartenir à des Communes et même à des particuliers, ainsi que cela résulte de l'article 16 du décret du 23 Prairial an XII, pour autant qu'ils existeraient sur des *biens-fonds* acquis ou loués à cette fin par les Communes.

« L'avis du Conseil d'État de France, en date du 24 Avril 1807, cité par vos Seigneuries, n'est pas inséré au *Bulletin des lois*, et il m'est inconnu : et quant aux expressions du dit arrêté (art. 9), il est clair qu'elles ne concernent que les cas où les cimetières supprimés auraient existé sur des biens communaux ; car il est évident que cet article ne peut avoir la portée de transférer un droit de propriété à des tiers.

« De ces observations, vous conclurez, nobles et puis-

sants Seigneurs, qu'on ne peut ici poser de règle générale, et que, dans toutes les affaires de ce genre, il faut avoir égard à l'origine de ces *biens-fonds* et aux circonstances qui s'y rattachent, ainsi que cela se fait pour toutes les autres questions de propriété, quelles qu'elles soient.

« Ce qui précède peut aussi être appliqué au droit de propriété des maisons presbytérales. Les arrêtés royaux du 2 Janvier 1824, n° 26, et du 5 Sept. 1826, n° 34, quoique relatifs à des cas particuliers, donnent à vos Seigneuries des éclaircissements suffisants à cet égard (1). »

Ces dernières lignes fournissent un commentaire officiel de l'arrêté royal du 2 Janvier 1824. La dépêche elle-même a été écrite vers la fin du régime hollandais. Les principes du Gouvernement ont donc été, durant toute cette époque, conformes aux principes de l'Empire.

Après 1830, les mêmes principes ont été constamment appliqués.

Consulté par la Députation permanente des Etats du Hainaut, le ministre de l'Intérieur, M. le Comte de Theux, leur répondit, le 21 Décembre 1835, en ces termes :

« Messieurs, j'ai l'honneur de vous informer, en réponse à votre lettre en date du 12 de ce mois, B. 981, que je ne puis penser avec vous que le décret du 23 Prairial an XII ait abrogé l'édit de Joseph II, du 26 Juin 1784, et qu'en conséquence les anciens cimetières soient présumés être la propriété des Communes.

« En effet, il résulte des dispositions des art. 10, 15 et 18 de cet édit, que je vais transcrire pour satisfaire au désir

(1) Bon, *Législation des paroisses*, etc. pag. 212 et 213. La version française de cette dépêche, écrite en hollandais, est assez imparfaite, mais elle n'est point officielle.

que vous manifestez dans votre lettre préappelée; il résulte, dis-je, que les cimetières appartiennent aux Fabriques, et que le prix de ceux dont la vente était ordonnée, devait leur appartenir intégralement.

« Art. 10. Les emplacements désignés pour les nouveaux « cimetières par les magistrats des villes, en conséquence « de notre présent édit, seront acquis par les administra- « teurs des paroisses ou églises, au prix à convenir avec « les propriétaires, soit de gré à gré, ou à dire d'experts; « notre présent édit leur servant à cet effet d'octroi et de « lettres d'amortissement.

« Art. 15. Nous voulons que les administrateurs des pa- « roisses procèdent, sous l'inspection et approbation des « magistrats, à la vente publique et au plus offrant des ci- « metières actuels situés dans les villes ou bourgs, en au- « tant de parties qu'ils jugeront pouvoir produire le plus « d'avantages.

« Art. 18. Les sommes qui proviendront de ces ventes « appartiendront aux paroisses qui sont chargées des frais « de construction des nouveaux cimetières. »

« Ces dispositions ne laissent aucun doute que les Fabriques ne soient propriétaires des cimetières existant avant 1784, ainsi que de ceux acquis en vertu de l'édit de cette année.

« Ces biens, s'ils ont été nationalisés, ont été rendus aux Fabriques par l'arrêté du 7 Thermidor an XI; dans le cas contraire, ils n'ont point cessé d'être la propriété de celles-ci, parce qu'aucune loi n'a eu pour but de les transférer aux Communes.

« Le décret du 23 Prairial an XII n'a pas voulu dépouil-

ler les Fabriques au profit des Communes. Rien ne révèle une semblable intention de la part de son auteur.

« Ce décret ne statue point sur les droits respectifs des Communes et des Fabriques aux cimetières; il ne prescrit que des mesures d'organisation et de police.

« Si, dans son art. 11, il porte que les concessions ne seront accordées qu'aux personnes qui offriront de faire des fondations ou donations en faveur des pauvres et des hôpitaux, indépendamment d'une somme qui sera donnée à la Commune, c'est que le Législateur se trouvait sous l'influence de l'idée que les cimetières appartenaient aux Communes. Il raisonnait dans le sens de la Législation française qui différait de la Législation de notre pays.

« En effet une ordonnance, qui contenait des mesures analogues à celles de l'édit de Joseph II, déclarait, contrairement à celui-ci, que les Communes feraient l'acquisition des cimetières.

« Ces considérations suffiront, je pense, Messieurs, pour vous convaincre que le décret du 23 Prairial an XII n'a pas abrogé l'édit de Joseph II.

« Quant à cette observation que les cimetières reçoivent les restes de tous les individus, sans distinction de croyance, elle ne peut rien contre les conséquences que j'ai tirées de l'édit, puisque celui-ci déclare, dans son art. 21, que les protestants pourront être enterrés dans les cimetières appartenant aux Fabriques.

« La circulaire de mon prédécesseur, que vous m'avez transmise, ne m'a pas convaincu qu'il aurait suivi une autre marche; car il peut avoir entendu parler des cimetières acquis par les Communes en vertu du décret du 23 Prai-

rial, et non des cimetières anciens, dont il s'agit dans l'édit de Joseph II.

« Quoi qu'il en soit, j'ai toujours relativement à cette question, partagé l'opinion que j'ai l'honneur de vous communiquer (1). »

Le 18 Mai 1837, M. le ministre de l'Intérieur, répondant à M. le Gouverneur du Luxembourg, maintint la même Jurisprudence, comme la seule vraie. Il lui écrivit ainsi :

« M. le Gouverneur, dans votre lettre du 3 de ce mois, 2e division n° 2982, vous émettez l'opinion que les arbres croissant sur les cimetières ne peuvent logiquement être envisagés comme des produits spontanés, dont l'art. 36 n° 4. du décret du 30 Décembre 1809 fait mention ; mais qu'il convient, au contraire, de les regarder comme appartenant au fonds auquel ils sont inhérents.

« Je partage, M. le Gouverneur, votre manière de voir à cet égard ; mais je ne puis admettre la conclusion que vous en tirez, celle que ces arbres appartiendraient, en conséquence, aux Communes ; parce que je ne pense pas comme vous, que les cimetières sont, en général, la propriété de ces dernières.

« Avant l'entrée des troupes de la République française, en 1794, les cimetières de notre pays appartenaient, en général, aux églises, parce qu'ils étaient établis sur des terrains appartenant à ces dernières. Cela résulte d'un édit de Joseph II, en date du 26 Juin 1784.

« Dans cet édit, l'Empereur statue que les nouveaux cimetières, dont il ordonne l'établissement, soient acquis par les églises et amortis à leur profit.

(1) Bon, *Législ. des parois.* pag. 230-232.

« J'estime, M. le Gouverneur, que l'on doit dire, d'après ce qui précède, que les cimetières établis antérieurement à 1784, et ceux qui ont été créés par suite de l'édit de la même année, appartiennent, en général, aux Fabriques d'églises.

« Ce n'est donc qu'à partir de l'émanation du décret du 23 Prairial au XII, que l'on a dû faire une distinction entre les cimetières anciens et ceux établis d'après ce décret.

« Ces derniers appartiennent évidemment aux villes et bourgs qui les ont achetés; mais, en revanche, la présomption doit être que ceux des villages, les anciens cimetières qui entourent les églises, appartiennent aux Fabriques qui les ont acquis.

« Je sais, du reste, M. le Gouverneur, qu'on a prétendu interpréter l'art. 9 du décret du 23 Prairial dans ce sens, que le Législateur aurait voulu donner tous les cimetières aux Communes; mais cette prétention était peu fondée. Le Législateur n'a pu vouloir faire une donation du bien d'autrui; et s'il s'est exprimé dans le sens que les cimetières, en général, appartenaient aux Communes, c'est qu'il était imbu de la législation existant en France, où les cimetières étaient depuis longtemps la propriété des Communes.

« Ce principe, une fois admis, peut amener la solution de plusieurs difficultés que les Communes et les Fabriques se suscitent à l'égard de la propriété des lieux de sépulture (1). »

Comme nouvelle confirmation de la Jurisprudence de l'Empire, ces deux dépêches du Gouvernement belge sont

(1) Bon, *Législ. des parois.* pag. 254.

de la plus grande importance. Il n'existe, à ma connaissance, aucun acte de ce Gouvernement, contraire à ces principes.

Les tribunaux belges, sauf une exception, ont constamment prononcé dans le même sens. Je citerai les sentences et arrêts :

Du tribunal de Tournai, le 9 Juillet 1849 ;

De la Cour d'Appel de Gand, le 3 Février 1840 et le 8 Mai 1846 ;

De la Cour d'Appel de Bruxelles, le 14 Août 1851 ;

De la Cour de Cassation, le 20 Juillet 1843.

La seule déviation importante à cette Jurisprudence généralement admise par nos tribunaux à tous les degrés, se rencontre dans l'arrêt de la Cour d'Appel de Liége, du 11 Août 1841, qui a adopté les idées de M. Tielemans : mais cet arrêt a été cassé par la Cour de Cassation, comme contraire aux lois.

L'arrêt de la Cour de Cassation doit paraître décisif dans cette matière. Il a paru tel à nos magistrats les plus distingués. En proposant à la Cour d'Appel de Bruxelles, en 1851, la confirmation du jugement prononcé par le Tribunal de Tournai le 9 Juillet 1849, M. l'avocat-général Faider concluait ainsi :

« Il restera donc vrai aux yeux de la Cour, comme aux nôtres, comme à ceux de la Cour suprême, *qui s'est prononcée après une des plus profondes discussions qu'on ait établies devant elle*, il restera vrai que c'est à l'Eglise que le Gouvernement a restitué les moyens de célébrer le culte rétabli, et que, sauf quelques légères déviations, dont il serait peu juridique de tenir compte, les décrets impériaux ont toujours rendu à l'Eglise directement, c'est-à-dire, aux

Fabriques... les moyens d'entretenir le culte, les édifices qui y sont consacrés, le logement de ses ministres, les lieux de sépulture (1). »

Parmi les documents judiciaires que les Annales de nos tribunaux nous fournissent sur l'importante question qui nous occupe, il en est peu qui établissent le droit des Fabriques d'une manière plus péremptoire et plus décisive que le remarquable requisitoire de M. le procureur-général Ganser, dans l'affaire de la ville de Bruges contre la Fabrique de Ste Anne, située dans la même ville (2).

M. le procureur-général prouve d'abord, par une analyse très-exacte de la législation aujourd'hui en vigueur, que les Communes n'ont aucun titre général à la propriété des cimetières. « Leur titre de propriété, dit-il, ne peut être antérieur à la loi du 18 Germinal; cela résulte de l'art. 75 de cette loi; il faut donc le chercher, soit dans la loi de Germinal elle-même, soit dans une disposition postérieure. Or, il ne se trouve pas dans la dite loi; car les églises ont été remises aux évêques, qui n'ont aucun rapport avec la Commune, institution purement temporelle, mais qui sont investis de la direction des intérêts des paroisses, c'est-à-dire, des Communes spirituelles et de leurs Fabriques; elles leur ont été remises pour être affectées, non au service de la Commune, car le culte n'est pas une institution communale, mais au service religieux des paroisses. Et, quant à la législation postérieure à la loi de Germinal, elle ne contient aucune disposition attribuant à la Commune la propriété, ni même l'usage des églises.

(1) *De la propriété des cimet.* pag. 47.

(2) Voy. *Pasicrisie.* Affaire du 8 mai 1845, p. 196 et suiv.

M. Ganser prouve ensuite de la manière la plus concluante que les lieux de sépulture, sont de leur nature une chose sacrée. « L'inhumation, dit-il, est aujourd'hui, comme autrefois, même aux yeux de la loi civile, un acte religieux, qui ressortit de l'autorité spirituelle de la paroisse, sauf les mesures de police attribuées à l'autorité communale; les cimetières sont une institution paroissiale, ils sont au nombre des choses consacrées au culte. Cela résulte 1° de l'art. 11 du décret du 23 Prairial an XII, qui prescrit l'établissement d'un lieu d'inhumation particulier *pour chaque culte*, professé dans une même Commune; 2° de ce qu'il y a dans les Communes rurales un cimetière, non par Commune, mais par paroisse, et que les habitants des hameaux, faisant partie d'une paroisse, autre que celle de la Commune, dont ils ressortissent administrativement, sont enterrés au chef-lieu de leur paroisse et non au chef-lieu de leur Commune; 3° de l'art. 19 du décret du 23 Prairial, qui regarde l'intervention des ministres du culte comme tellement nécessaire dans les inhumations qui se font aux cimetières publics, qu'il ne permet à l'autorité civile d'y procéder, en cas de refus du curé, « qu'après avoir commis un autre ministre du même culte; » 4° des art. 18 et 22 du même décret, qui, en établissant les cérémonies précédemment récitées pour les convois, *suivant les différents cultes*, rattachent les convois à l'administration des Fabriques; 5° de l'art. 36 du décret du 30 Novembre 1809, qui attribue aux Fabriques les produits spontanés des cimetières; et de l'art. 37 du même décret, qui impose en premier lieu aux Fabriques l'obligation de pourvoir à l'entretien des cimetières, de la même manière qu'à celui des églises et des presbytères. — Ces dernières dispositions prouvent à

l'évidence que les cimetières, alors même qu'ils appartiennent, quant à la propriété, aux Communes, appartiennent, quant à leur usage, aux paroisses, et qu'ils sont une institution paroissiale. »

Le savant magistrat démontre aussi que les cimetières ont été restitués aux nouvelles Fabriques, comme faisant partie essentielle ou comme dépendances naturelles des églises. « Les anciens cimetières, dit-il, peuvent comme autrefois en France, appartenir aux Communes: mais n'est-il pas évident, qu'ils sont une dépendance, un accessoire de l'église, quand ils ont toujours appartenu à la paroisse, quand ils forment avec l'église un seul et même enclos, quand ils sont le restant du terrain sur lequel l'église a été bâti, *spatium quod remansit ex area sive solo, in quo fuerat ædificata ecclesia,* quand, ce qui est le cas le plus ordinaire, la circulation des ministres du culte et du public autour de l'église, sur le cimetière, est nécessaire pour arriver à l'église, ou pour les besoins du culte? N'est-il pas vrai de dire dans ces circonstances, que l'église et le cimetière ne forment qu'un seul tout, uni par la même origine, par la même destination religieuse, par le même caractère sacré et soumis aujourd'hui, comme anciennement, à la même administration spirituelle et temporelle? Et comment pourra-t-on croire que la loi de Germinal, en réorganisant les paroisses, en leur rendant tous les objets consacrés au culte, aurait excepté de cette restitution les cimetières; qu'en restituant les églises, elle n'aurait pas en même temps restitué l'accessoire qui a toujours été destiné à l'usage des paroisses, et inséparablement uni aux églises; qu'elle aurait séparé, quant à la propriété, deux établissements paroissiaux, qui n'en formaient qu'un seul, et qu'elle

aurait opéré cette séparation au moment même où elle rétablissait un ordre de choses, par suite duquel la possession, l'usage, l'administration, la jouissance et les charges des anciens cimetières des Fabriques devaient être rendus aux paroisses? Si la propriété des cimetières pouvait être contestée aux paroisses, à qui appartiendrait-elle? Serait-ce à l'État, qui en était devenu propriétaire par suite de la confiscation des biens ecclésiastiques? Mais l'Etat ne forme aucune prétention sur la propriété des cimetières; il reconnaît qu'il s'en est dessaisi; d'ailleurs l'exécution que le Gouvernement a donnée au Concordat, en ce qui concerne les cimetières, et le décret du 23 Prairial an XII, qui exclut l'Etat de l'exercice de tout droit sur les cimetières, ne laissent aucun doute à cet égard; et l'Etat n'a pu avoir aucun intérêt à se réserver la propriété des cimetières, alors qu'il restituait les églises et les presbytères aux paroisses. Serait-ce la Commune qui aurait agréé la propriété des anciens cimetières des paroisses? Mais où est le titre de propriété de la Commune? Elle n'en peut produire aucun; il n'existe aucune disposition obligatoire qui lui aurait concédé la propriété de ces cimetières. — Il est donc incontestable que les cimetières, de même que les églises et les presbytères, ont été rendus aux paroisses par le Concordat et par la loi de Germinal. »

En terminant je rappellerai encore que M. le ministre de la Justice (Nothomb), par arrêté royal signé le 30 Août 1855, a autorisé les Fabriques des paroisses de la ville d'Ypres à acquérir le terrain nécessaire à l'agrandissement de leur cimetière public; acte qui implique la reconnaissance et l'application des principes que nous venons d'exposer et de défendre.

Il est donc certain que si des Communes tâchaient aujourd'hui de s'emparer des cimetières, restitués aux Fabriques par les décrets de l'Empire, ou achetés aux frais des églises, les Fabriques ne pourraient, sans forfaire à leurs devoirs, abandonner ces propriétés. Elles sont rigoureusement obligées de résister à de pareilles tentatives, et d'en appeler au besoin, à l'équité du Gouvernement et même au jugement des tribunaux, afin de conserver leur bien.

Quant aux Fabriques, auxquelles les Communes ont enlevé de fait l'administration de leur ancien cimetière, elles devront faire, en temps opportun et le plus tôt possible, les démarches nécessaires afin de rentrer dans leurs droits.

Les explications qui précèdent suffisent pour mettre la question de la propriété des cimetières dans tout son jour. Les Fabriques inquiétées dans leur possession pourront utilement s'en servir, afin de sauvegarder leurs intérêts (1).

Agréez, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée et de mon dévouement bien sincère.

Bruges, le 31 Décembre 1858.

† J.-B. Évêque de Bruges.

(1) Voir les pièces justificatives à la fin du volume.

DEUXIÈME CIRCULAIRE ÉPISCOPALE

RELATIVE

A LA BÉNÉDICTION DES CIMETIÈRES,

AUX REFUS DE SÉPULTURE ECCLÉSIASTIQUE, AUX CONCESSIONS DE TERRAIN ET A LA POLICE DES CIMETIÈRES.

DEUXIÈME CIRCULAIRE

DE Mgr L'ÉVÊQUE DE BRUGES,

RELATIVE

A LA BÉNÉDICTION DES CIMETIÈRES,

AUX REFUS DE SÉPULTURE ECCLÉSIASTIQUE,

AUX CONCESSIONS DE TERRAIN DANS LES CIMETIÈRES
ET A LA POLICE DES CIMETIÈRES,

ADRESSÉE

Aux Membres des Fabriques du Diocèse de Bruges.



Bruges, le 2 février 1860.

Messieurs !

L'administration des cimetières catholiques a donné lieu récemment à des conflits qui ont fixé l'attention des chambres et du gouvernement, et qui ont vivement ému l'opinion publique.

Dans le dessein louable de les prévenir désormais, on a proposé des principes nouveaux et suggéré des mesures inusitées, qui, à notre avis, loin de remédier au mal, ne pourraient servir qu'à l'aggraver.

La législation qui nous régit, lorsqu'elle est bien comprise et loyalement appliquée, suffit à tous les besoins. Si on ne l'avait point perdue de vue, il est probable que les troubles que l'on déplore ne se seraient jamais produits.

C'est pour vous la mettre sous les yeux, Messieurs, que nous vous adressons cette circulaire, persuadé, que vous saurez en toute circonstance maintenir l'exercice de vos droits, et résister aux tentatives qui pourraient y porter atteinte.

Quatre questions principales ont été soulevées.

On s'est demandé d'abord s'il ne convenait point d'interdire aux catholiques la bénédiction de leurs cimetières, et d'imposer au clergé l'obligation de bénir chaque fosse en particulier, comme il le fait dans les pays infidèles, ou aux temps de persécution (1) ?

On s'est plaint ensuite de la rigueur inflexible avec laquelle le clergé prononce de temps en temps des refus de sépulture ecclésiastique.

Après cela on a mis en question le droit que possèdent les Fabriques de percevoir intégralement le prix des concessions de terrain qu'elles accordent dans les cimetières qui leur appartiennent. On les a obligées, dans plusieurs localités, à céder aux Communes et aux Bureaux de bienfaisance la plus grosse part du prix qui leur revenait de ces concessions.

Enfin, sous prétexte d'exercer le droit de police et de veiller à la salubrité publique, on a attribué aux magistrats municipaux un pouvoir et une autorité qui ne tendent à rien moins qu'à violer la propriété des Fabriques et la liberté des cultes.

(1) *Annales parlementaires belges* de 1859. Col. 851 et suiv. Séance du 2 avril.

Afin de prévenir les conflits qui pourraient naitre de ces idées fausses, de ces plaintes mal fondées, et de ces entreprises illégales, je tâcherai, Messieurs, de vous prouver que la suppression des cimetières catholiques blesserait profondément la liberté des cultes, et serait envisagé à bon droit par les catholiques comme un acte de persécution.

Je vous expliquerai ensuite pour quels motifs et dans quelles circonstances, le clergé est obligé de refuser les honneurs de la sépulture ecclésiastique.

Après cela, j'exposerai les principes du droit civil-ecclésiastique, qui régissent aujourd'hui les concessions de terrain dans les cimetières catholiques.

Enfin je tracerai, en suivant les dispositions les plus claires du droit constitutionnel et administratif, les limites que les magistrats municipaux et les agents de police ne peuvent point franchir, dans la surveillance qu'ils exercent sur les cimetières.

J'atteindrai ainsi le but que je me propose, en vous adressant cette lettre.

I.

De la Bénédiction des Cimetières catholiques.

L'usage de posséder des lieux de sépulture commune à l'usage d'un peuple ou d'une famille, est aussi ancien que le monde.

Nos Livres Saints nous apprennent que le patriarche Abraham acheta dans la vallée de Mambré, près d'Hébron, une caverne dont il fit le tombeau de sa famille; où il ensevelit Sara son épouse; où il fut lui-même enseveli; où

ses descendants rapportèrent d'Egypte les corps des patriarches Jacob et Joseph (1).

Les Israélites, après leur mort, considéraient comme un bonheur d'être *apposés à leurs pères;* c'est l'expression que nos Ecritures ont consacrée. Un des plus grands malheurs qui pût leur arriver était de se trouver *exclus du tombeau de leurs ancêtres.*

Les païens aussi avaient des lieux de sépulture commune. Témoin les antiques nécropoles d'Egypte, d'Athènes et de Rome.

En visitant la capitale du monde, qui n'a remarqué la série de tombeaux qui bordent l'antique voie Appia? Qui n'a contemplé les mausolées de Sextius, de Cecilia Metella et d'autres? Qui n'a pénétré dans la chambre funéraire des Scipions? A Pompeia encore les tombeaux sont réunis à l'entrée de la ville.

Parmi les chrétiens le même usage subsiste depuis l'origine.

Les catacombes romaines ne sont que d'immenses nécropoles, en partie païennes, en partie chrétiennes, dont les rues se déroulent et se suivent sur une étendue considérable, pour multiplier les demeures des morts.

Dans ces catacombes on rencontre les chapelles ou églises souterraines dans lesquelles les premiers fidèles célébraient les saints mystères aux temps de la persécution. Les corps des fidèles étaient ensevelis dans les parois de ces chapelles ou dans les corridors souterrains qui y conduisaient.

Quand la paix fut rendue à l'Eglise, ces corps furent

(1) Genes. XXIII, 17. XXV, 9. XL II, 30. XLIX, 29.

déposés dans la terre qui environnait l'édifice sacré. Dès lors on possédait des cimetières chrétiens publics, placés au grand jour. Autour des nouvelles églises que l'on construisait, on conservait un terrain suffisant pour y ensevelir, après leur mort, les fidèles qui la fréquentaient. Un concile célébré à Rome, sous Nicolas II, en 1059, ordonne de conserver soixante pas de terrain libre, autour des grandes églises, et trente pas autour des petites églises et des chapelles, afin que l'on puisse y ensevelir les corps des fidèles trépassés (1). Il déclare que cet usage a été établi par les Saints Pères, dans les temps anciens.

Le sol de la France et de la Belgique est parsemé de cimetières gaulois, carlovingiens, et d'époques plus récentes. Sous le titre de *Normandie souterraine*, un savant ecclésiastique français nous a donné l'histoire des cimetières antiques découverts dans la province de Normandie. Il n'entre point dans notre sujet de rappeler ici une foule d'autres découvertes du même genre. Disons seulement qu'il n'existe point en France, ni en Belgique, une seule église paroissiale, fût-elle bâtie depuis mille ou quinze cents ans, qui ne soit environnée d'un cimetière destiné à la sépulture des fidèles de son territoire.

J'ai prouvé ailleurs que les lieux de sépulture chez les païens comme chez les chrétiens, ont toujours été, et sont encore aujourd'hui, des lieux sacrés. Je ne reviendrai

(1) « De confiniis cœmeteriorum, sicut antiquitus a SS. Patribus statutum est, statuimus ita : ut major ecclesia per circuitum sexaginta passus habeat ; capellæ vero, sive minores ecclesiæ, triginta. Qui autem confinium eorum infringere tentaverit, vel personam hominis, aut bona ejus inde abtraxerit, et nisi publicus latro fuerit, quousque emendet, et quod rapuerit reddat, excommunicetur. » Concil. roman. an. 1059, sub Nicol. II. ap. Hard. *Acta Conc.* VI. 1058.

point sur cette démonstration qui me paraît complète.

Quant à l'usage de sanctifier les cimetières chrétiens par une bénédiction spéciale, il se perd dans la nuit des temps. Il est au moins aussi ancien que le rite de la consécration des églises dont il dérive.

Il a toujours été reçu, en droit canon, que le cimetière environnant une église est consacré par la consécration de l'église. La chose est bien naturelle puisque cette dernière consécration comprend plusieurs lustrations et bénédictions extérieures, destinées à sanctifier les murs de l'édifice et le terrain sur lequel on les a bâtis.

Dans les lieux où le cimetière était détaché de l'église, on a employé une bénédiction spéciale.

Dès le sixième siècle on trouve des traces de cet usage.

L'abbesse des religieuses de Poitiers, chargée de procurer la sépulture à sainte Radegonde, reine de France, se demanda avec inquiétude, comment elle pourrait s'acquitter de ce devoir, si l'évêque absent ne rentrait point bientôt, pour bénir le lieu de la sépulture destiné à sainte Radegonde, lieu qui n'avait point encore été bénit (1)? Sainte Radegonde mourut l'an 578.

Le pontifical d'Egbert, archevêque de York, en l'année 745, renferme une formule particulière pour la bénédiction des cimetières. Martene la donne sous ce titre : *In consecratione cimiterii* (2).

Dans les lois d'Edouard roi d'Angleterre, promulguées en 967, il est fait mention de lieux bénits et consacrés pour la

(1) « Quid faciemus, si Episcopus urbis non advenerit, quia locus ille in quo sepeliri debet (Radegonda), non est sacerdotali benedictione sacratus. » l. Greg. Turon. *De gloria confess.* c. 106.

(2) Martene, *De sacris Eccles. ritibus.* l. II. c. 20. t. II. pag. 294. ed. Venet. 1788.

sépulture des fidèles, en dehors des églises, et de leur territoire adjacent (1).

Après l'année mille, les exemples sont nombreux (2). Autour de nos vieilles églises paroissiales, les cimetières existent de temps immémorial.

Le pontifical et le rituel romain, reçus dans toutes les églises de l'univers catholique, indiquent les rites et renferment les prières usités pour la bénédiction des cimetières. Cette bénédiction est positivement ordonnée. Les pasteurs qui enseveliraient les corps des fidèles trépassés, dans une terre non bénite, seraient coupables aux yeux de l'Église et s'exposeraient à des peines canoniques très-sévères.

La bénédiction de nos cimetières est la conséquence naturelle de nos croyances; elle découle pour ainsi dire de l'enseignement dogmatique de l'Eglise; elle fait partie de la liturgie sacrée.

Pourquoi l'Eglise bénit-elle les cimetières?

1° Pour soustraire ce lieu au commerce de la vie et aux usages profanes; pour en faire un lieu sacré, réservé au culte, et pour concilier à ce lieu le respect et la vénération des fidèles. Si ce lieu a été souillé par le crime, la bénédiction de l'Eglise le purifie, et le sanctifie. Elle en éloigne l'esprit de ténèbres et le confie à la garde des esprits bienheureux.

2° L'Eglise bénit nos cimetières pour témoigner que les fidèles dont les corps y reposent, sont morts dans sa communion, et appartiennent, pour autant qu'elle peut en juger, à la

(1) *Leges Anglo-saxon. ecclesiasticæ et civiles*. ed. Wilkins. p. 84 et 179. Londini 1721.

(2) Martene, loc. cit. Catalanus, *Comment. in Rituale roman*. t. II. p. 120. *Comment. in Pontif. roman*. t. II. p. 290. ed. Paris. 1851.

société des saints. Par cette bénédiction, le cimetière devient en quelque sorte l'église souterraine des fidèles trépassés. De leur vivant ils attendaient la récompense éternelle dans le temple saint ; après leur mort, ils attendent la résurrection glorieuse dans cette église souterraine. De leur vivant, ils étaient réunis à leurs frères vivants pour servir Dieu, en observant ses commandements ; après leur mort, ils sont associés à leurs frères morts pour attendre les justes jugements de Dieu, et pour monter avec eux au ciel en corps et en âme, au jour de la résurrection.

3° L'Eglise bénit les cimetières pour en faire un lieu de prières, à l'usage des fidèles vivants, et pour inviter tous les chrétiens à prier pour leurs frères défunts. Cette bénédiction, non-seulement sanctifie le terrain où les corps des fidèles sont déposés, mais elle profite aussi à leurs âmes ; car elle reste attachée au sol, comme une prière permanente, par laquelle l'Eglise invoque la miséricorde divine en faveur des fidèles trépassés, et la supplie de faire en sorte qu'à l'heure dernière ils entendent la trompette du jugement pour leur gloire et pour leur bonheur.

4° L'Eglise bénit les cimetières pour témoigner aux fidèles sa charité maternelle qui les suit jusqu'au tombeau et au delà. Elle recommande ainsi l'œuvre de miséricorde, si louée dans l'Ecriture, d'ensevelir les morts, et de leur procurer une sépulture honorable. Elle rappelle l'exemple du pieux Tobie, et imite les saintes femmes qui ont honoré le tombeau du Sauveur.

5° L'Eglise bénit les cimetières, pour manifester le respect qu'elle porte aux corps des fidèles ; à ces corps que l'Apôtre appelle les temples de l'Esprit-Saint, les membres de Jésus-Christ. Par le baptême, par l'onction sainte, par

la divine Eucharistie, ces membres ont été sanctifiés et consacrés à Dieu, il convient qu'ils reposent dans une terre bénite. S'ils tombent en poussière, selon la sentence que Dieu a prononcée contre l'homme prévaricateur, ils attendent néanmoins la résurrection glorieuse, et sont destinés à monter un jour au ciel. Ils sont la propriété des âmes qui règnent déjà dans la cité des saints, et qui jouissent de la vue de Dieu. L'Eglise ne place sur ses autels et n'entoure d'un culte public que les reliques des saints dont elle a constaté les vertus héroïques, et dont Dieu même a manifesté la puissance par des miracles; mais les corps des fidèles morts en état de grâce, et destinés par conséquent à la gloire du ciel, participent sans aucun doute à la vénération que nous rendons aux restes précieux des plus grands serviteurs de Dieu; et l'on peut dans un sens vrai les appeler de saintes reliques. Il faut donc que la terre où ils reposent soit sanctifiée.

6° L'Eglise bénit les cimetières pour faire une profession publique de sa foi à l'immortalité des âmes, à la résurrection des corps, à l'existence du purgatoire, et aux priviléges de la communion des saints. Les corps des fidèles sont dignes de respect parce qu'ils sont destinés à être réunis plus tard à des âmes immortelles et bienheureuses, qui les reprendront au grand jour de la résurrection. C'est pour ce grand jour que l'Eglise les conserve, les garde et les couvre de ses bénédictions. Elle invite les fidèles vivants à prier dans les cimetières pour le repos de leurs frères défunts, parce que ces prières délivrent du purgatoire les âmes qui y sont détenues pour un temps. La société, si je puis parler ainsi, des corps, présente une image de la société spirituelle qui existe entre les fidèles vivants

et les fidèles trépassés. Le cimetière sert en quelque sorte de passage et de milieu entre les membres de la famille de Dieu qui combattent encore sur la terre, et les membres de cette famille qui règnent déjà dans le ciel. En sanctifiant le lieu de la sépulture commune, l'Eglise enseigne toutes ces vérités et elles les professe d'une manière publique et solennelle.

7° Enfin l'Eglise bénit les cimetières, afin que ces lieux de sépulture se trouvent en harmonie avec les rites de son culte, et répondent par leur sainteté à la sainteté des cérémonies qui sont usités autour des tombeaux chrétiens. Il serait vraiment étrange que ces cérémonies fussent toujours célébrées dans un lieu profane ; et que l'Eglise qui consacre la sépulture elle-même, qui bénit le corps, qui se présente au bord du tombeau, dans l'exercice de son culte, avec l'appareil majestueux de ses cérémonies sacrées, n'eut point de bénédiction pour le lieu ou ce culte s'exerce. La nature des choses exige donc que le cimetière soit bénit, et que la sépulture soit accordée aux fidèles dans un lieu consacré à Dieu, par les prières de l'Eglise.

Cette bénédiction s'attache au sol, comme l'a fait remarquer un ancien Concile d'Angleterre (1); et de sa nature elle est perpétuelle. Les cérémonies de la bénédiction en font foi.

Sur chacune des cinq croix que le Pontifical et le Rituel ordonnent de planter sur le terrain destiné à devenir le cimetière commun, on a coutume de placer trois cierges

(1) « Cum *cœmeterium*, maxime *dedicatum*, *solum sit ecclesiæ*, et quidquid plantatur solo cedat, sequitur necessario arbores ipsas debere inter facultates ecclesiasticas adnumerari, de quibus laicis disponendi nulla est attributa facultas. » Conc. Exon. an. 1287. c. XIV. ap. Hard. VII. 1090.

que le célébrant allume avec solennité, en signe d'espérance et de vie. Il est défendu d'éteindre ces cierges ; pour signifier, selon les anciens rubricistes, que la bénédiction du cimetière est perpétuelle et de sa nature indéfinie. L'eau bénite est répandue sur toute la surface du cimetière, pour signifier que l'Eglise en prend possession définitive et que ce terrain est soustrait à jamais aux usages profanes. Lorsque le cimetière n'est point contigu à une église, on laisse au milieu de ce lieu bénit, une grande croix ou un calvaire, en mémoire et comme un monument de sa consécration. Il est des églises où le culte des cimetières se rattache aux cérémonies les plus solennelles de l'office divin. Ainsi dans l'antique métropole ruthène de Kioff au jour de Pâques, où l'Eglise célèbre la résurrection du Sauveur, le clergé descend en procession dans les grottes célèbres qui servent de sépulture aux fidèles de ce pays, et le premier pasteur annonce solennellement aux fidèles trépassés que Notre Seigneur est ressuscité et leur a fourni ainsi un gage certain de leur future résurrection (1). Le culte des tombeaux, la sainteté des cimetières se mêle ainsi aux rites les plus pompeux, aux cérémonies les plus majestueuses de l'Eglise.

De tous ces faits, qui s'enchaînent et se complètent, nous avons droit de conclure que l'existence des cimetières catholiques remonte aux premiers temps du christianisme, et fait partie intégrante du culte public ; que supprimer l'usage des cimetières bénits, c'est porter atteinte à la liberté de l'Eglise ; c'est restreindre l'exercice de son culte ;

(1) *Religiosæ Kijovienses Cryptæ, sive Kijovia subterranea*. auct. M. J. Herbinio. p. 70. *Visitatio paschalis*, etc Jene 1675.

c'est mutiler sa liturgie; c'est la priver d'un droit dont elle a toujours joui, et dont elle jouit encore partout, hors les pays de persécution.

Afin de prévenir certains conflits dont l'Eglise n'était point l'auteur mais la victime, on a proposé de supprimer en Belgique le culte du cimetière, et de réduire le clergé catholique à la triste nécessité d'ensevelir les corps des fidèles dans un cimetière profane, sauf à bénir chaque fosse en particulier.

Que l'on juge, d'après les réflexions que nous venons de présenter, si ce système est acceptable! Les catholiques, ne peuvent évidemment y voir qu'une injure à leurs croyances et une lésion manifeste de leurs droits. Ce système ôte aux cimetières leur caractère religieux; il transforme en lieu profane, un lieu que les catholiques ont toujours vénéré comme un lieu sacré; il enlève à la sépulture ecclésiastique la signification spirituelle qu'elle doit avoir et qu'elle a toujours eue dans les pays où l'Eglise était libre; il supprime un des signes les plus précieux de la communion ecclésiastique; il prive les fidèles d'un avantage spirituel auquel ils attachent le plus grand prix, celui de reposer au milieu de leurs frères, jusqu'au jour de la résurrection, et d'y profiter ensemble des suffrages de l'Eglise ; il met un obstacle à l'exercice régulier du culte catholique; et pose une entrave à la liberté des cultes; il empêche une pratique habituelle, immémoriale, inoffensive, chère à l'Eglise et aux fidèles; et d'une manière d'ensevelir qui, sous l'empire de la force majeure fait l'exception, il fait la règle générale.

Le clergé bénit les fosses des fidèles dans les pays païens où il est impossible de posséder des cimetières et d'exercer

le culte en public. Le même usage existe dans quelques cimetières de Paris où l'on enterre peut-être plus de païens, de mécréants, de juifs et d'infidèles que de chrétiens. Hors de là cet usage est inconnu.

Et l'on croirait pouvoir imposer un pareil système de sépulture à une population catholique d'environ quatre millions et demie d'âmes, qui ne compte dans son sein que douze à quinze mille personnes non-catholiques?

Non, la chose n'est point possible.

D'ailleurs, une circonstance à laquelle on a fait trop peu d'attention, lorsqu'on a proposé ce système, le rend odieux au plus haut degré. Aujourd'hui tous les cimetières catholiques sont bénits. Pour introduire en Belgique l'usage des cimetières profanes, il faudrait commencer par décréter une profanation générale des cimetières qui existent et insulter ainsi aux générations qui y reposent. Le nouveau système n'est donc possible qu'à la condition préalable d'un sacrilége public et général.

Evidemment ceux qui l'ont proposé n'en connaissaient ni la portée, ni les conséquences. Aujourd'hui que la question est éclaircie, personne ne voudra l'introduire. Le respect que tout le monde professe pour la liberté des cultes suffira pour maintenir les populations catholiques dans la possession de leurs cimetières bénits, et pour assurer à l'Eglise la partie de son culte qui est attaché à ces lieux sacrés.

Que les membres des Fabriques, bien pénétrés des principes élémentaires que nous venons d'exposer, conservent aux cimetières de leurs églises le caractère sacré qui leur est propre; qu'ils appliquent avec soin les dispositions du droit canonique et du droit civil, qui concernent ces lieux

consacrés au culte; qu'ils ne tolèrent point que dans les cimetières on tienne des marchés, on convoque des réunions profanes, on laisse paître les animaux, on fasse quelque chose de contraire à la sainteté et à la destination de ces lieux. Le respect public conservé aux cimetières est au fond le bien de tous, puisqu'il s'adresse aux tombeaux, puisqu'il a pour objet les corps des fidèles, qui, de leur vivant, ont été les parents et les amis des habitants de la paroisse. Aussi les membres de la Fabrique compteront-ils toujours sur l'appui et le concours des magistrats civils pour mettre leurs cimetières à l'abri de toute profanation, et pour leur conserver le caractère sacré que l'Eglise leur a imprimé par sa bénédiction, et que nos bonnes populations catholiques leur ont toujours reconnu et attribué.

II.

Du refus de la sépulture ecclésiastique.

Le refus de sépulture ecclésiastique est une peine canonique, spirituelle, dont l'application est du ressort de l'Eglise.

Sous le régime de notre Constitution, qui pose en principe la séparation des pouvoirs, cette peine spirituelle n'est point de la compétence de l'administration civile, ni des tribunaux laïques. Il n'appartient aux magistrats de l'ordre civil, ni de l'imposer, ni d'y mettre obstacle.

Pour bien apprécier la nature de cette peine, il faut se faire une idée exacte de la sépulture ecclésiastique et des motifs pour lesquels l'Eglise l'accorde ou la refuse.

La sépulture ecclésiastique comprend à proprement par-

ler trois choses : 1° la présentation du corps à l'église ; 2° les prières que le prêtre récite sur le corps, dans l'église, et près du tombeau ; 3° l'ensevelissement du corps en terre bénite.

Le convoi de la maison mortuaire à l'église et de l'église au cimetière, avec chant de Psaumes et de prières funèbres, appartient aussi à la sépulture ecclésiastique, mais n'en constitue point l'essence. Il en est plutôt le complément. Lorsque la distance des lieux ou les circonstances des temps y mettent obstacle, on peut la supprimer sans enlever à la sépulture son caractère religieux, et sans priver les fidèles d'un avantage spirituel considérable.

On aurait cependant grand tort de l'omettre, lorsque rien n'empêche de le faire.

L'Eglise catholique considère la sépulture ecclésiastique 1° comme une supplication adressée à Dieu en faveur de l'âme des fidèles trépassés ; 2° comme un dernier acte de charité et d'amour maternel exercé à l'égard de ses enfants, et 3° surtout, comme un signe public de communion ecclésiastique.

Elle accorde donc la sépulture ecclésiastique *à tous les fidèles qui sont morts dans sa communion ;* et elle la refuse à tous les chrétiens *qui meurent hors de sa communion.*

C'est là la règle générale.

La communion de l'Eglise comprend trois choses : 1° la profession de la foi catholique telle qu'elle est enseignée par les premiers pasteurs ; 2° la participation aux sacrements et aux choses saintes, dont l'Eglise est la dépositaire et la dispensatrice ; 3° la soumission aux pasteurs légitimes

en tout ce qui concerne les devoirs de la vie et le salut éternel.

Comme on le voit, la communion ecclésiastique repose sur l'exercice des deux vertus fondamentales du christianisme, la foi et la charité.

Pour vivre et mourir dans la communion de l'Église, il faut professer la foi catholique, telle qu'elle est exposée dans le symbole, et croire, au moins implicitement, toutes les vérités que Dieu nous a révélées et que l'Église nous propose à croire.

Il faut aussi participer aux sacrements. C'est par les sacrements que l'âme fidèle s'unit à Jésus-Christ le divin fondateur de l'Église, et devient un des membres de son corps mystique. C'est par les sacrements encore que les fidèles s'unissent entre eux, et resserrent les liens de la divine charité qui en fait une assemblée de frères, une véritable famille selon Dieu.

Les choses saintes auxquelles ils participent sont nombreuses. Parmi elles on compte les prières publiques, l'office divin, les indulgences. La sépulture ecclésiastique en fait évidemment partie. Reposer dans le cimetière commun, à l'ombre de la croix, dans cette cité souterraine, dans cette église des morts où les fidèles trépassés attendent le jour de la résurrection, et où les fidèles vivants vont répandre leurs prières, n'est-ce point conserver un lien sensible avec l'Église qui milite sur la terre, et participer autant que possible, à sa communion?

Enfin pour vivre et mourir dans la communion de l'Église, il faut rester soumis aux pasteurs en tout ce qui concerne la grande affaire du salut.

Les pasteurs représentent Jésus-Christ et l'Église auprès

des fidèles, et commandent en leur nom. Ils sont les pères et les mères des chrétiens; ils sont responsables des âmes que Dieu leur a confiées. Mais les fidèles à leur tour ont été subordonnés à l'autorité des pasteurs, et ils leur doivent un respect sincère, une confiance filiale, une obéissance entière.

Quiconque brise un des trois liens de la communion ecclésiastique que nous venons d'indiquer, rompt avec l'Eglise et renonce à sa communion.

Du premier chef se trouvent hors de la communion de l'Eglise, tous les hérétiques qui nient un seul dogme de foi; tous les incrédules, mécréants et impies, qui font profession de mépriser l'enseignement de l'Eglise, et d'admettre des doctrines erronées; tous les infidèles qui n'ont point été initiés aux lumières de l'Evangile et qui ignorent les dogmes de la foi.

Du second chef se trouvent hors de la communion de l'Eglise tous les schismatiques qui refusent de participer aux sacrements, qui s'éloignent de l'assemblée de leurs frères; qui dressent autel contre autel; qui ne font plus aucun usage des choses saintes; qui refusent les sacrements à l'époque où les lois de l'Eglise leur font un devoir rigoureux d'en approcher; par exemple au temps pascal et à l'heure dernière.

Du troisième chef se trouvent hors de la communion de l'Eglise les chrétiens qui refusent obéissance à leurs pasteurs en matière grave; et qui par là se soustraient à leur autorité. Quand ils poussent l'insubordination jusques là, ils sortent du bercail, ils n'appartiennent plus au troupeau.

La communion ecclésiastique est indivisible. Celui qui en brise un lien, l'abandonne tout entière; et l'Eglise refuse

tous les signes de communion aux chrétiens qui l'abandonnent sous un rapport. Ainsi elle refuse les sacrements et les choses saintes, aux hérétiques et aux schismatiques, lors même qu'ils prétendraient encore participer aux sacrements, et s'unir aux prières publiques des fidèles. Il n'est point possible d'appartenir à l'Eglise à moitié; de lui rester uni sous un rapport et d'en être séparé sous un autre rapport. Il n'y a point de milieu entre l'unité et le schisme; entre la communion et l'excommunication.

Pour jouir de la sépulture ecclésiastique il ne suffit donc point de s'appeler catholique ou d'avoir reçu le baptême de la main d'un prêtre catholique: il faut de plus être mort dans la communion de l'Eglise. En recevant le baptême un chrétien s'engage à vivre et à mourir dans cette communion. C'est en vertu de cet engagement qu'il est mis en possession des avantages assurés aux enfants de l'Eglise. Celui qui renonce aux engagements de son baptême, renonce aussi aux avantages qui y sont annexés, et n'a pas plus de titres à la sépulture ecclésiastique qu'un infidèle ou un païen.

Le principe général qui décide de ce droit est déterminé dans les livres liturgiques de chaque diocèse.

Le *Pastoral du diocèse de Bruges*, déclare privés de la sépulture ecclésiastique : 1° Les infidèles, les hérétiques et les schismatiques; 2° les chrétiens qui sont notoirement excommuniés ou séparés de la communion de l'Eglise, tels que les usuriers, les personnes de mauvaise vie, et autres pécheurs publics; 3° ceux qui omettent volontairement la confession et la communion pascale, et qui meurent ensuite sans avoir donné aucun signe de repentir; 4° les enfants morts sans baptême; 5° les Suicides, qui se sont enlevés

la vie de propos délibéré et avec connaissance de cause; 6° les duellistes tués en duel, même, si avant leur mort ils donnent un signe de repentir ou se réconciliént avec l'Eglise.

L'horreur que l'Eglise professe pour cet acte barbare, lui a fait adopter une exception à la règle générale. Elle veut, par le refus de sépulture, infligé au duelliste repentant, protester contre la violation criante du cinquième commandement de Dieu: *Tu ne tueras pas!* contre la violation non moins criante des lois ecclésiastiques qui défendent le duel, et contre le mépris de la charité chrétienne qui ordonne à tous les fidèles de s'aimer comme des frères, et de se pardonner mutuellement leurs torts, comme Dieu pardonne à ceux qui l'ont offensé.

Ces dispositions font partie de la discipline générale de l'Eglise, et sont, à peu de chose près, partout les mêmes.

Dans les cas douteux, MM. les curés, avant d'appliquer la peine, sont obligés de recourir à l'Evêque. De fait tous les cas sont considérés comme douteux ; la sépulture ecclésiastique n'est plus guère refusée qu'après information et jugement du premier pasteur. On peut dire que le refus de sépulture est réservé de fait à l'Evêque.

Cette garantie d'impartialité doit suffire à tous les hommes de bonne foi.

L'Evêque dans cette matière délicate agit autant en père qu'en juge. Lorsqu'il y a doute, il prononce presque toujours en faveur du défunt. Ainsi un chrétien qui a négligé le devoir de la communion pascale, et qui, d'après les anciens canons, devrait être traité comme positivement excommunié, est presque toujours admis à la sépulture ecclésias-

tique, si, avant de mourir, il exprime le désir de recevoir les derniers sacrements, ou s'il a posé des actes dont naît la présomption fondée de son retour et de sa bonne volonté.

Le juge ecclésiastique étend l'indulgence aussi loin qu'il le peut sans violer ses devoirs ; mais il y a une limite à laquelle il doit s'arrêter. Les chrétiens qui à l'heure dernière refusent directement ou indirectement les sacrements, ou qui font profession d'hérésie ou de schisme, ou qui meurent dans l'acte même de leur crime, ne peuvent sous aucun prétexte être admis à la sépulture ecclésiastique. L'exiger en leur faveur, c'est fouler aux pieds les lois de l'Eglise, et faire violence à la conscience des pasteurs.

Cette violence est d'autant plus odieuse aujourd'hui, qu'elle blesse tout à la fois les droits civils et religieux des catholiques, et qu'elle conduit à la confusion des pouvoirs, si antipathique aux institutions qui nous régissent, lorsque des magistrats osent s'y associer.

En proclamant la liberté des cultes, quelle fut la pensée du Congrès?

Cette assemblée voyait devant elle, deux classes de personnes qui réclamaient avec une égale ardeur, mais pour des motifs bien différents, la liberté des cultes.

D'un côté se présentaient les catholiques fatigués des entraves et des tracasseries de tout genre, que le régime hollandais avait opposées au libre exercice de la religion ; et ils réclamaient le droit de célébrer leur culte, dans toute son étendue, sans que le gouvernement ou les particuliers pussent jamais y mettre obstacle.

D'un autre côté se présentaient les libéraux irréligieux qui souffraient avec peine que l'on fût obligé par la loi ci-

vile d'observer le dimanche en cessant le commerce et le travail; et de manifester son respect envers la religion catholique, en se découvrant, par exemple, devant le S[t] Sacrement porté dans les processions. Leurs vœux à cette époque n'allaient point plus loin; leurs motifs n'étaient point plus relevés.

Le Congrès voulut satisfaire à tous les vœux en proclamant la liberté des cultes. Les discussions qui ont précédé le vote de ce principe de droit public, en font foi : la célèbre essemblée entendit garantir aux catholiques le plein et libre exercice de leur religion; et garantir aux libéraux la faculté tant désirée de s'abstenir de tout acte public de religion. Il fut défendu alors à l'autorité publique d'entraver le culte, et en même temps d'exiger un acte de culte public de qui que ce fût.

Ceux qui aujourd'hui prétendent imposer à l'Eglise la sépulture ecclésiastique, en faveur d'un chrétien excommunié, violent la liberté des cultes des deux manières que le Congrès a entendu l'établir.

Ils *empêchent* l'Eglise d'appliquer une pénalité spirituelle, qui fait partie de son culte; et ils la *forcent* à poser un acte que sa conscience repousse et condamne.

Ils refusent à l'Eglise la liberté que les catholiques ont réclamée pour prévenir le retour des vexations du régime hollandais ; et ils lui refusent aussi la liberté d'abstention que les libéraux réclamaient pour eux-mêmes. Ils méconnaissent le principe de la liberté des cultes dans toutes ses applications.

Aujourd'hui que l'on réclame la liberté en tout et pour tous, comment justifier un pareil attentat?

On réclame la liberté de faire le bien, et la liberté de

faire le mal. Personne n'ignore avec quelle ardeur cette dernière est exercée. C'est à peine si la liberté de la presse, la liberté de l'injure, de l'insulte et de la calomnie ne méritent point, en Belgique, le nom de licence. Et la liberté d'appliquer les lois de l'Eglise, et de sauvegarder la communion catholique, on la contesterait aux catholiques, on la refuserait au clergé? Cela est-il juste, cela est-il raisonnable?

Nous l'avons vu plus haut, la communion ecclésiastique pour chaque fidèle, est le lien de la famille spirituelle, le serment du soldat. Exiger la sépulture ecclésiastique en faveur d'un chrétien mort hors de la communion de l'Eglise, c'est tout simplement réclamer les honneurs militaires pour un déserteur, et l'héritage de la famille pour un fils qui a renié sa maison. Cela est-il juste? cela est-il raisonnable?

La privation de la sépulture ecclésiastique n'est point une peine inconnue aux fidèles. Tout le monde sait qu'elle est infligée aux chrétiens qui abandonnent l'Eglise jusqu'à leur dernier moment. Ceux qui meurent dans cet état savent donc d'avance à quelle pénalité ils s'exposent; ils l'acceptent, ils la veulent ; et l'on vient s'insurger en leur nom, contre ceux qui la prononcent, qui l'appliquent! Cela est-il juste? cela est-il raisonnable?

La sépulture ecclésiastique a surtout une grande valeur aux yeux du public parce qu'elle est le signe certain de la communion catholique. Elle n'a point la vertu d'ouvrir les portes du ciel ou de fermer celles de l'enfer, aux âmes que Dieu a réprouvées : elle atteste proprement que les liens de la communion ecclésiastique subsistent entre le défunt et les chrétiens vivants. Mais quels sont les juges naturels

de l'existence de ces liens ; sinon les ministres de l'Eglise, et que peut signifier la sépulture ecclésiastique extorquée, si les ministres de l'Eglise déclarent que celui auquel on la donne, malgré eux, n'en est pas digne! Enterrer en terre bénite le corps d'un chrétien mort hors la communion de l'Eglise, n'est-ce point ôter à la sépulture ecclésiastique toute signification et par conséquent toute valeur? Or, je le demande encore, cela est-il juste? cela est-il raisonnable?

On a demandé ce qu'il faut faire lorsqu'une personne qui jouit d'un caveau de famille ou d'une concession de terrain dans un cimetière bénit, vient à être privée de la sépulture ecclésiastique?

La réponse est fort simple: si le caveau se trouve en terre bénite, il faut ensevelir cette personne ailleurs.

Les concessions de terrain ne sont faites, dans les cimetières bénits, qu'en faveur des personnes qui meurent dans la communion de l'Eglise, et elles sont acceptées à cette condition. Quoique cette clause soit toujours sous-entendue, puisqu'elle est dans la nature des choses, on a l'habitude, dans plusieurs diocèses, de l'exprimer. Lorsque ce cas malheureux arrive, ce n'est point l'Eglise qui sépare les cendres de la personne morte hors de sa communion, de la cendre de ses parents; c'est cette personne elle-même qui s'en est séparée, en mettant obstacle à la sépulture ecclésiastique dont elle avait connu et accepté les conditions (1).

(1) La cour royale de Lyon, le 12 décembre 1833, a décidé, entre autres points, que « le droit d'inhumer dans un caveau appartenant à une famille, ne peut être exercé qu'autant que le cimetière dans lequel ce caveau est placé, *n'est pas interdit.* » Voy. Prompsault, t. I, p. 891, au mot: *Cimetière.* Un cimetière peut être interdit

On a parlé de tolérance.

L'Eglise professe pour les personnes la tolérance la plus parfaite, la plus généreuse; mais on ne peut point exiger d'elle, sous prétexte de tolérance, qu'elle renonce aux signes extérieurs de la communion catholique et à la fidèle application de ses lois fondamentales. Lui demander l'abandon des principes qui la guident dans le refus de la sépulture ecclésiastique, ce n'est point lui demander la pratique de la tolérance, c'est lui proposer l'apostasie.

Je ne pousserai pas plus loin cette discussion.

Je ne l'aurais même point conduite jusqu'ici, Messieurs, si je n'avais désiré vous armer contre les sophismes et les mauvaises raisons dont usent communément ceux qui prétendent faire violence à l'Eglise. Vu l'insistance, pour ne pas dire l'opiniâtreté, que l'on déploie communément dans ces conflits, je n'ai point donné trop de développement à l'examen de la question.

Maintenant il me reste à dire un mot de la violation des cimetières au point de vue religieux.

On a prétendu que les cimetières catholiques ne sont point violés, lorsqu'on y enterre un protestant, ou un incrédule baptisé.

Il y a dans ces mots un équivoque.

Les cimetières bénits ne sont *souillés, pollués,* selon les termes du droit canon, que par l'enterrement d'un infidèle, c'est-à-dire d'une personne non baptisée, tels que les enfants morts-nés, les païens, les juifs, les mahométans. Un cimetière *souillé* doit être bénit de nouveau. Le droit canon

par l'autorité civile, ou par l'autorité ecclésiastique (Ibid. p. 897). Le refus de sépulture n'est qu'un interdit personnel.

défend d'y enterrer les corps des fidèles, avant que le cadavre de l'infidèle en ait été exhumé, et transporté ailleurs. Telle est la législation de l'Eglise depuis les premiers temps (1).

La sépulture d'un hérétique, d'un schismatique, d'un incrédule impénitent ne *souille* point le cimetière; mais le *viole*. Cette violation n'entraine point une profanation générale, ni la nécessité d'une nouvelle bénédiction, mais elle porte atteinte à la sainteté du cimetière; elle blesse les lois de l'Eglise, elle trouble le culte; elle jette un doute sur les liens de la communion ecclésiastique et renferme un outrage sanglant pour le peuple fidèle.

Lorsque la violation d'un cimetière est systématique, elle peut donner lieu à l'*interdit*, peine canonique très-grave et très-douloureuse pour une paroisse, puisqu'elle entraine la suspension de toutes les cérémonies religieuses et des prières publiques dans l'enceinte du cimetière, et la défense d'y célébrer le rite de la sépulture chrétienne (2).

(1) On a pu voir plus haut que cette législation est basée sur les principes fondamentaux du Christianisme. Le décret du 23 Prairial an XII la respecta. Il serait vraiment étrange que sous notre régime de liberté, en plein dix-neuvième siècle, elle parut moins acceptable qu'elle ne le parut en 1804, sous le régime de la république une et indivisible.

(2) Voici un fait récent rappelé dans le Journal de Bruxelles du 19 avril 1859.

« En 1857, un ouvrier protestant mourut dans la ville de Saint-Claude. — Les règles de l'Eglise et les usages prescrivaient également de l'enterrer dans une partie distincte du cimetière et la fosse y avait déjà été préparée, quand le premier adjoint accompagné du commissaire de police, vinrent donner l'ordre d'enterrer le mort dans la partie réservée aux catholiques. Le fossoyeur qui avait creusé la fosse, ayant allégué l'usage, les deux fonctionnaires n'en tinrent aucun compte et firent creuser la fosse où ils voulurent.

Des ecclésiastiques, avertis de ce qui se passait, se rendirent au cimetière et firent des représentations à l'adjoint. Ils lui citèrent les lois ecclésiastiques et civiles qui repoussaient sa prétention, notamment le décret du 23 Prairial an XII, qui prescrit

C'est donc en vain que l'on se prévaudrait de cette distinction de droit, pour blesser avec plus de hardiesse la liberté des cultes et la liberté de conscience, que la constitution garantit aux catholiques en matière de sépulture, comme en toute autre matière. Ce n'est jamais un petit scandale pour le peuple, que de voir fouler aux pieds les lois les plus saintes de l'Eglise, et porter atteinte aux signes les plus sacrés de sa communion religieuse. Ce n'est jamais une petite injure que celle de violer la sainteté des tombeaux, à la grande joie des impies et des ennemis de l'Eglise. Ce n'est jamais un petit tort, que celui de blesser les catholiques dans les droits civils et religieux qui leur sont les plus chers, et de les réduire, sous le rapport de la sépulture, à l'état de servitude dans leur propre pays.

Ces explications suffisent, Messieurs, pour faire comprendre à tout le monde dans quelles circonstances l'Eglise est obligée de refuser la sépulture ecclésiastique et pour quels motifs elle la refuse.

Les membres des Fabriques, plus encore que les autres

que, dans les lieux où il existe plusieurs cultes, il y aura pour chacun un lieu d'inhumation séparé par des murs, haies ou fossés. — L'adjoint se rendit à ces raisons. — Mais le procureur du roi, à qui l'affaire était complétement étrangère, crut convenable de s'en mêler; il ne voulut entendre à rien, et celui qui devait être le plus zélé pour l'observation des réglements, fut au contraire le plus ardent pour les enfreindre; l'enterrement eut lieu malgré toutes les protestations. Mgr l'évêque de Saint-Claude ne pouvait tolérer une pareille profanation. Le prélat déclara le cimetière interdit, et les prêtres cessèrent d'accompagner les corps au cimetière. En même temps l'Evêque porta ses plaintes à l'autorité supérieure, exposa les faits et demanda l'exécution des réglements. Le ministère des cultes s'empressa de rendre pleine et entière justice au prélat. Par une décision du 10 avril 1837, le corps du protestant fut *exhumé* et transféré dans la partie du cimetière réservée aux protestants, et le procureur du roi reçut la réprimande qu'il avait méritée. »

fidèles, sont convaincus, que ces refus sont du ressort exclusif de l'autorité spirituelle, et ne sont sous aucun rapport de la compétence de l'autorité civile.

Ils voient combien est rigoureux le devoir imposé au clergé par les saints canons, de maintenir dans toute leur intégrité les signes de la communion catholique et de sauvegarder surtout la signification de la sépulture ecclésiastique dont la portée parait aujourd'hui la mieux comprise.

Fidèles à leur mission légale, pénétrés de l'esprit chrétien, que la loi civile suppose en eux, ils sauront toujours soutenir les décisions de l'autorité ecclésiastique, en matière de sépulture religieuse, et s'opposer avec énergie et par tous les moyens légaux qui sont en leur pouvoir, aux entreprises des hommes, qui, en dépit des lois divines et humaines, s'obtineraient à violer les cimetières catholiques.

III.

Des concessions de terrain dans les Cimetières.

L'article x du décret du 23 Prairial an XII dit : « Lorsque l'étendue des lieux consacrés aux inhumations le permettra, il pourra y être fait des concessions de terrain aux personnes qui désireront y posséder une place distincte et séparée, pour y fonder leur sépulture et celle de leurs parents ou successeurs, et y construire des caveaux, monuments ou tombeaux. »

Depuis le rétablissement du culte catholique en France, des concessions de ce genre ont été accordées partout ; et

dès que l'étendue du cimetière n'a plus permis d'en accorder, on a eu soin de l'agrandir.

La seule question qui ait donné lieu à des litiges, est celle de savoir à qui appartient le droit de faire des concessions dans les cimetières et d'en tirer profit ?

Comme plusieurs administrations concourent à la sépulture des fidèles et à la bonne tenue des cimetières, on s'est demandé si le produit des concessions revenait à l'une d'elles ou à toutes ensemble ?

Les Fabriques fournissent les meubles et ustensiles nécessaires aux pompes funèbres; elles administrent les cimetières qui leur appartiennent, et tirent de tous les fruits spontanés.

Les Communes jouissent du droit de police sur tous les cimetières indistinctement. Elles veillent à ce que tous les citoyens reçoivent la sépulture après leur mort; elles appliquent les lois d'hygiène et de salubrité publique, et sauvegardent le libre exercice des cultes.

La loi a attaché aux concessions de terrain dans les cimetières certaines redevances qui semblent impliquer un droit de propriété.

Dans cette complication de devoirs et d'attributions, à qui accorder le droit de faire des concessions de terrain?

Plusieurs jurisconsultes ont prétendu que ce droit appartient exclusivement aux Fabriques.

Cette opinion est soutenable en droit.

D'autres ont attribué ce droit exclusif aux Communes.

Cette opinion n'a aucune base dans le droit.

D'autres enfin, soutiennent que le droit de faire des concessions appartient au propriétaire du cimetière et point à d'autres.

Cette opinion est conforme aux principes du droit, à la justice, à la raison et à l'usage. Nous nous y rallions sans réserve, et nous croyons qu'elle doit être suivie à l'avenir.

Les Jurisconsultes qui ont attribué aux Fabriques seules le droit de faire des concessions de terrain se sont appuyés sur les dispositions législatives qui assurent aux Fabriques tous les produits des funérailles et des enterrements.

L'article 38 du décret du 30 Décembre 1809, compte parmi les revenus des Fabriques, le produit spontané *des terrains* servant de cimetière. Le gouvernement a déclaré que par *produits spontanés* il fallait entendre *tous les produits*, puisque les cimetières n'en ont point d'autres. Comme nous l'avons fait remarquer ailleurs, le gouvernement a décidé en Avril 1812, qu'*il n'y a pas lieu d'inscrire aucune somme en recette dans les budgets des villes à raison des cimetières*. Déjà le décret du 23 Prairial an XII, avait établi, que « les fabriques des églises et les consistoires jouiront *seuls* du droit de fournir les voitures, tentures, ornements, et de faire *toutes les fournitures quelconques nécessaires pour les enterrements* et pour la décence ou la pompe des funérailles (art. 22). » Les sommes provenant de l'exercice de ce droit sont expressément réservées aux églises (art. 23); et le monopole des fournitures quelconques est assuré aux Fabriques, à l'exclusion de toute autre administration ou personne (art. 24). La loi en donnant aux Fabriques les fruits spontanés, c'est-à-dire, le domaine utile de tous les cimetières, même de ceux qui appartiennent aux Communes, veut évidemment que les concessions de terrain se fassent au profit des Fabriques, puisque ces concessions sont un des produits du terrain.

Il est bien difficile de répondre d'une manière satisfai-

sante à ces raisons que l'on fait valoir en faveur du droit exclusif des Fabriques : cependant nous ne voulons point nous y arrêter.

Les Jurisconsultes, en très-petit nombre, qui ont attribué aux communes, le droit exclusif de faire des concessions de terrain, n'ont point d'autre appui que cette opinion vraiment insoutenable aujourd'hui, à savoir que tous les cimetières appartiennent aux Communes, en vertu du décret du 23 Prairial an XII.

L'opinion qui attribue le droit de faire les concessions dans les cimetières à ceux qui en sont propriétaires, garde, entre ces deux opinions extrêmes, un juste-milieu, et concilie tous les principes du droit, et tous les intérêts.

Il est vrai que les concessions de terrain dans les cimetières ne sont point des aliénations proprement dites. L'administration qui les accorde ne vend point son terrain, mais elle le met à la disposition de la personne ou de la famille qui l'a obtenu. Celui qui jouit de la concession ne peut point en disposer pour un autre usage, que celui de la sépulture de sa famille ou de ses successeurs ou de lui-même. Il ne peut point s'en servir à d'autre fin que celle qui lui est assignée dans l'acte de concession. A la rigueur il est plutôt usufruitier temporaire ou perpétuel que propriétaire.

La chose est manifeste à l'égard des concessions temporaires. Dès que le terme fixé pour la concession est échu, le terrain retourne au propriétaire, libre et sans charge, comme s'il n'avait jamais été aliéné.

Or les concessions perpétuelles ne sont point au fond d'une autre nature que les concessions temporaires. Elles aussi consistent dans l'usage du terrain concédé ; et quoique perpétuelles de leur nature, par suite de certaines

circonstances ou par la force des choses, elles peuvent cesser. Si la famille, par exemple, qui a obtenu la concession était éteinte; si le monument élevé par elle était détruit, soit par les désastres de la guerre, soit par vétusté; si personne ne représentait plus la famille et ne revendiquait plus ses droits, la concession perpétuelle, qui avait été accordée, cesserait faute d'intéressé et faute d'objet ; et le terrain ferait retour pur et simple au propriétaire primitif.

Ainsi, quoique les concessions de terrain dans les cimetières ne constituent ni une vente, ni une aliénation, elles affectent néanmoins la propriété dont elles diminuent la valeur. Il est donc souverainement juste de les réserver au propriétaire du terrain, et d'attribuer à celui-ci seul la somme qui en revient.

Ce principe est admis par les Jurisconsultes les plus sages et les plus habiles. Répondant à la prétention de certaines communes de France qui prétendaient faire des concessions de terrain dans les cimetières des Fabriques, M. Gaudry, dans son *Traité de la législation des cultes* (1), s'exprime ainsi : « Quant aux véritables concessions temporaires ou perpétuelles au profit des familles, nous croyons que *les Fabriques seules peuvent les faire et en profiter*, quand elles sont propriétaires du terrain du cimetière. *Celui qui a la propriété d'un terrain peut seul y faire des concessions;* car c'est un démembrement et un produit de la propriété. Supposer la Fabrique propriétaire et accorder à la Commune la faculté de disposer, c'est admettre les idées les plus inconciliables. »

(1) T. II, p. 537.

Dans les cimetières communaux, dit M. Prompsault, les concessions doivent être réglées par l'administration municipale, que la loi du 18 Juillet 1837, art. 19, charge de délibérer sur toutes les recettes soit ordinaires, soit extraordinaires, et faites par le maire. Dans les cimetières paroissiaux, elles doivent être réglées par le conseil de Fabrique (*Décret du* 30 *Décembre* 1809, art. 12), et faites par le bureau des marguilliers (Ibid. art. 60) (1).

Les mêmes principes sont adoptés par le *Journal des Fabriques*, en France (2).

Cette jurisprudence est d'autant plus remarquable, qu'en France, la question de la propriété des cimetières a été embrouillée d'une manière incroyable par l'administration publique qui a presque toujours marché, il faut le dire, à l'encontre de la justice et du bon droit. Comment donc pourrait-on la répudier en Belgique, où les tribunaux ont constamment maintenu les principes du droit et de la justice, et repoussé les prétentions des communes qui voulaient s'emparer, de fait et sans titre, de la propriété des cimetières paroissiaux?

Du moment que cette jurisprudence est admise, toute difficulté disparait. Le droit de faire des concessions de terrain dans les cimetières est assuré exclusivement aux propriétaires de ces cimetières, et personne d'autre ne peut les accorder. La Commune fait les concessions et en profite dans les cimetières qui lui appartiennent: les Fabriques et les particuliers en font de même dans les cimetières dont

(1) *Diction. raisonné de droit et de Jurisp. en matière civile-ecclésiastique*. t. I, p. 972.

(2) Voy. *Journal des Fabriques*, t. I, p. 295, an. 1835.

ils ont acquis la propriété. Si un cimetière appartient en partie à la Fabrique, et en partie à la municipalité, ces deux administrations s'entendent pour régir à frais communs leur propriété commune et pour partager les bénéfices et les charges qui en résultent. Dans ce cas, la marche la plus simple à suivre est d'établir une commission administrative, dont la moitié des membres est nommée par la Fabrique, et l'autre moitié par la Commune.

Ici se présente l'article XI du décret du 23 Prairial an XII, qui attribue aux Communes et aux bureaux de bienfaisance une part dans les concessions de terrain dans les cimetières, sans faire mention des Fabriques. Voici cet article:

« Les concessions ne seront accordées qu'à ceux qui offriront de faire des fondations ou donations en faveur des pauvres et des hôpitaux, indépendamment d'une somme qui sera donnée à la Commune, et lorsque ces fondations ou donations auront été autorisées par le gouvernement dans les formes accoutumées, sur l'avis des conseils municipaux et la proposition des préfets. »

En prenant les termes de cet article dans un sens général, et en les appliquant à tous les cimetières, on arrive à cette conséquence insoutenable, évidemment fausse, que tous les cimetières appartiennent aux Communes et que les Fabriques n'en possèdent aucun.

Mais il est impossible d'entendre cet article dans ce sens.

D'abord le décret du 23 Prairial an XII n'est intervenu qu'un an environ après l'arrêté du 7 Thermidor an XI, qui a restitué aux Fabriques tous leurs biens. Ce décret n'aurait pu que, par une rétroactivité et une violence extraor-

dinaire, reprendre à ces établissements une partie de leurs immeubles, et en gratifier les Communes.

Cette remarque faite par le *Journal des Fabriques* de France est péremptoire (1).

Il est un autre fait non moins décisif.

Nous avons prouvé, en expliquant le droit qu'ont les Fabriques à la propriété des cimetières dont elles sont en possession, que le projet de ce décret renfermait un article XV, dans lequel il était dit que *tous les cimetières appartiennent aux Communes*, et que le législateur a biffé cet article. En le supprimant, *il a restreint toutes les dispositions du décret aux cimetières communaux;* la chose est claire comme le jour. Il a mis à l'écart les cimetières des paroisses; et il a disposé seulement à l'égard des cimetières des Communes. Aucun doute ne nous paraît possible à cet égard.

La suppression de l'art. XV projeté, tranche la question. D'autres circonstances conduisent à la même conclusion.

Au fond l'article XI du décret du 23 Prairial an XII, ne touche point à la question de propriété, puisqu'il ne parle du droit de la Commune que par incident. Il exige une donation ou une fondation en faveur des pauvres et des hôpitaux, *en dehors du prix de la concession:* c'est une charge extrinsèque, qu'il attache à la ferveur d'obtenir un terrain particulier dans les cimetières des Communes. Ceux qui offraient une donation ou une fondation en faveur des pauvres et des hôpitaux, auraient pu croire que cette offrande représentait le prix de la concession, et les dispensait d'acquitter les sommes dues à la Commune comme

(1) *Journal des Fabriques*, t. VII, p. 371.

propriétaire du terrain. Le législateur prévient cette méprise en déclarant que le concessionnaire devra payer en outre la somme qui revient à la Commune.

Il ne touche point la question de propriété. Il songe bien moins encore à créer en faveur des Communes, sur tous les cimetières du pays, une redevance qui n'existait point avant que ce décret fût porté. S'il avait voulu créer un droit aussi extraordinaire, aussi nouveau, il ne l'eût point fait par une *phrase incidente*, il eût établi ce droit par un article spécial. Il devait d'autant plus recourir ici à une disposition formelle, expresse, qu'il sortait de l'esprit de la législation suivie jusqu'alors, et de tous les principes reçus.

Plusieurs articles de loi obligent les Communes à venir en aide aux Fabriques, lorsque les ressources de ces administrations sont devenues insuffisantes. Mais il est inouï que la loi ait créé des ressources aux Communes sur les revenus des Fabriques. Ce serait ici la première, et l'unique disposition de ce genre. Il eût donc fallu pour l'établir une déclaration expresse. Une phrase incidente ne suffisait pas. L'article XI du décret du 23 Prairial an XII n'établit donc sur les concessions de terrain, aucun droit en faveur des Communes au détriment et aux dépens des Fabriques.

On dira : mais le législateur a-t-il affranchi de toute donation et de toute fondation charitable, les personnes qui obtenaient une concessien de terrain dans les cimetières des paroisses?

Il est permis de le croire; car à l'époque où ce décret fut porté, les Fabriques se composaient, comme nous l'avons rappelé ailleurs, de deux sections; dont l'une, appelée *Bureau de charité*, s'occupait des pauvres de la paroisse,

dont l'autre, qui composait la Fabrique proprement dite, gérait les intérêts de l'église.

De cette combinaison, il résultait que les pauvres avaient une part dans le prix des concessions de terrain obtenues dans les cimetières des Fabriques, parce que les deux sections de cette administration n'avaient qu'une seule caisse; tandis qu'ils n'obtenaient rien, dans les concessions faites par les Communes, parce que la caisse des hôpitaux et des bureaux de bienfaisance était distincte de celle des municipalités. Il fallait donc une disposition spéciale pour les concessions de terrain accordées dans les cimetières communaux.

Ajoutons que l'article XI décide que les concessions de terrain, dont il parle, auront lieu sur l'avis des conseils municipaux et des préfets, sans parler de l'autorité ecclésiastique. Or, à l'époque où le décret a été porté, toutes les questions qui intéressaient les Fabriques étaient soumises à l'avis de l'Évêque, comme elles le sont encore aujourd'hui. La disposition de l'article XI indique donc clairement qu'il s'agit ici des cimetières communaux, à l'égard desquels l'Évêque n'a point d'avis à émettre; le législateur ne s'occupe donc sous aucun rapport des cimetières des paroisses.

En France quelques Jurisconsultes ont essayé d'annexer le droit de faire des concessions au droit d'exercer la police sur les cimetières.

Nous expliquerons dans l'article suivant en quoi consiste ce droit de police; quelle est sa nature et quelles sont ses limites. On verra alors que ce droit n'a aucun rapport avec le droit de faire des concessions de terrain. En attendant que nous soyons arrivés à ce point, nous invoquerons

l'autorité d'un profond jurisconsulte dont nous avons déjà cité l'opinion et qui mérite d'être écouté. Il oppose à la doctrine que nous venons de réfuter deux raisonnements sans réplique.

Les cimetières aux termes du décret du 23 Prairial an XII, dit M. Gaudry, peuvent appartenir à des particuliers. Admettrait-on par hasard que la Commune ait le droit de disposer d'une propriété particulière comme de la sienne, parce qu'elle exerce sur cette propriété le droit de surveillance et de police? Cela est impossible. Or le droit de propriété des Fabriques n'est pas moins sacré que celui des particuliers. Les Communes sont donc tenues de le respecter.

En outre le décret du 23 Prairial an XII attribue aux Communes le droit de surveillance et de police sur tous les cimetières indistinctement. Donc il dénie aux Communes la propriété de tous les cimetières, et par conséquent le droit annexé à la propriété, de faire, dans tous, des concessions de terrain. La conclusion est évidente. La loi ne doit point attribuer à la Commune le droit d'exercer la police sur les propriétés qu'elle possède. Mais elle devait conférer ce droit à la Commune sur la propriété des Fabriques, où l'autorité spirituelle exerce, en vertu de la loi, *la police du culte;* et sur les cimetières particuliers, où la propriété individuelle semblait exclure l'action directe de la Commune.

« L'article XVI du décret du 23 Prairial an XII, dit M. Gaudry, accorde à l'administration municipale le droit le plus absolu d'autorité, de police et de surveillance sur les lieux de sépulture; *lors même qu'ils appartiennent à des particuliers,* dit le décret. La loi a donc prévu le cas où le ci-

metière n'appartiendrait pas à la Commune. *L'article XVI étendit-il son droit jusqu'à la faculté de faire des concessions?* Non. Elle lui reconnait l'autorité, la police, la surveillance sur ces lieux, mais *par cela même elle exclut les droits inhérents à la propriété,* tels que les concessions temporaires ou perpétuelles (1). »

Des principes que nous venons d'exposer il résulte à la dernière évidence que les Fabriques n'ont aucun droit sur les concessions de terrain faites dans les cimetières dont les Communes sont propriétaires, et que les Communes réciproquement n'ont aucun droit sur les concessions faites dans les cimetières des paroisses; il en résulte encore que le prix des concessions ne peut être partagé entre ces deux administrations que dans le cas où elles sont co-propriétaires du même cimetière. Lorsque le cimetière appartient à la Fabrique seule, la Commune n'a rien à prétendre sur les concessions faites. Elle ne doit rien recevoir de ce chef. Lui attribuer une part dans ces concessions, c'est vouloir concilier des idées et des principes inconciliables.

L'article X du décret du 23 Prairial an XII, réclame donc le paiement des concessions obtenues dans les cimetières des Communes; il ne parle point des concessions faites dans les cimetières des paroisses; il n'exige donc aucune rétribution en faveur des Communes, à la charge de ceux qui ont obtenu ces concessions.

Le décret stipule une rétribution en faveur *des pauvres et des hôpitaux.* En prenant ces termes à la rigueur, il faudrait deux dons ou fondations, l'une en faveur des

(1) Gaudry, loc. cit. t. II, p. 538-539.

Bureaux de bienfaisance, l'autre *en faveur des Hospices.* Le fait est que le plus souvent on n'en a exigé aucune, malgré les termes formels de la loi.

Parlant de l'article X, qui nous occupe: « Cette disposition législative, dit M. Prompsault, dont la sagesse devrait être de jour en jour mieux comprise, n'a pas été abrogée; mais ce qui est plus fâcheux, *elle n'a été jamais exécutée;* et l'ordonnance royale du 6 Décembre 1843, rendue en exécution de lois étrangères à la matière, *consacre cette violation,* tout en paraissant vouloir régler l'exécution du décret (art. 3) (1). »

Ainsi l'article qui prescrit une fondation ou une donation en faveur des pauvres, n'a jamais été exécuté en France. Une ordonnance de l'année 1843, a consacré cette violation de la loi.

En Belgique cette disposition a été généralement négligée. Depuis que la question de la charité et du paupérisme a été soulevée parmi nous, le gouvernement en a prescrit l'application, et il n'a trouvé de résistance nulle part. Tout le monde aime à faire une part aux pauvres, surtout dans les actes qu'inspire la piété envers Dieu ou envers les proches. L'Eglise prête volontiers la main à des mesures législatives ou administratives qui tendent au soulagement des malheureux, car l'exercice de la charité fait partie de son culte.

La seule chose à éviter ici,c'est de prescrire des aumônes aux dépens de la Fabrique ou de la Commune. Qu'au prix de la concession on ajoute une aumône en faveur des pauvres, c'est fort bien; c'est ainsi que le décret du 23 Prairial

(1) Prompsault. *Dict. rais.* etc., t. I, coll. 881.

an XII entend la chose; mais que l'on prenne la part des pauvres sur le prix de la concession qui revient de droit au propriétaire légitime du cimetière, c'est un abus et une injustice manifeste. Cependant un usage peu compris et impossible à justifier, tend à le réaliser.

Ainsi, par exemple, des administrations particulières ont cherché à introduire l'usage de diviser le prix de la concession de terrain obtenue dans un cimetière de paroisse, en trois parties égales, de sorte qu'un tiers est abandonné aux pauvres, un tiers à la Commune, et le dernier tiers reste seul à la Fabrique propriétaire. Ce partage viole à notre avis les premiers principes de l'équité. La Commune, nous venons de le prouver, n'a aucun droit à cette part ; les pauvres ont peut-être un droit, mais il est *accessoire;* leur part en tout cas doit être ajouté au prix de la concession, il n'en doit jamais être défalqué. Le décret du 23 Prairial an XII est formel à cet égard. Il stipule une redevance pour les pauvres *en dehors du prix de la concession.* Or lorsqu'on estime la concession à cinquante francs le mètre carré, et que l'on partage le prix du terrain en trois parts égales, dont une seule reste à la Fabrique, la redevance attribuée aux pauvres n'est point ajoutée au prix de la concession, mais elle en est défalquée; et la Fabrique propriétaire, au lieu de recevoir les cinquante francs qui lui reviennent de droit, n'en reçoit que seize francs soixante six centimes, c'est-à-dire beaucoup moins de la moitié de la somme qui lui est due.

Evidemment cela n'est pas juste.

Dans la loi municipale votée en France, sous la monarchie de Juillet (1843), la part de la Commune dans les cimetières communaux est fixée aux deux tiers du prix de

la concession ; le dernier tiers reste au bureau de bienfaisance. Cette répartition est acceptable, lorsque le prix du terrain est fixé à un taux proportionné. Si, par exemple, dans les cas ordinaires, la Fabrique reçevait quarante francs par mètre carré et les pauvres vingt francs, tous les intérêts seraient conciliés. Dans les villes et dans les localités où le terrain a une plus grande valeur, où l'administration du cimetière est plus dispendieuse, on pourrait établir un tarif plus élevé, mais en réservant toujours au propriétaire du terrain, au moins les deux tiers du prix total de la concession.

Les Fabriques qui auront des concessions de terrain à faire ne perdront point ces principes de vue. Elles éviteront surtout le tort de faire, à l'administration supérieure, des propositions qui tendent à les dépouiller elles-mêmes d'une partie de leurs droits.

Les Communes ne sont point intéressées à se créer des redevances sur les concessions de terrain dans les cimetières des paroisses, puisqu'elles sont obligées très-souvent de fournir aux Fabriques des subsides. La levée de ces redevances introduit dans l'administration une vraie confusion de rétributions réciproques. Aujourd'hui que l'on semble attacher le plus grand prix à la distinction rigoureuse des *services publics*, cette considération est d'une grande valeur. Mais ce qui tranche la question, c'est que les Communes n'ont aucun titre à percevoir ces redevances : elles agiraient donc contre les principes de la justice en les exigeant.

Les observations qui précèdent suffisent pour diriger les Fabriques dans l'administration de leurs cimetières.

Ces administrations conserveront et exerceront le droit

de faire les concessions de terrain, et tireront de ces concessions un prix convenable.

Elles s'opposeront à ce que les Communes se créent, sans aucun titre, des redevances sur les propriétés de l'Eglise.

Elles stipuleront, en dehors du prix des concessions, une aumône en faveur des pauvres.

Elles s'entendront avec les Communes pour l'administration des cimetières qui leur appartiennent en partie, et qui appartiennent en partie aux Communes.

Elles n'éleveront aucune prétention sur les concessions de terrain faites dans les cimetières purement communaux.

C'est ainsi que tous les droits resteront saufs, et que toutes les difficultés d'administration pourront être ou prévenues ou aplanies.

IV.

De la police des cimetières.

Dans les conflits soulevés récemment au sujet de la sépulture ecclésiastique, le droit de police dont les magistrats municipaux sont investis par la loi, a presque toujours servi de prétexte ou d'excuse aux voies de fait par lesquels on avait violé la liberté des cultes et blessé les droits religieux des catholiques.

Il importe donc de définir ici quelle est la *nature* du droit de police, quels sont les *devoirs* de la police, et quelles sont ses *limites*. Ces points une fois éclaircis, le

droit de police ne donnera plus lieu, nous l'espérons, ni aux malentendus ni aux conflits.

Nous considérons ici le droit de police dans ses rapports avec les cultes en général, et par rapport aux cimetières en particulier. Nous supposons, ce que nous avons démontré plus haut, à savoir que les cimetières catholiques sont des lieux sacrés, destinés au culte.

Les cimetières, considérés comme lieux sacrés sont soumis à la police ecclésiastique, et considérés comme lieux publics, ils sont soumis à la police municipale.

L'autorité ecclésiastique exerce dans les cimetières la même police que dans les églises. La loi est formelle à cet égard.

« A l'autorité ecclésiastique, dit le gouvernement français, appartient exclusivement la police du culte, et de son exercice (1). »

« La police de l'église, dit M. Gaudry, a été donnée aux curés par le principe même de la liberté des cultes, et une décision du gouvernement, du 21 Pluviôse an VIII (10 Février 1800), a déclaré qu'il devait en être ainsi (2). »

« Le curé a la police de son église. Il est donc, pour cette police, surtout à l'égard des membres du clergé attachés à sa paroisse, un véritable magistrat, ayant droit de juger dans les limites de sa compétence... Mais le droit de juridiction appartient spécialement à l'épiscopat (3). »

Le gouvernement français a interdit plusieurs fois aux maires, aux sous-préfets et aux préfets, toute intervention

(1) *Décision ministérielle* du 21 Pluviose, an XIII, (10 fév. 1805).

(2) Gaudry, *Traité de la législation des cultes*. t. 1, p. 219.

(3) Gaudry, loc. cit. p. 345.

dans la police intérieure de l'église, qui, en vertu de la loi appartient au curé (1).

Le ministre des cultes, écrivait le 16 mars 1809 au préfet du Nord : « Les maires n'ont pas la police intérieure de l'église. Ils ne peuvent y exercer aucun acte d'autorité. »

Par une circulaire du 17 Octobre 1810, le même ministre invita les Evêques à recommander aux curés *d'interdire l'entrée des églises* aux enfants attaqués de la petite vérole. Cette mesure de salubrité publique ne fut confiée ni aux maires ni aux préfets, mais aux curés et aux Evêques, qui pouvaient l'appliquer en vertu de leur droit de police.

Ce droit n'est point restreint à l'église, il s'étend à tous les lieux religieux.

L'article 9 de la loi du 18 Germinal an X, porte que « le culte catholique sera exercé sous la direction des Archevêques et Evêques *dans leurs diocèses* et sous celles des curés *dans leurs paroisses*. »

Ainsi l'Evêque exerce le droit de police ecclésiastique dans son diocèse, et le curé dans sa paroisse. Le cimetière de la paroisse est donc soumis à ce droit.

« Tout ce qui concerne l'accomplissement du service religieux, dit M. Prompsault, *dans l'église, comme hors de l'église*, est sous la surveillance du curé. Les ministres qui contribuent à son exécution, les fidèles qui y assistent, et les fabriciens eux-mêmes, tout aussi bien que les autorités civiles et militaires doivent exécuter ses ordres (2). » « Il

(1) *Décision minist.* du 3 avril 1806 et du 7 juin 1807. Voy. Prompsault. *Dict. raison. de Jurisp.*, t. III, p. 135. *Réponse minist.* de l'an XII (1804). *Circulaire minist.* du 22 mars 1831.

(2) Prompsault. *Diction. raisonné de Jurisprudence civile-ecclésiastique*. t. III. p. 136.

peut refuser l'entrée de l'église, faire mettre hors de son enceinte, ceux qui troublent le service divin ou agissent contre les convenances, ou les lois de l'église... Le Suisse, le bedeau et le sacristain sont ses agents. C'est par eux qu'il exerce la police (1). »

Les textes de lois et les décisions ministérielles que nous venons de citer ont été publiés à une époque où la Belgique était réunie à la France.

Notre droit public inauguré en 1830, n'a dérogé à aucun de ces principes; au contraire il les a confirmés en proclamant la liberté des cultes, et de leur exercice.

Les cimetières sont donc soumis à la police des ministres des cultes.

L'article 10 du décret du 23 Prairial an XII confère aussi le droit de police sur les cimetières, à la Commune. « Les lieux de sépulture, dit-il, soit qu'ils appartiennent aux communes, soit qu'ils appartiennent aux particuliers, sont soumis à l'autorité, la police et la surveillance des administrations municipales. »

Toute la question se réduit ici à savoir en quoi consiste le droit de la police municipale, quels sont ses devoirs et quelles sont ses limites.

Certains magistrats ont cru que le droit de police leur conférait une espèce d'omnipotence qui domine et subjugue tout dans la commune. C'est une illusion.

« La police, dit M. Prompsault, est instituée pour maintenir l'ordre public, la liberté, la propriété, la sûreté individuelle. *Son caractère principal est la vigilance. La police n'est point une autorité;* c'est une simple commission ou

(1) Ibid. p. 137.

délégation de l'autorité pour la surveillance et le maintien de l'ordre, comme de la tranquillité publique (1). »

Il y a donc abus de pouvoir manifeste, lorsque les dépositaires du droit de police ou ses agents interviennent dans l'administration des cimetières, ou prétendent donner des ordres, en matière de sépulture ecclésiastique ou de cérémonies religieuses dans les cimetières. La police doit faire observer les lois et les réglements légitimes qui existent: en fait de culte, elle n'a rien à commander elle-même.

D'après le décret du 23 Prairial an XII les cimetières sont soumis aussi à l'autorité de la Commune, parce que la Commune, en certains cas, doit porter des ordonnances pour défendre la liberté des cultes, ou empêcher des aggressions ou des dégradations contraires aux lois; ou bien prendre des mesures énergiques qui dépassent le droit de police pour réprimer des entreprises contraires à l'ordre public. Les cimetières sont soumis aussi à la surveillance des magistrats municipaux en ce qui concerne l'observation des lois de salubrité publique, et la conservation matérielle des cimetières et de leurs monuments.

La loi a soumis à l'autorité et à la surveillance des magistrats municipaux surtout les *cimetières particuliers,* qui n'étant régis par aucune autorité publique, ni par aucune administration reconnue, sont plus sujets que tout autre, à des abus et à des inconvénients.

Le législateur, malgré ces abus et ces inconvénients possibles, n'a jamais entendu proscrire ce genre de cimetières. Il s'est contenté d'armer l'autorité communale de pouvoirs plus étendus, pour y conserver le bon ordre.

(1) Prompsault. *Dict. rais. de Jurisp. civile-ecclésiastique*, t. III, p. 131. Mot : *Police.*

Dans une province voisine, l'autorité provinciale a fait supprimer de force plusieurs cimetières particuliers. Elle a commis dans ce cas, un véritable abus de pouvoir. Les cimetières particuliers non-seulement ne sont pas interdits par la loi; mais la loi les a eus en vue dans plusieurs de ses dispositions spéciales. Nous citerons à l'appui de ce fait, une autorité qui, en cette matière n'est point suspecte; celle de M. Tielemans. « Des lieux de sépulture, dit-il, peuvent, avec l'autorisation du gouvernement, être établis *par des particuliers*, des fabriques d'églises ou *des communautés religieuses* (1). »

Ainsi les communautés religieuses qui habitent hors des villes, ont le droit de posséder un cimetière particulier, à leur usage. L'autorité supérieure ne pourrait leur interdire l'usage de ce cimetière, sans tomber dans l'arbitraire, sans leur refuser un droit que la loi leur accorde.

Quels sont maintenant les droits et les devoirs de la police municipale dans les cimetières publics et privés?

L'article 17 du décret du 23 Prairial an XII énumère quelques devoirs spéciaux de la police municipale, qu'il est bon de rappeler. « Les autorités locales, dit le décret, sont spécialement chargées de maintenir l'exécution des lois et réglements qui prohibent les exhumations non autorisées, et d'empêcher qu'il ne se commette dans les lieux de sépulture, aucun désordre, ou qu'on s'y permette aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des morts. »

Surveiller les exhumations, empêcher les désordres, prévenir les inconvenances, voilà certes bien le devoir de la police.

(1) Tielemans. *Répert.* t. V, p. 53.

Mais ses attributions sont, sans aucun doute, beaucoup plus étendues. Tâchons d'énumérer au moins les principales.

Le premier devoir de la police municipale dans les cimetières, est d'y respecter la liberté des cultes, et de faire en sorte que cette liberté n'y soit jamais violée.

L'article 15 du décret du 23 Prairial an XII lui en fait une stricte obligation. « Dans les Communes, dit-il, où l'on professe plusieurs cultes, *chaque culte doit avoir un lieu d'inhumation particulière;* et dans le cas où il n'y aurait qu'un seul cimetière, on le partagera par des murs, haies ou fossés, en autant de parties qu'il y a de cultes différents, avec une entrée particulière pour chacune, et on proportionnera cet espace au nombre d'habitants de chaque culte. »

Le législateur considère donc le cimetière comme un lieu sacré, et la sépulture comme un acte du culte. Il y voit un lien de communion ecclésiastique que la loi a pris sous sa protection pour le sauvegarder. L'autorité municipale doit veiller à ce que cette distinction des sépultures, au point de vue du culte, soit religieusement gardée : et elle ne permettra jamais qu'on enterre les dépouilles mortelles d'un chrétien, par exemple, dans le cimetière des Juifs ; ou celles d'un protestant dans le cimetière des catholiques. Permettre qu'une communion religieuse envahisse le cimetière d'une autre communion, ce serait autoriser une violation ouverte de la loi.

La police municipale doit non-seulement veiller à l'exécution de la loi, et respecter la liberté des cultes dans les cimetières, mais elle doit au besoin en protéger l'exercice, chaque fois que le mauvais vouloir d'une autre commu-

nion, d'une famille ou d'un particulier, tend à l'entraver ou à le troubler.

La liberté des cultes, on ne saurait trop le répéter, ne consiste point proprement à n'avoir aucun culte, ou à troubler le culte d'autrui, mais à pouvoir exercer sans entraves le culte que l'on professe. Cette liberté n'a point été établie exclusivement en faveur des hommes qui n'ont aucune croyance et ne professent aucune religion; mais surtout en faveur des hommes sincèrement religieux. La police est donc obligée de protéger ce droit, en réprimant ou en prévenant les voies de fait qui pourraient empêcher ou troubler son exercice. Elle doit cette protection à toutes les communions.

Le second devoir de la police municipale est de respecter l'action de la police ecclésiastique, et de la soutenir au besoin.

La loi n'entre point en discussion avec les communions religieuses; elle n'entend point juger la règle de leur croyance ni leur imposer des devoirs de l'ordre religieux; elle les accepte telles qu'elles sont, et les laisse juges de leurs propres intérêts. Sous le régime de la liberté des cultes, l'État ne peut se mêler des affaires intérieures du culte, sans inconséquence et sans injustice. Il doit abandonner à chaque communion le soin de déterminer les dogmes de sa croyance et les règles de sa discipline. Le jugement que l'autorité religieuse porte en ces matières doit servir de point de départ à l'action de l'autorité civile, lorsqu'elle est appelée à protéger la liberté des cultes. Celle-ci n'a point à examiner, ni à discuter les principes admis par les communions religieuses; elle doit les accepter purement et simplement comme des faits.

L'autorité civile, dans la protection qu'elle accorde au culte doit être juste et bienveillante. Portalis, qui comprenait si bien l'esprit de notre législation civile-ecclésiastique, voulait que les agents du gouvernement chargés de la police des cultes appartinssent toujours au culte sur lequel ils veillaient, afin qu'on ne pût jamais les soupçonner d'hostilité ou de malveillance. « Il faut, disait ce grand jurisconsulte, que chaque culte ait non-seulement la sûreté, mais encore l'opinion de sa sûreté : or les hommes qui professent un culte ne pourraient avoir cette opinion, s'ils pouvaient craindre que leurs affaires ecclésiastiques fussent régies par des agents qui mépriseraient leur croyance ou qui appartiendraient à un autre culte (1). »

« Par ordonnance du lieutenant général du royaume, en date du 31 juillet 1830, M. Guizot fut nommé commissaire provisoire au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique. On sait que les affaires ecclésiastiques ne comprenaient que celles qui étaient relatives au culte catholique et que M. Guizot est protestant. Il n'accepta pas, et, trois jours après, une nouvelle ordonnance lui substitua M. Bignon (2). »

Ce sentiment de délicatesse n'étonne point dans M. Guizot, dont le caractère élevé et impartial est connu ; mais il fournit un exemple et une leçon à opposer aux magistrats, qui oubliant leur mission, pacifique et bienveillante, seraient tentés de prêter la main aux passions anti-religieuses, ou aux entreprises de l'incrédulité. Les représentants de l'autorité civile sont bien convaincus d'ailleurs qu'il est de leur devoir d'user d'impartialité et de bienveillance

(1) Portalis, Rapport du 16 Juillet 1806.

(2) Prompsault. *Dict. raisonné de Jurisprudence*, t. I, p. 942. Mot : *Commissaire*.

envers leurs administrés, surtout dans les affaires qui concernent la liberté de conscience et l'exercice du culte, afin que les hommes qui professent un culte jouissent non-seulement d'une sûreté parfaite; mais qu'ils aient même la conscience de leur sûreté.

En troisième lieu, la police municipale doit veiller à ce que la sépulture ecclésiastique soit procurée à tous les morts. Les voyageurs, les orphelins, les malades abandonnés de leur famille, les malheureux auxquels leur communion refuse la sépulture ecclésiastique, ont droit à l'inhumation, et l'autorité municipale doit la leur procurer, si personne n'y a pourvu. Si le défunt est mort dans la communion de son église, et si cette église possède un cimetière dans la Commune, le lieu de la sépulture est tout indiqué. Si le défunt est étranger aux communions religieuses qui possèdent un cimetière dans la Commune, son corps sera déposé dans la partie du cimetière réservée à ceux qui n'appartiennent à aucune communion, ou qui sont repoussés de toutes. En tout cas l'inhumation doit être faite; la police en est responsable.

En quatrième lieu, la police doit veiller à l'observation des lois d'hygiène et de salubrité publique.

Le décret du 23 Prairial an XII prescrit plusieurs règles à suivre quant à la profondeur, largeur et distance des fosses; il détermine l'époque où le renouvellement des fosses est permis; certains réglements généraux ou municipaux fixent le temps qu'il faut laisser écouler entre le moment de la mort et celui de la sépulture, ainsi que le temps qu'on ne peut dépasser. Tout cela est évidemment du ressort de la police municipale, qui doit en faire l'objet de sa sollicitude et de ses soins.

Si des exhumations étaient prescrites par l'autorité légitime, les agents de la police devraient y assister et prendre les mesures nécessaires pour en prévenir les inconvénients.

En cinquième lieu, on peut reconnaître à la police de la Commune le droit de solliciter ou de prescrire des dispositions qui, dans certains cas, favorisent les recherches de l'autorité judiciaire ou de la police générale. Ainsi la Commune pourrait faire dresser un plan du cimetière, et y marquer l'emplacement des tombeaux ou faire attacher à chaque cercueil un numéro en plomb, qui permette de le reconnaître plus tard. Ces mesures ont un côté utile et ne nuisent point. On aurait tort, je pense, de s'y opposer.

Enfin il est du devoir de la police de veiller à la conservation des tombeaux, des monuments, des arbres et des clôtures des cimetières, et d'empêcher que par intérêt ou par malveillance on n'y cause des dégâts.

Voilà en peu de mots ce que peut et ce que doit faire la police municipale. Les membres des Fabriques respecteront donc toujours ces attributions, et au besoin, ils en invoqueront le bénéfice, pour sauvegarder les droits de l'Eglise, et la liberté des cultes.

Traçons maintenant les principales limites, que les dépositaires ou les agents de la police municipale ne peuvent jamais dépasser.

Puisque la police est destinée de sa nature à maintenir l'ordre public et à sauvegarder les intérêts de tous, elle est subordonnée à toutes les lois et à tous les droits généraux et particuliers. Elle n'a point d'autre mission que celle de veiller à l'observation des lois et à l'exécution des mesures prises par l'autorité administrative, dans le cercle de ses

attributions. Elle est donc subordonnée à la Constitution, aux lois organiques, aux autres lois quelconques, aux arrêtés royaux, et aux ordres de l'administration supérieure. Tout acte par lequel elle blesserait une liberté constitutionnelle ou un droit civil, serait un abus de pouvoir. Nos libertés ont été placées par la Constitution, non-seulement au-dessus des agents de la police municipale, mais au-dessus des ministres, et au-dessus des législateurs. Elles sont inaccessibles et inviolables.

Pour en venir aux détails, et nous renfermer rigoureusement dans les limites de notre sujet, nous dirons que les magistrats municipaux ne peuvent jamais *empêcher*, dans l'église ou dans les cimetières, un acte du culte, ni *imposer* un acte de culte; ni *faire exercer* par un autre, contre le gré des communions, une fonction ecclésiastique quelconque.

Ainsi, il y aurait abus de pouvoir et violation de la liberté des cultes, si un magistrat municipal empêchait, en temps ordinaire, et sans consentement préalable, le clergé de porter un corps à l'église, de l'accompagner au cimetière ou de faire sur un cercueil les prières d'usage.

Il y aurait aussi abus de pouvoir, si ce magistrat empêchait de sonner les cloches, de chanter l'office des morts, de décorer l'église ou d'accomplir une autre cérémonie du culte.

Il y aurait encore abus de pouvoir, si ce magistrat connivait avec les perturbateurs de l'ordre public, en tolérant les cris, les menaces ou les voies de fait qui pourraient troubler le rite de la sépulture. La police doit non-seulement laisser aux ministres des cultes leur liberté d'action, mais elle est tenue de la leur assurer, en réprimant toute tentative et toute entreprise contraire.

Les agents de la police municipale ne peuvent point non plus exiger des ministres des cultes des actes qui répugnent à leur conscience et aux lois ecclésiastiques de leur communion. Il leur est bien moins permis encore de poser eux-mêmes ces actes, ou de les faire poser par des tiers.

Cet abus criant n'était point rare en France, à l'époque de la Restauration. Les ennemis de l'Eglise se faisaient une fête alors de procurer aux incrédules et aux impies morts sans sacrements, les honneurs de la sépulture ecclésiastique. Ils voulaient couvrir ainsi la religion d'un double mépris. Ils refusaient avec ostentation les derniers sacrements; et lorsqu'ils avaient renoncé à la communion de l'Eglise, ils affectaient de faire concourir le clergé malgré lui, à des cérémonies dont ils entendaient se moquer. Bien des maires se prêtaient à ce jeu sacrilége. Revêtus de leur écharpe, ils faisaient briser les portes de l'église et y introduisaient de vive force les cadavres des individus que l'autorité ecclésiastique refusait d'y recevoir. On en a vu qui poussèrent l'oubli de leur position jusqu'à entonner eux-mêmes sous les voûtes sacrées, le *Miserere* et le *De profundis;* jusqu'à réciter des prières que l'Eglise ne place que dans la bouche de ses ministres.

Ces scènes impies et burlesques ont fini par exciter l'indignation générale et le dégoût universel. Des publicistes renommés les ont flétries avec une verve remarquable, et l'autorité civile elle-même a fini par y mettre obstacle (1).

(1) Après avoir prouvé combien ces entreprises étaient injustes et déraisonnables, M. Gaudry signale en ces termes les principaux écrits dans lesquels la question a été discutée.

« Nous terminerons, dit-il, cette discussion, en invitant nos lecteurs à se reporter

En Belgique les atteintes portées à la liberté des cultes, ont revêtu une autre forme. On s'est attaché spécialement à violer les cimetières, en y faisant enterrer des cadavres qui, d'après les lois de l'Eglise, devaient en être exclus. On ne s'est point acharné à pénétrer avec le corps d'un excommunié dans le temple saint, ou à procurer les prières de l'Eglise à une personne qui, jusqu'à son dernier soupir, les avait refusées ; on s'est contenté de placer ces corps dans la partie du cimetière réservé aux fidèles morts dans la communion de l'Eglise, comme pour protester contre les lois de cette Eglise, et pour enlever à la sépulture ecclésiastique toute espèce de signification religieuse.

A certains égards ces usurpations ne sont ni moins blâmables, ni moins illégales, que celles dont les incrédules français se sont rendus coupables à l'époque de la Restauration. Le cimetière n'est pas moins un lieu saint que l'église. La terre bénite fait partie intégrante de la sépulture ecclésiastique, et le lieu de la sépulture fait partie du rite sacré. La désignation de l'endroit où le corps sera déposé appartient donc nécessairement au ministre du culte, sous

à deux notes remarquables de M. de Cormenin, insérées au *Moniteur* du 21 février et du 2 mars 1830, et dans la Collection de Sirey de 1829, p. 48, IIe partie, enfin à un article de M. le comte Siméon qui se trouve au *Moniteur* du 26 février de la même année. On peut lire aussi les articles de M. Hennequin dans la *Gazette de France*, du 25 février 1830, de M. de Puymirol au *Mémorial de Toulouse*, du même jour, et M. de la Mennais, au *Conservateur* de 1819 ; et une consultation de M. de Riancey du 20 février 1847, qui contient une excellente discussion sur ce point, au *Journal des Fabriques*, t. XIV, p. 45. Une circulaire du ministre des Pays-Bas au gouverneur de Liége, de décembre 1828, rapportée par Sirey, tome de 1829, p. 48, XXIII partie, admet et développe nos principes avec une grande netteté et une grande énergie. Enfin le gouvernement (français) lui-même a reconnu les règles expliquées ci dessus, par de nouvelles instructions ministérielles, et notamment par une circulaire du 15 juin 1847. » Gaudry. *Traité*. t. I, p. 210 et 211.

la direction duquel toutes les cérémonies ecclésiastiques, aux termes de la loi, doivent être accomplies. Le dépositaire de la police ecclésiastique prononce de plein droit, si, d'après les lois de son culte, le corps qui lui est présenté, peut être enseveli en terre bénite, ou s'il doit en être exclu. Un magistrat civil ne peut résoudre une pareille question sans s'égarer dans le domaine religieux, sans usurper une autorité qui ne lui appartient pas.

Si on en avait toujours tenu compte, les considérations qui précèdent auraient suffi pour prévenir la plupart des conflits qui sont nés dans ces derniers temps au sujet des cimetières. Mais au lieu de s'y arrêter et de les faire goûter aux autres, des hommes qui semblent n'avoir d'autre mission que celle de maintenir l'ordre et de consolider la paix publique, les ont repoussées avec passion, et se sont même efforcés de justifier en théorie, et par conséquent d'autoriser en pratique, la violation systématique des cimetières chrétiens.

Cette entreprise nous oblige à traiter la question à fond, et à réduire à leur juste valeur les sophismes que l'on a accumulés dans le but de l'embrouiller.

Ici un fait légal domine tout.

La loi veut qu'il y ait autant de cimetières distincts, ou de parties distinctes de cimetières, qu'il y a de communions religieuses dans la Commune.

Pour la loi civile, comme pour la loi ecclésiastique, la sépulture est donc un acte religieux.

La loi civile entend donc que *chacun reçoive la sépulture dans le cimetière réservé au culte qu'il professe*. A cet égard aucun doute n'est possible, aucune décision nouvelle n'est

nécessaire. La question de droit est résolue par les termes mêmes de la loi.

Reste la question de fait : A quel culte, ou à quelle communion appartient l'individu que l'on présente pour la sépulture?

Ce fait est évidemment du domaine religieux. Le gouvernement qui est légalement indifférent à tous les cultes, ne reconnait point officiellement les membres de chaque communion, et il n'a aucun titre pour s'informer par voie d'autorité de ce fait. Les croyances et la profession religieuse des citoyens, soumis à son autorité civile, ne le regardent point. Ces choses là ne sont pas de sa compétence. Pour résoudre la question de savoir si tel individu est catholique ou protestant, il faut connaître avec certitude le symbole des catholiques et celui des protestants; il faut même connaître les lois ecclésiastique et la discipline de ces cultes; il faut de plus pouvoir constater si cet individu a rempli les devoirs de sa communion, et si, d'après les lois et les règles spirituelles de son église, il appartenait au moment de sa mort à la communion dans laquelle il a été baptisé, ou engagé, dès son enfance. Le baptême reçu dans une église ne décide point la question; car un enfant catholique devenu protestant, s'il meurt dans la communion réformée, doit être enseveli dans le cimetière protestant, et un enfant juif devenu catholique, à sa mort, doit être enseveli dans le cimetière catholique.

Le magistrat civil est donc incompétent pour décider ce fait : si un individu appartient à tel culte ou à tel autre. Ce fait est exclusivement de la compétence des ministres des cultes.

Ce fait au fond est un fait religieux, de l'ordre spirituel;

sur lequel les communions religieuses ont seules le droit de prononcer.

Ce sont les lois ecclésiastiques qui dans chaque culte déterminent les conditions de la sépulture religieuse : il appartient donc au juge ecclésiastique seul de prononcer sur l'application de ces lois.

L'autorité civile n'a pas mission de juger ni d'appliquer les lois ecclésiastiques; mais seulement d'en assurer l'exécution là où la loi civile le prescrit et l'ordonne.

La loi civile, dit-on, n'indique point l'autorité qui doit juger de l'application des lois ecclésiastiques.

Certes, cela n'est point étonnant sous le régime de la liberté des cultes. Ce juge est tout indiqué par cela même que cette application est une chose spirituelle, du domaine de la conscience et dans les attributions des cultes.

On conçoit à peine qu'une question aussi claire et aussi simple ait pu donner lieu au moindre doute, à la moindre difficulté; et cependant, on a trouvé moyen d'accumuler contre ces principes élémentaires tout une montagne d'objections.

Comme il était impossible d'établir l'opinion liberticide sur le terrain constitutionnel et légal, on a commencé par attaquer la Constitution et les lois organiques elles-mêmes; on a affirmé hardiment le contraire de ce que disent ces lois.

Ainsi, par exemple, on a prétendu que l'autorité civile peut prononcer sur des questions religieuses parce que *la Constitution belge ne dit nulle part que l'Eglise est séparée de l'Etat.*

Pour autoriser les magistrats civils à violer arbitrairement les cimetières, on en est réduit à invoquer *le principe*

de la confusion des pouvoirs, principe que tous les partis politiques ont répudié en 1830, et qui est diamétralement opposé aux principes fondamentaux de notre droit public et à l'esprit de nos institutions.

La Constitution ne dit nulle part que l'Eglise est séparée de l'Etat!

Cela est-il bien vrai? en proclamant la liberté des cultes, le Congrès national n'a-t-il point entendu soustraire les cultes à l'action du pouvoir civil, et leur assurer une parfaite indépendance, dans l'ordre religieux? Que l'on relise les discussions du Congrès, que l'on se rappelle les actes du gouvernement à l'époque de notre régénération politique, et l'on sera convaincu que le principe de la distinction et de l'indépendance réciproque du pouvoir civil et du pouvoir religieux, chacun dans sa sphère, dominait, dans la pensée de tous, et nos lois et notre droit public, et notre régime politique.

Comment ose-t-on dès lors nous dire aujourd'hui que *la Constitution ne déclare nulle part que l'Eglise est séparée de l'Etat?*

L'on n'est point plus heureux, lorsque,fermant les yeux à la lumière, on vient soutenir *apriori*, que la Constitution et nos lois n'ont pu interdire à l'autorité civile le droit de violer les cimetières catholiques, parce que notre régime consacre *la suprématie du pouvoir civil sur le pouvoir religieux*.

Cette contre-vérité peut éblouir les ignorants; mais pour les hommes éclairés elle ne sera d'aucune valeur. Là où il y a distinction et séparation d'objet, d'action et d'attributions, il ne peut y avoir ni subordination ni suprématie. D'ailleurs, les discussions du Congrès national en font foi,

la suprématie du pouvoir civil sur le pouvoir religieux, a été repoussée en 1830, comme une véritable hérésie constitutionnelle, comme un principe incompatible avec notre régime nouveau.

Dire que la Constitution et les lois n'ont pu placer des bornes au pouvoir civil, ni lui interdire toute intervention dans les affaires des cultes, c'est raisonner contre les faits; c'est mentir à l'évidence.

Soutenir ensuite que la sépulture appartient au temporel du culte sur lequel l'Etat a une action légale ; c'est encore avancer une opinion manifestement fausse. La sépulture ecclésiastique est une chose essentiellement spirituelle, puisqu'elle ne se compose que de prières et de rites sacrés.

Vouloir enfin que le pouvoir civil puisse assigner la place de la sépulture de chacun *en faisant abstraction des cultes,* et prétendre que ce droit ne blesse en rien la *liberté des cultes*, c'est tomber dans la plus grossière des contradictions.

Comment un homme sensé peut-il se persuader que les magistrats municipaux ont le droit d'assigner arbitrairement à chacun le lieu de sa sépulture, alors que la loi ordonne formellement de réserver à chaque culte son cimetière particulier?

Comment prétendre qu'on ne viole point la liberté des cultes, lorsque l'on s'obstine à enterrer dans le cimetière spécial d'une communion religieuse, le cadavre d'un individu mort hors de cette communion? un cadavre que les lois ecclésiastiques de cette communion défendent d'ensevelir dans ce cimetière? N'est-ce point là avancer une contre-vérité manifeste?

Mais dit-on, un individu baptisé dans l'église catholique,

aux yeux de l'État, appartient au culte catholique, même dans le cas où il refuse à ses derniers moments les secours religieux. Le magistrat civil, au fond, n'a qu'un fait matériel à décider pour résoudre la question de la sépulture, à savoir si cet individu a embrassé, ou non, un autre culte.

Ces assertions sont encore matériellement fausses.

Chacun, aux yeux de l'État, appartient au culte qu'il professe en effet, et à la communion religieuse qui l'accepte pour sien. Le gouvernement n'a pas le droit d'imposer à une communion, un membre que cette communion repousse comme lui étant étranger. Or, un catholique qui refuse les derniers secours à l'heure de la mort, renonce à la communion catholique, et cette communion ne le reconnaît plus pour sien... Il est donc faux qu'aux yeux de l'État, cet individu appartienne au culte catholique.

Il est également faux que le magistrat civil n'a qu'à examiner si cet individu a embrassé, ou non, un autre culte que celui où il est né. On cesse d'appartenir à la communion catholique non-seulement lorsqu'on embrasse un autre culte, mais aussi lorsqu'on abandonne celui dans lequel on a été élevé. La religion catholique est une institution positive dont on peut se séparer, sans professer aucune autre religion. Aujourd'hui malheureusement le nombre des hommes indifférents et étrangers à tout culte est assez considérable, pour qu'on en tienne compte en matière de sépulture. En tout cas, il serait injuste et absurde de vouloir ensevelir comme catholique un individu *sans culte*, sous ce prétexte qu'il est *né dans le culte catholique?* Evidemment ce serait là fouler aux pieds les lois de l'Église, et violer la liberté des cultes.

A la suite de ces allégations contraires aux lois et aux faits

viennent des raisonnements moins faux en apparence, quoique non moins illusoires. Il faut aussi les examiner.

Le décret du 7 Thermidor, dit-on, en restituant les cimetières aux fabriques, leur a conservé la destination qu'ils avaient pendant la possession nationale, *avec leur affectation légale au service public, d'une communauté d'habitants, sans distinction de culte.* Depuis ce décret, jamais un cimetière n'a été consacré à un culte exclusif. Or pendant la possession nationale, les cimetières étaient au service de la commune, sans distinction de culte : le magistrat civil peut donc désigner la place des sépultures, comme il le veut.

Ce raisonnement repose tout entier sur une suite de misérables équivoques ; et il tombe à terre, dès qu'on éclaircit les faits embrouillés à plaisir

Le décret du 7 Thermidor a restitué les cimetières aux églises, pour servir à la sépulture des fidèles, selon les lois de l'Église, à laquelle on venait de restituer sa liberté. L'affectation légale au service public des sépultures de la commune subissait donc nécessairement alors l'influence des idées réparatrices qui venaient de dicter le décret du 7 Thermidor lui-même. Le décret du 23 Prairial an XII, qui survint immédiatement, détermina cette *affectation légale* dans le sens que chacun connaît. La loi ordonna d'ériger autant de cimetières qu'il y a de cultes différents dans la commune, afin de mettre un terme au régime anarchique et révolutionnaire qui autorisait les sépultures indifféremment, *sans distinction de culte.* Cette situation, qui ravalait la législation française au-dessous des législations des nations sauvages, cessa alors ; et il est vraiment étonnant qu'on ait le courage de la vanter et de la regretter aujourd'hui?

Depuis lors aucun cimetière n'a été consacré à un culte exclusif!

Cela est matériellement faux; le contraire seul est vrai. Partout où la loi a été appliquée, *tous les cimetières ont été consacrés à un culte exclusif*. L'article 15 du décret du 23 Prairial est formel à cet égard. Et ici, nous supposons que l'on ne veut pas, lorsqu'il s'agit d'une chose aussi sérieuse, jouer sur les mots. Dans nos cimetières catholiques, depuis le rétablissement du culte, comme avant la révolution, on a réservé une partie de terrain pour la sépulture des enfants morts sans baptême et pour les personnes non-catholiques ou excommuniées. Ce compartiment est séparé du cimetière catholique en droit et en fait; il forme un cimetière à part; il doit, d'après la loi, avoir une entrée spéciale. On est donc dans le faux lorsque l'on considère ce compartiment, comme faisant partie intégrante du cimetière catholique, et lorsque l'on dit, en dépit de la vérité, que depuis le décret du 7 Thermidor, *aucun cimetière n'a été consacré à un seul culte*.

La loi considère comme cimetières distincts toutes les parties de cimetière destinées au service d'un culte spécial, ou à la sépulture de la catégorie des individus non-catholiques.

Mais, dit-on, la loi n'indique point de place spéciale pour les catholiques qui ont refusé les secours religieux; il faut donc les enterrer dans le cimetière catholique.

Puisque la loi n'indique point de place spéciale pour eux, il n'y a donc qu'à suivre pour leur enterrement les règles générales du culte auquel ils ont appartenu. Ceux qui se séparent de la communion catholique en refusant les derniers secours, cessent d'être catholiques; la loi n'a donc

aucune mesure spéciale à prescrire pour leur enterrement ; elle leur assigne la place réservée aux non-catholiques.

« Pourquoi, dit-on, punir un individu marié conformément aux lois de l'Etat, sans avoir obtenu la bénédiction de l'Eglise? »

Pourquoi? Parce que les chrétiens qui ne demandent point la bénédiction de l'Eglise ou qui ne l'obtiennent point, vivent en concubinage, sont des pécheurs publics, et renoncent à la communion catholique et à ses avantages.

La loi civile n'a pas élevé jusqu'ici la prétention de se substituer à la loi religieuse en matière de mariage : elle laisse à celle-ci toute son action et tous ses droits dans le for de la conscience. Il est donc très-naturel que les lois ecclésiastiques ressortent leurs effets sur ceux qui, après s'y être volontairement soumis, les bravent et les violent. Les conséquences qui découlent de cette infidélité laissent intactes les lois civiles, qui ne s'en inquiètent point. On a donc supposé ici un conflit imaginaire.

Il y a une réponse plus simple à faire ; et c'est de dire, que, sous notre régime, l'application de la loi ecclésiastique ne regarde point le magistrat civil ; et qu'il n'a pas qualité pour en connaître. Sous ce régime, n'est puni que celui qui veut l'être : de quoi s'inquiètent donc ceux qui plaignent des punis volontaires?

Cependant, nous dit-on, l'article 19 du décret de Prairial an XII prouve que *l'autorité civile ne doit point subir la décision du prêtre:* car il permet au magistrat de recourir à un autre prêtre pour faire la cérémonie. Le refus de la sépulture ecclésiastique ne prouve donc pas que l'individu dont on repousse le cadavre soit étranger à la communion catholique.

Ce raisonnement serait excellent si le décret de Prairial pouvait être placé, en fait de droit canon, au-dessus des lois positives de l'Eglise. Mais il n'en est pas ainsi. L'article 19 de ce décret suppose que l'on trouvera toujours un prêtre apostat ou schismatique, pour violer les saints canons, en donnant la sépulture religieuse à un excommunié; voilà tout; mais cet article ne prouve point que celui auquel on procurerait d'une manière aussi irrégulière la sépulture ecclésiastique, ne serait point excommunié. Les lois civiles n'ont pas la vertu de lever les censures ecclésiastiques ni d'absoudre les excommuniés. A l'époque où le décret fut porté, les lois réfléchissaient la situation de la société au sortir d'une affreuse révolution; situation où les bons et les mauvais principes se heurtaient partout. Les lois postérieures ont corrigé les défauts et supprimé les incohérences de la législation de cette époque de transition; revenir aujourd'hui à ces restes désolants d'une période de désordre, c'est méconnaître les principes et les bienfaits de la législation née de notre régénération politique, et désavouer le progrès et la supériorité de nos institutions.

On s'est prévalu aussi d'une instruction donnée, le 19 novembre 1828, par Mr Van Gobbelschroy, ministre du roi des Pays-Bas, où il est dit que « l'autorité communale devait, de concert avec la famille du défunt, désigner l'endroit où la fosse serait creusée et où le corps serait inhumé, en empêchant le creusement de la fosse ordonné par le prêtre dans l'endroit inconvenant, contre lequel la famille avait vainement réclamé. » Comme les fonctionnaires n'ont pas reçu depuis lors, dit-on, d'instruction ministérielle sur la matière, leur conduite est fixée par l'instruction de 1828.

Ainsi l'on suppose qu'une instruction ministérielle peut abroger un article de loi? que l'opinion de Mr Van Gobbelschroy doit prévaloir à l'article 15 du décret de Prairial ? qu'une instruction donnée en 1828, alors que la religion subissait une véritable persécution, doit être suivie aujourd'hui que la Constitution garantit aux cultes une liberté parfaite? Toutes ces hypothèses ne sont-elles point souverainement déraisonnables et évidemment fausses? De ce qu'un ministre de Guillaume ait violé le décret de Prairial, s'ensuit-il que tous les fonctionnaires belges puissent le violer aujourd'hui?

On assure qu'aucune instruction postérieure n'a été donnée aux fonctionnaires: cela n'est pas exact. N'eût-on que l'arrêté royal du 1 août 1847, qui autorise une concession de terrain, dans un cimetière paroissial *à condition d'y observer les lois de l'église catholique*, on n'aurait plus le droit de se prévaloir de la lettre de M. Van Gobbelschroy écrite en 1828. L'arrêté royal de 1847 fournit une direction beaucoup plus sûre et beaucoup plus récente, à laquelle les fonctionnaires publics doivent conformer leur conduite. D'ailleurs pourquoi invoquer ici des instructions ministérielles, alors que l'article 14 de la Constitution fournit à ce sujet une interprétation aussi claire que précise?

Nous avons rencontré jusqu'ici des contre-vérités, et des interprétations de loi, ou d'actes administratifs, tout à fait insoutenables. Après cela, les défenseurs de l'opinion que nous combattons, n'ont pas dédaigné les récriminations de mauvais goût.

« Les croyances et les dogmes, nous dit-on, sont-ils en péril parce que le cadavre d'un homme dont l'orthodoxie était *douteuse*, repose à côté d'un autre cadavre? »

L'Eglise catholique manifeste ses croyances et ses dogmes dans son culte, et elle les sauvegarde par sa discipline.

En violant ses lois pratiques, on blesse indirectement ses dogmes.

Si elle accordait les honneurs de la sépulture ecclésiastique à un individu qui repousse ses croyances, ou qui méprise ses lois, elle briserait les liens de sa communion, et abandonnerait une de ses croyances. Dans le christianisme, croyance, culte, pratiques, discipline tout est lié. Il est donc vrai de dire que la doctrine catholique est lésée lorsqu'on viole les cimetières, en dépit des saints Canons.

Si on parle ici de cas *douteux*, c'est par défaut de franchise; car on entend violer les cimetières même *dans les cas certains d'excommunication*, puisqu'on va jusqu'à dire, chose à peine croyable, que l'autorité civile, en 1804, n'a pas pu dicter une loi, qui privât les excommuniés du droit de la sépulture dans les cimetières catholiques !

Quand on est arrivé au point de contester la légalité des lois civiles existantes, et de mépriser les lois les plus solennelles de l'Eglise, on a mauvaise grâce de parler de cas *douteux*. Il vaudrait mieux avouer alors tout simplement qu'on ne tient compte d'aucun droit; qu'on place son opinion et sa volonté au-dessus de tout.

On demande aussi avec une rare délicatesse « si la religion s'adresse aux âmes ou aux cadavres? » Nous répondrons que la sépulture formant une partie du culte, et le culte s'adressant aux âmes, le refus de sépulture ecclésiastique, auquel les cadavres sont insensibles, à une haute signification pour les vivants, tant catholiques qu'incrédules. On peut alléguer à l'appui de cette assertion le déplaisir que

ce refus cause à ceux qui s'en trouvent atteints ou qui s'en croient menacés.

Mais la tolérance!

L'Eglise la pratique envers les personnes avec une charité toute maternelle. Dans les cas douteux, elle est naturellement indulgente: mais elle ne peut point, sous prétexte de tolérance, abjurer ses principes.

Maintenant, nous ne nous arrêterons point aux prétendus inconvénients qui résultent, à ce que l'on nous assure, de la liberté des cultes, en fait de sépulture. L'on croit ou l'on feint de croire que, si les ministres des cultes prononcent en dernier ressort au sujet de la sépulture ecclésiastique, le pouvoir civil en est humilié; que les magistrats sont obligés de courber la tête devant l'autorité de l'Eglise; qu'ils subissent le *veto* du clergé; que le droit de surveillance et de police n'a plus d'objet, et devient illusoire; qu'en un mot l'autorité civile abdique.

Ce sont là autant de fausses illusions.

Que de fois n'a-t-on pas vu le gouvernement condamné en matière civile par les tribunaux, sans qu'il en fût humilié et amoindri? Jamais on ne lui a fait un reproche de conformer ses actes aux lois, ou de respecter les décisions des magistrats de l'ordre judiciaire, en ce qui concerne les droits civils, ou la volonté des généraux en ce qui concerne l'armée et la défense du pays. Pourquoi donc se croirait-il humilié ou amoindri, chaque fois qu'en matière de religion ou de discipline ecclésiastique, il s'en tient aux décisions des ministres des cultes, comme la Constitution et nos lois organiques lui en font un devoir? L'honneur et la gloire du gouvernement ne consistent-ils point à respecter ce que la loi respecte, et ordonne de respecter, et à

conserver à chaque autorité particulière sa sphère d'action propre et ses droits? On nous dit qu'en Belgique personne ne jouit de l'omnipotence; et cependant il est difficile de voir en vertu de quel principe, si ce n'est celui de l'omnipotence, on peut réclamer en faveur du pouvoir civil, le droit de décider des questions religieuses, et de dicter en souverain ses volontés en matière spirituelle.

Dans les circonstances dont nous parlons, les magistrats de l'ordre civil ne courbent donc point la tête; ils ne subissent point de *veto*, lorsqu'ils acceptent en fait de culte, les décisions des ministres des cultes; mais ils s'honorent, puisqu'ils respectent et observent la loi :

Sans s'ingérer dans les questions religieuses, ces magistrats ont une belle tâche à remplir. Nous avons indiqué un peu plus haut combien sont étendues leurs attributions et importants leurs devoirs. Nous ne répéterons point ici ces détails; que l'on veuille seulement en conclure avec nous, qu'il est faux de dire que le rôle des magistrats se réduit à peu de chose dès qu'ils sont astreints à respecter la liberté des cultes.

Il nous reste encore à écarter un équivoque dont on a singulièrement abusé dans ces derniers temps.

Le bourgmestre a-t-il le droit de désigner la place de la sépulture à chacun, ou n'a-t-il point ce droit?

La question est complexe ; il faut donc distinguer.

Il a ce droit en ce sens, qu'il peut et doit désigner à chacun, comme lieu d'enterrement, le cimetière réservé à sa communion, s'il en existe un, sur la commune ; ou le cimetière neutre, s'il n'existe point pour le défunt de cimetière spécial.

Il a le droit de désigner la place de la sépulture à chacun dans ce sens, qu'il ne peut point permettre que l'on fasse

violence à une communion religieuse, en déposant dans son cimetière spécial le cadavre d'une personne qu'elle repousse et qui ne lui appartient pas.

Il a le droit de désigner la place encore en ce sens, qu'il peut obliger les fossoyeurs à ne point creuser de fosses dans les endroits où des enterrements ont eu lieu depuis trop peu de temps, pour que l'on puisse sans inconvénient remuer la terre.

Il le peut encore en ce sens, qu'il a droit de veiller à ce que *l'on suive la ligne*, lorsque l'on n'a aucun motif de la quitter, et à ce que l'on ne s'écarte en rien des prescriptions de la loi, en ce qui concerne la largeur, la profondeur et la distance des fosses.

Il peut s'entendre aussi avec la Fabrique pour placer à un endroit distingué, la sépulture ou le monument d'un citoyen qui a illustré sa patrie, ou qui lui a rendu des services insignes.

Tout cela est hors de contestation.

Mais le bourgmestre n'a pas le droit de désigner la place de la sépulture de chacun d'une manière arbitraire, et en dépit des lois. Il ne peut point, par exemple, désigner la sépulture d'un catholique dans le cimetière des juifs; ou la sépulture d'un excommunié dans le cimetière catholique. En agissant ainsi il blesserait la liberté des cultes, violerait les lois de l'Etat et commettrait un abus de pouvoir.

Il n'a pas même le droit de s'opposer à ce que chaque culte observe, dans son cimetière particulier, les usages établis, ou les coutumes qui lui sont agréables.

« L'autorité civile, dit le conseil d'État de France, ne doit point s'opposer à ce que, dans l'enceinte réservée à chaque culte, on observe les règles, s'il en existe, qui peu-

vent exiger quelque distinction pour les sépultures (1) » On a coutume d'enterrer les corps des ecclésiastiques au pied de la croix ou du calvaire. Dans plusieurs localités, il y a des lieux de sépulture distincts pour les enfants ou pour des confréries. Ces usages doivent être respectés. Les magistrats municipaux n'ont pas le droit d'intervenir arbitrairement pour contrecarrer ces usages.

Ici on rencontrera peu de contradicteurs, car les partisans les plus outrés de la violation systématique des cimetières, tout en affectant le plus profond mépris pour les lois de l'Église, manifestent les plus grands égards pour ce qu'ils appellent les *préjugés populaires*. C'est une concession dont il faut leur tenir compte.

On sait que dans ces derniers temps bien des difficultés ont été soulevées au sujet de la division des cimetières; mais on aurait grand tort, pour les résoudre, de violer les droits religieux et constitutionnels des catholiques.

Comme nos Communes n'ont en général qu'un seul cimetière, qui est le cimetière catholique, conformément aux prescriptions de la loi, on en a détaché un compartiment non bénit, qui sert à la sépulture des enfants morts sans baptême, des juifs, des hérétiques et des excommuniés qui meurent dans la Commune.

Pendant de longues années, ce procédé n'a donné lieu à aucune plainte; mais depuis peu, il est devenu un objet fréquent de récriminations, et il a soulevé des prétentions aussi nouvelles que peu légitimes.

Ainsi, par exemple, des protestants dont un parent était

(1) Avis du comité de l'Intérieur du Conseil d'État, du 29 avril 1831, dans le *Journal des Fabriques*. T. III. p. 338.

mort dans une paroisse où toute la population était catholique, ont prétendu que le cadavre ne pouvait point être enterré honorablement dans la partie du cimetière où l'on a coutume d'enterrer les enfants morts sans baptême. Les amis des personnes qui étaient mortes après avoir refusé les derniers sacrements, ont prétendu qu'on ne pouvait point enterrer convenablement le corps de leur ami, dans la partie du cimetière qui sert à la sépulture des suicides et des suppliciés. Que sais-je? On a inventé toute une série de catégories nouvelles de cadavres, pour chacune desquelles il aurait fallu créer un cimetière spécial. Des hommes qui ne s'inquiétaient de leur vivant, ni du ciel ni de l'enfer, ont été censés tout à coup, après leur trépas, s'inquiéter beaucoup de la question de savoir si leur cadavre reposerait à côté d'un suicide, d'un duelliste, d'un protestant ou d'un enfant mort sans baptême!

Etrange délicatesse en vérité! Singulière manière de comprendre la sépulture!

Quoi qu'il en soit, les magistrats municipaux et les Fabriques auraient tort de se laisser émouvoir par ces fantaisies de fraîche date. Le gouvernement français a déclaré, et nous devons nous en tenir à sa décision, qu'on ne doit autoriser dans les cimetières *aucune séparation autre que celle qui est fondée sur la différence des religions, entre les individus défunts,* ni baser cette séparation *sur aucun autre fait que celui de la qualité de* CATHOLIQUE *ou de* NON-CATHOLIQUE (1).

Il a déclaré en outre que la présence d'un ou de plusieurs protestants isolés, qui habitent une Commune catholique,

(1) *Décision minist.* du 8 mars 1838 et du 8 août 1838. Voy. Prompsault. *Dict. rais. de Jurisp.* t. I, p. 886; mot : *Cimetière.*

n'oblige pas les magistrats à créer un cimetière particulier pour eux (1).

Dans la partie réservée aux non-catholiques, les magistrats municipaux peuvent établir telles subdivisions qui leur plaisent, en ayant égard aux désirs des autorités religieuses, mais pour autant que ces égards se concilient avec les habitudes et les intérêts des populations (2).

Il est donc bien certain que les Fabriques d'église, qui ont mis à la disposition des magistrats municipaux, pour la sépulture des personnes non-catholiques, un seul compartiment de leur cimetière, ont satisfait, en ce point, à leurs obligations légales, et ne sont point tenues d'en faire davantage.

Il n'est pas moins certain que ces magistrats ne peuvent jamais faire enterrer un juif, un protestant ou un excommunié dans le cimetière catholique, sous prétexte que, dans le terrain abandonné aux non-catholiques, il n'existe point de subdivision destinée à cette catégorie spéciale de cadavres. Dans ce terrain il peut établir les séparations et les subdivisions qu'il voudra. Mais il ne peut jamais empiéter sur le terrain bénit de la communion catholique.

Nous venons de discuter toutes les questions soulevées récemment au sujet du droit de police dans les cimetières, et nous avons résolu, il nous semble, toutes les objections sérieuses ou spécieuses qui ont été opposées aux droits des Fabriques.

Mais, il ne faut point se le dissimuler, derrière les objections que l'on soulève, assez souvent avec peu de bonne

(1) Mêmes décisions, et décision du 20 août, ibid.

(2) Mêmes décisions, ibid.

foi, et derrière les difficultés pratiques que l'on suscite à l'Eglise, se cache une opinion qui n'est ni avouable ni discutable.

Certains organes de la publicité, n'osant soulever complétement le voile dont on couvre cette opinion, ont cependant laissé entrevoir le fond de leur pensée, lorsqu'ils ont dit, récemment, que les enterrements doivent se faire *de la même manière pour tous les morts, sans distinction de croyance, ni de culte;* qu'il faut donner la sépulture absolument *comme l'on enregistre les naissances et les mariages;* comme si la sépulture était une simple mesure de salubrité publique, et n'avait point d'autre but, que celui de délivrer les vivants des cadavres des morts!

On reconnait ici les aspirations et les vœux de cette classe d'hommes, encore peu nombreuse en Belgique, qui ayant abjuré tout sentiment de religion et de morale, souffrent de voir que d'autres ont conservé ce sentiment, et voudraient, pour étouffer les remords de leur conscience, que sinon la vie au moins la mort de l'homme fût assimilée à celle des brutes.

Au sein d'un pays comme le nôtre, où la foi catholique a poussé des racines séculaires, et où les habitudes chrétiennes sont devenues une seconde nature, ce système abrutissant est impraticable. Pour l'appliquer, il faudrait commencer par supprimer la liberté des cultes, et finir par organiser une persécution. On se ferait certes illusion, si l'on croyait qu'une circulaire administrative, ou tout autre acte du même genre, suffirait pour abolir en Belgique les funérailles religieuses, pour ôter aux cimetières leur caractère chrétien, pour faire disparaître de ces lieux sacrés le symbole de la rédemption, et réduire les lieux de sépulture

d'une population de plus de quatre millions de catholiques à de simples charniers humains?

Voilà cependant l'état de choses auquel une poignée d'hommes sans religion aspirent, sans s'apercevoir que leur système, s'il était appliqué, blesserait non-seulement les catholiques, mais encore les juifs, les protestants, les mahométans, les païens, tous ceux en un mot qui professent une religion positive, et auxquels répugne la dégradation morale de l'incrédulité.

Et c'est pour aboutir à ce système impie, impossible que l'on crée mille difficultés, que l'on suscite mille embarras à l'Eglise.... L'opinion publique peut juger des moyens par le but! Ce but, nous osons le dire, on ne l'atteindra jamais en Belgique; dès lors pourquoi y tendre?

Il nous reste un dernier artifice à découvrir.

Nous respectons la liberté des cultes, s'écrie-t-on; nous ne voulons point contrarier les catholiques: qu'ils enterrent leurs morts comme ils l'entendent; mais nous n'entendons point couvrir leurs pratiques de la protection des lois. L'autorité civile n'a point à s'occuper de ces usages; elle y reste indifférente; elle prendra ses mesures de police et d'hygiène sans y avoir égard, sans les reconnaitre.

Ce procédé qui affecte une certaine impartialité apparente, est au fond très-partial, et de plus il est inconstitutionnel. Notre droit public ne permet point aux dépositaires de l'autorité civile de demeurer indifférents à l'existence et à la suppression de nos libertés constitutionnelles, et d'agir comme si ces libertés n'existaient point. L'autorité publique doit aide et protection à tous les citoyens, pour leur assurer la jouissance paisible des libertés que la loi fondamentale leur octroie. Elle doit écarter les obstacles

qui s'opposent à l'usage de ces libertés, et en maintenir la tranquille possession à tous.

Que deviendrait, je le demande, la liberté de la presse, ou la liberté d'association, si le gouvernement s'avisait d'en faire abstraction et de publier des lois ou des arrêtés qui n'y eussent aucun égard ! Ces libertés, une fois considérées comme indifférentes, seraient bientôt considérées comme non avenues, et cesseraient d'exister.

Il en est de même de la liberté des cultes, qui comprend la liberté de la sépulture chrétienne. En faire abstraction, c'est la renier ; c'est en préparer l'abolition.

La loi et le gouvernement sont obligés de tenir compte de nos libertés, d'y avoir égard comme à des faits légaux ; d'en protéger la jouissance et de ne point souffrir qu'on y porte atteinte.

CONCLUSION.

Le droit dont jouissent les Fabriques de posséder leur cimetière a été établi dans notre circulaire du 31 Décembre 1858.

Nous venons de vous prouver maintenant, Messieurs, que les cimetières sont de leur nature des lieux sacrés ; que la bénédiction des cimetières fait partie du culte public de l'Eglise catholique ; et que pour obliger le clergé à bénir chaque fosse particulière, au lieu d'ensevelir les morts de leur communion dans un cimetière bénit, il faudrait profaner tous les cimetières de la Belgique, et blesser profondément la liberté des cultes.

Nous vous avons expliqué ensuite ce qui constitue la sépulture ecclésiastique, et quels sont les motifs pour lesquels l'autorité spirituelle accorde ou refuse cette sépulture. Aucune loi, aucun principe de droit ne s'oppose à ce que la discipline ecclésiastique, aujourd'hui si bénigne, soit fidèlement appliquée. Les membres des Fabriques ne souffriront donc point, pour autant que la chose dépend d'eux, que l'on viole la propriété de leur église, ni que l'on blesse les principes qui font loi pour tous les catholiques, en donnant la sépulture dans les cimetières bénits à des personnes mortes hors la communion de l'Eglise.

Le droit d'accorder des concessions de terrain dans les cimetières appartient exclusivement au propriétaire de ces lieux. La Commune n'a aucun titre, aucun droit à la part qu'on lui a faite quelquefois dans les concessions de terrain

accordées par les Fabriques. La part que l'on veut faire aux pauvres, sans être légalement exigible, peut être admise, pourvu qu'elle soit restreinte à des limites convenables.

Le droit de police exercé par la Commune dans les cimetières, est subordonné à la Constitution, aux lois, aux droits acquis, et ne peut jamais être assimilé au droit d'un propriétaire. Il a pour but principal de protéger le libre exercice du culte, de maintenir l'ordre et de conserver les tombeaux et les monuments des cimetières. Lorsque le droit de police est contenu dans ses limites naturelles, loin d'être incompatible avec la liberté des cultes, il en devient la plus sûre garantie.

Nous espérons, Messieurs, qu'en vous attachant aux principes que nous venons d'exposer, et en suivant les conseils que nous vous avons donnés, vous préviendrez, autant que la chose est en vous, les perturbations et les conflits qui ont surgi récemment en d'autres provinces. A cette fin vous pouvez compter sur la sagesse des magistrats municipaux et sur l'impartialité du gouvernement, qui sauront toujours vous donner l'appui de leur autorité, lorsque vous vous renfermerez dans les limites de vos droits.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

† J.-B. Évêque de Bruges.

APPENDIX.

Comme pièces justificatives des principes que nous avons démontrés dans la première circulaire, nous donnerons ici les principaux jugements et arrêts de nos Tribunaux et de nos Cours d'Appel, ainsi que de la Cour de Cassation, qui ont reconnu et sanctionné le droit des Fabriques à la propriété de leurs cimetières; nous y ajouterons trois documents administratifs. Les considérants des arrêts feront connaître l'état de la cause.

I.

Arrêt de la Cour d'Appel de Gand, du 3 Février 1840.
(*Pasicrisie*, page 45.)

Cause de la Fabrique de Westroosebeke.

La Cour...; sur l'appel incident:

Attendu que, dans ce pays, les cimetières appartenaient anciennement aux Fabriques d'église: que cette propriété leur a même été reconnue par plusieurs dispositions légales, notamment par l'édit du 16 Juin 1784, comme aussi par la Jurisprudence (arrêts du Parlement des Flandres des 6 Avril 1688 et 25 Avril 1691, rapportés par D'Hermaville);

Attendu qu'en Belgique les biens des Fabriques et partant les cimetières, qui leur appartenaient, ont été réunis au domaine par suite de la publication des articles 1 et 2, titre 1 de la loi des 28 Octobre-5 Novembre 1790, faite dans ce pays par l'arrêté

du Directoire exécutif du 17 Ventôse an VII, et que celles de ces propriétés, qui n'avaient pas été aliénées, ont été restituées aux Fabriques dépossédées, par arrêté du 7 Thermidor an XI ;

Attendu que, par suite de ce dernier arrêté, la Fabrique de l'église de Westroosebeke est rentrée dans la propriété du cimetière qui entoure l'église ; et que d'ailleurs, en supposant même qu'en Belgique les biens des Fabriques n'eussent pas été nationalisés, il s'en suivrait que la Fabrique de l'église de Westroosebeke n'aurait jamais été dépossédée, et que partant elle aurait conservé la propriété de son cimetière ;

Attendu que la Fabrique appelante, ayant ainsi suffisamment fait constater son droit de propriété au cimetière dont s'agit, est recevable à intenter *l'action négatoire*, objet du présent litige.

Sur l'appel principal :

Attendu que le droit de servitude que la partie intimée veut établir par prescription aurait dû avoir été acquis avant la publication du code civil, qui rejette aujourd'hui tel mode d'acquisition de pareilles servitudes, et qu'ainsi il faut nécessairement recourir à l'ancien droit, pour examiner si les intimés ont pu acquérir par prescription la servitude qu'ils réclament ;

Attendu que, sous nos anciennes coutumes, la matière des servitudes était particulièrement réglée selon le droit romain, d'après lequel les choses sacrées étaient placées hors du commerce, de sorte que n'étant pas susceptibles d'une propriété privée, elles ne pouvaient ainsi, ni en tout ni en partie, rentrer dans le domaine des particuliers, du moins aussi longtemps que leur destination était maintenue ;

Attendu que, si l'on a pu admettre quelques modifications à ce caractère d'imprescriptibilité, ce n'est que lorsque le droit exercé n'avait rien de contraire, soit à la sainteté, soit à la destination de la propriété sacrée ;

Attendu en fait que les cimetières sont réputés propriétés sacrées ;

Attendu que le droit de passer sur un cimetière avec chevaux, chariots et autres voitures, est de nature à compromettre non-seulemént la sainteté, mais encore l'usage religieux, auquel de tels lieux sont destinés, vu qu'il répugne de voir fouler avec chevaux, chariots ou autres voitures des terrains, qui ont pareille destination, et que d'ailleurs l'exercice de semblable servitude, non-seulement nuirait à l'isolement dont un esprit religieux cherche à environner de pareils lieux, mais pourrait encore y entraver les exercices pieux et les cérémonies religieuses, qui à la campagne accompagnent communément les inhumations, lorsque, comme dans l'espèce, l'église est attenante au cimetière ;

Attendu que, devant cette Cour, les intimés ont méconnu que le terrain par eux désigné sous le nom de *Kleynen ommegang*, où ils entendent exercer la servitude de passage avec chevaux, chariots et autres voitures, aurait fait partie intégrante du cimetière;

Attendu qu'avant d'indaguer sur l'existence de la même servitude, il faut préalablement vider l'exception d'imprescriptibilité posée par la Fabrique appelante, et que, d'après ce qui précède, la décision sur cette exception est dépendante d'un fait contesté, dont la vérification incombe à la partie qui l'allègue.

En ce qui touche le droit de passage à pied, que les intimés réclament également :

Attendu que pareille servitude, dût-elle même être exercée sur un cimetière, n'est pas de nature à compromettre la destination ou la sainteté de pareils lieux ; que l'église de Westroosebeke l'a suffisamment reconnu elle-même, puisque, d'après son propre allégué, pareil passage a, depuis plus de deux cents ans, été concédé par elle, moyennant une rétribution annuelle à titre

de récognition, de sorte que les intimés ou leurs auteurs ont pu acquérir une telle servitude par titre ou par prescription, libre dans ce dernier cas, à l'église de Westroosebeke, en terme de preuve contraire, de prouver que ce passage ayant eu lieu à titre précaire, est inopérant à l'effet d'établir l'acquisition du droit par prescription;

Par ces motifs, ouï les conclusions de M. l'avocat-général Colinez, déclare non fondé l'appel incident; et statuant sur l'appel principal, met à néant le jugement dont appel, en tant qu'il a prématurément admis à preuve de la prétendue servitude de passage avec chevaux, chariots et autres voitures; et avant de faire ultérieurement droit sur la pertinence de pareille preuve, admet l'église appelante à prouver que le terrain sur lequel on veut exercer cette servitude faisait partie intégrante du cimetière; admet les intimés à la preuve contraire; confirme le même jugement, en tant qu'il admet les intimés à justifier d'un passage à pied, etc.

II.

Arrêt de la Cour d'Appel de Gand, du 8 *Mai* 1846.
(*Pasicrisie*, page 204.)

Cause de la Fabrique de Ste Anne contre la Ville de Bruges.

La Cour, Au fond: Attendu qu'avant l'époque de la réunion des provinces belgiques à la France, les cimetières, surtout ceux qui entouraient les églises, y étaient considérés comme leurs accessoires ou annexes; qu'ils étaient bénits, et constituaient ensemble avec les églises un seul tout consacré à l'exercice du culte, qu'il est constant que c'étaient les Fabriques des églises, cathédrales ou paroissiales, et, non les villes ou villages qui, à cette époque, en étaient propriétaires, et que cette propriété des Fabriques, non contestée alors, a été expressément reconnue par l'Edit de l'Empereur Joseph II du mois de Juin 1784; que cette

propriété dans le chef de la Fabrique intimée, est d'autant plus certaine dans l'espèce, qu'il résulte d'un ancien registre, existant aux archives de l'église de S[te] Anne, qu'en l'année 1456 les marguilliers ont acheté, à l'aide de secours obtenus de personnes charitables, le terrain où cet édifice à été bâti et où le cimetière attenant se trouve ;

Attendu que les biens ecclésiastiques en général ont été réunis en Belgique au domaine public, par suite du principe établi par la loi du 2-4 Novembre 1789; que tous les biens de cette espèce étaient mis à la disposition de la nation, et par la publication ordonnée ensuite par l'arrêté du Directoire exécutif du 17 Ventôse an VI, des art. 1 et 2 du tit. 1[er] de la loi du 5 Novembre 1790; que cela a été reconnu en outre par l'arrêté du 6 Juillet 1822, et par la Jurisprudence constante de ce royaume;

Attendu qu'il résulte, notamment des articles 1, 3, 5 et 7 de la loi du 6-15 Mai 1791, que les églises, leurs cimetières et les presbytères étaient considérés comme des biens de Fabrique ;

Attendu que plusieurs dispositions des lois et de décrets de l'époque prouvent que, par les termes, *mis à la disposition de la nation*, le Législateur entendit conférer à la nation la propriété réelle, pleine et entière de tous les biens ecclésiastiques, et que c'est par suite de la main-mise nationale, telle qu'elle avait été décrétée par la loi de 1789, qu'un grand nombre de lois et arrêtés ont interdit d'abord l'aliénation de ces biens, ordonné leur mise en séquestre, envoyé le domaine en possession, et ordonné ou autorisé ensuite successivement les ventes qui en ont été faites ;

Attendu que depuis lors ces biens sont restés dans les départements réunis de la Belgique, comme dans les autres parties de la France, dans les domaines de l'État, jusqu'à l'époque de la conclusion du Concordat entre le Gouvernement français et le Saint-Siége; que pendant que les biens ecclésiastiques sont res-

tés à la disposition du domaine de la nation, ni les églises, ni les cimetières y annexés n'ont été transmis en propriété aux villes ou communes, ou à leurs habitants; qu'aucun acte législatif, qui aurait eu cette transmission pour objet n'a été décrété, ni promulgué; que le décret du 11 Prairial an III, n'a accordé aux citoyens des Communes de la République que le libre usage des églises non aliénées, dont ils étaient en possession au premier jour de l'an II, en y ajoutant même que cet usage ne leur était concédé que provisoirement; que l'arrêté du 7 Nivôse an VIII ne fait que confirmer la faculté, accordée aux citoyens des Communes, d'user librement des édifices destinés originairement au culte; et n'ajoute rien à cet égard aux dispositions de l'arrêté de l'an III;

Attendu que la main-mise nationale sur les biens ecclésiastiques, non aliénés pendant sa durée, a cessé par la promulgation du Concordat et de la loi du 18 Germinal de l'an X, qui en était la suite; qu'en effet l'article 12 du Concordat porte que toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres non aliénées, nécessaires au culte, seront remises à la disposition des Évêques, et l'article 75 de la loi du 18 Germinal que les édifices anciennement destinés au culte catholique actuellement dans les mains de la nation, à raison d'un édifice par cure et par succursale, seront mis à la disposition des Évêques;

Attendu que l'expression restrictive de cet article, qui ne permet de faire porter la restriction accordée que sur les édifices actuellement dans les mains de la nation, prouvent que les églises et leurs dépendances, ainsi que les presbytères que le domaine n'avait pas vendus ou aliénés, étaient considérés jusqu'à cette époque comme appartenant à l'État et non comme des propriétés communales;

Attendu que c'est comme en étant resté propriétaire, en vertu de la mise à sa disposition décrétée par la loi du 4 Novembre

1789, que le gouvernement de l'État a ordonné la restitution de ces édifices, et qu'il est à remarquer que de même qu'il avait été saisi de leur propriété par la formule *de la mise à sa disposition*, dont s'est servie la loi de 1789, de même aussi la législature s'est servie dans les lois de restitution de l'an X, des expressions *remis à la disposition des Évêques* pour dessaisir l'État, et rendre dans les mêmes termes les églises non aliénées à leur destination primitive dans la personne des Évêques, en attendant la réorganisation des conseils de Fabrique ;

Attendu que s'il pouvait être douteux, si les cimetières, quoique dépendants des églises, qui s'y trouvent bâties, sont compris dans les restitutions faites par le Concordat et par la loi du 18 Germinal an X, ces cimetières alors font nécessairement partie de la restitution générale faite aux Fabriques par l'arrêté du 7 Thermidor an XI, de tous leurs anciens biens non aliénés, et de toutes leurs rentes non transférées à cette époque ;

Attendu que loin de vouloir revenir sur cette restitution générale ou de vouloir la restreindre, plusieurs dispositions législatives et actes du gouvernement postérieurs à l'arrêté du 7 Thermidor, notamment deux arrêts du 17 Mars 1809 et les décrets du 30 Mai et du 31 Juillet de la même année, font voir que tous les doutes qui se sont élevés sur la généralité des restitutions à faire, ont été résolus en faveur des Fabriques, et qu'ainsi il serait aussi contraire à la lettre de l'arrêté de l'an XI qu'à l'esprit dans lequel toutes les restitutions qu'il ordonne ont été faites, d'y porter cette limitation, qu'un cimetière qui, de temps immémorial, a appartenu à l'église et sur lequel elle est bâtie, ne doit pas être restitué à la Fabrique, quoique non vendu ni aliéné par le domaine avant le Concordat et la législation, qui en a été la suite ;

Attendu que les inductions tirées de la loi du 12 Frimaire an II, en faveur de la propriété des Communes aux cimetières, ne sont pas fondées, parce que la loi ne dit rien de la propriété

de ces lieux d'inhumation, et qu'anciennement, lorsque la propriété des Fabriques était certaine et non contestée, les cimetières servaient en général à la sépulture de tous les citoyens, quelque fût leur culte, comme sous l'empire de la loi de l'an II, sauf qu'il y avait des espaces séparés, spécialement désignés pour les non-catholiques, ou réputés tels;

Attendu que le décret du 23 Prairial an XII, qui a plus particulièrement organisé tout ce qui tient aux inhumations et aux lieux de sépulture, n'a rien statué non plus sur la propriété des cimetières; que son art. 16 reconnaît même que tous les cimetières n'appartiennent pas aux Communes, ce qui s'applique spécialement aux cimetières de la Belgique; que, loin d'avoir voulu attribuer la propriété des cimetières aux Communes en général, ou d'avoir voulu décider la question dans ce sens, il résulte de la discussion de ce décret que l'art. 15 du projet, qui portait, *les lieux de sépulture seront la propriété des Communes et demeureront à leur charge*, a été retranché de la rédaction définitive, et ne se trouve pas en effet dans le texte du décret, tel qu'il a été publié comme loi de l'État;

Attendu que les deux avis du Conseil d'État des 3 Nivôse et 2-6 Pluviôse an XIII, n'ont pas été légalement publiés en Belgique; que partant ils n'ont aucune force légale obligatoire, et qu'il est établi par la jurisprudence qu'on ne peut tirer aucun moyen fondé des dispositions de ces actes en faveur de la prétendue propriété des Communes;

Attendu que le décret du 30 Décembre 1809 ne décide rien non plus dans aucun de ses nombreux articles sur la propriété des cimetières;

Attendu enfin qu'on ne peut tirer aucun argument en faveur des Communes contre les Fabriques des grosses réparations des églises et cimetières auxquelles elles sont tenues, parce qu'aux termes du décret du 30 Décembre 1809 et de l'art. 131 de la loi communale, ce n'est qu'en cas d'insuffisance des revenus des

Fabriques que les Communes doivent y suppléer; or, à une époque où la propriété des Fabriques ne pouvait en aucune manière être mise en doute dans ce pays, c'est-à-dire, avant la main-mise nationale sur leurs biens, les décimateurs et les habitants des paroisses étaient tenus aux mêmes charges, sans qu'il ait jamais été prétendu que de ce chef ils avaient sur les biens des Fabriques un droit de propriété quelconque; que loin de pouvoir inférer de l'art. 131 de la loi communale que les Communes seraient propriétaires des églises ou des cimetières, il résulte au contraire de son texte que, parmi les dépenses annuelles dont les Communes sont chargées, l'entretien des bâtiments communaux est porté d'abord et séparément au n° 7 de l'article, tandis que les secours aux Fabriques d'églises, en cas d'insuffisance constatée de leurs moyens, sont portés au n° 3, comme appartenant à une catégorie spéciale et tout à fait différente, ce qui fait voir d'une manière certaine que les églises et les cimetières qui en dépendent, ne sont pas considérés par la loi communale comme des bâtiments communaux, et que, dans l'état actuel de la législation, pas plus qu'autrefois, la charge imposée aux Communes, de venir au secours des Fabriques, quand leurs moyens sont insuffisants pour faire les réparations nécessaires, est tout à fait étranger à l'idée d'un droit de propriété qu'avaient les Communes sur les biens de ces institutions;

Sur le moyen tiré par la ville appelante, de la prescription trentenaire;

Attendu qu'il est constant en fait que le cimetière de Sainte Anne a cessé en 1805 de servir aux inhumations; que si, depuis cette époque, il est devenu prescriptible, nonobstant la disposition de l'art. 8 du décret du 23 Prairial an XII, d'après lequel les anciens cimetières seront fermés, sans que l'on puisse en faire usage pendant cinq ans, la prescription, dont la ville veut se prévaloir, a été interrompue par un grand nombre d'actes de possession et de propriété posés par la Fabrique de l'église jus-

qu'en l'année 1818, et par la reconnaissance formelle faite de ses droits en 1816, par le chef de l'administration communale de Bruges, approuvé par l'autorité supérieure compétente ;

Attendu que lesactes de possession sur un cimetière supprimé n'ont pu avoir lieu de la part de la Fabrique en vertu du décret de Prairial an XII, à raison de la destination du terrain, ou à titre précaire, mais que ces actes doivent être considérés comme ayant été faits à titre de propriétaire sur un terrain qu'elle prétendait et qu'elle prétend encore lui appartenir, pour l'avoir acheté de ses deniers et possédé de temps immémorial ;

Attendu que la possession prétendue par la ville n'aurait pu commencer qu'en l'année 1818, et que depuis lors jusqu'au 17 Août 1839, date de l'interdiction faite à la requête de la Fabrique de procéder à la vente des arbres que la ville avait le projet de faire à cette époque ou jusqu'à la date de l'exploit introductif d'instance du 16 Juin 1840, il ne s'est pas écoulé trente ans.

Quant à la prescription décennale :

Attendu qu'elle ne peut être invoquée que par celui qui possède en vertu d'un juste titre qui, s'il était émané du véritable propriétaire, serait habile à transférer la propriété, et que l'avis du Conseil d'État du 2 Pluviôse an XIII, qui présuppose que c'est aux Communes que les églises et presbytères ont été abandonnés en exécution de la loi du 18 Germinal an X, quand même il pourrait êtreconsidéré comme légalement publié en Belgique, n'a évidemment pas ce caractère ;

Attendu que le droit de retenir les cimetières supprimés, accordé aux villes et bourgs par l'Édit du 26 Juin 1784, n'était autre chose que la faculté d'acheter leur terrain, s'il pouvait servir à l'élargissement des rues, ou était propre à servir de place publique; que la ville appelante, n'a pas usé, et n'a pu user de cette faculté ou de ce droit, parce que de fait le cimetière de Sainte Anne n'a pas été supprimé en vertu et sous l'empire de l'édit de 1784, mais seulement en 1805, sous celui du

décret du 23 Prairial an XII, lequel contient dans son art. 9 d'autres dispositions à cet égard ;

Attendu que, si la ville de Bruges prétend avoir encore le droit d'acquérir l'ancien cimetière, dont il s'agit, ce droit, tant qu'il n'est pas exercé, ne peut porter atteinte à celui de propriété dont la Fabrique intimée est actuellement investie;

Par ces motifs et quelques-uns de ceux du premier Juge, ouï M. le procureur-général Ganser en son avis et conclusions conformes, déclare la nullité opposée contre l'acte d'appel non fondée, et, statuant sur le dit appel, le met au néant etc.

Du 8 Mai 1846. Cour d'appel de Gand. 1r Ch. Pl. MM. Delhougne et Rolin.

III.

Jugement du Tribunal de Tournai du 9 Juillet 1849.

Cause de la Fabrique de Notre-Dame, contre la Ville d'Antoing.

A l'action de la Ville, la Fabrique répond qu'elle est propriétaire de la parcelle revendiquée, qui faisait autrefois partie du cimetière de l'ancienne collégiale de Notre-Dame, en vertu des arrêtés du 7 Thermidor an XI et du 15 Ventôse an XIII; la Ville objecte que la Fabrique ne justifie d'aucun envoi en possession aux termes de l'avis du Conseil d'Etat du 23 Décembre 1806-25 Janvier 1807; or, la Ville n'a pas qualité pour articuler cette exception, parce que, demanderesse en revendication, elle doit prouver qu'elle est propriétaire elle-même, et ne peut empêcher la Fabrique d'user de tous les moyens propres à établir que la propriété ne réside pas dans le chef de la dite Ville ; du reste l'avis du Conseil d'Etat de 1807 dispose pour l'avenir; il n'a pas eu d'autre objet en vue que les biens, dont les Fabriques se mettraient ultérieurement en possession; il n'a pu, sans une publication régulière au Bulletin des lois, mettre obstacle aux

actions, que comme propriétaires, elles auraient à soutenir contre des tiers; de ces considérations il résulte que la fin de non-recevoir, fondée sur l'absence d'envoi en possession, doit être écartée.

Abordant le fond, le Tribunal considère: que le terrain en litige faisait partie du cimetière de l'église de Notre-Dame à Antoing, ce qui est reconnu au procès; que ce terrain a été frappé de la main-mise nationale et loué publiquement par la régie des Domaines nationaux; que postérieurement à l'an XI (en l'an XIII, en 1806 et en 1809), divers faits établissent ou impliquent la reconnaissance par le Domaine du droit de la Fabrique; que, en Belgique, sous l'ancien régime, les cimetières étaient en général la propriété des Fabriques (édit de Joseph II, du 26 Juin 1784); que la présomption est qu'ils appartiennent aux Fabriques, lorsque par exception, il n'était pas prouvé qu'ils avaient été établis sur des fonds acquis par les Communes, circonstance dont ne se prévaut pas la ville d'Antoing dans ce procès; que dès lors, on doit considérer le cimetière en question comme propriété de l'ancienne Fabrique de l'église collégiale d'Antoing (chapitre d'Antoing); que c'est comme tel qu'il a été frappé de la main-mise nationale et réuni au Domaine, qu'il a été plus tard compris dans la restitution proclamée par l'arrêté du 7 Thermidor an XI, et par celui du 15 Ventôse an XIII; que, par suite, le droit de propriété de la Fabrique est établi et doit lui être conservé à moins qu'elle n'ait perdu ce droit par prescription: Or, la Ville invoquant cette prescription à son profit et soutenant qu'elle possède dans les conditions légales, pour créer cette prescription, mais n'ayant point assez clairement articulé les faits de possession, il échet d'ordonner à la Ville d'articuler nettement les faits pour mettre la justice en position d'en apprécier la pertinence : par ces motifs, le premier Juge, après avoir écarté la fin de non-recevoir, fondée sur l'absence d'envoi en possession, dit pour droit: que l'origine constatée

du terrain, dont il s'agit, et les arrêté et décret du 7 Thermidor an XI et 15 Ventôse an XIII, établissent suffisamment le droit de propriété de la Fabrique ; qu'en conséquence c'est à la Ville de prouver qu'elle (la Ville) aurait acquis ce terrain par prescription ; et avant de faire droit sur ce dernier point, ordonne à la dite Ville d'articuler avec précision les faits de possession à la preuve desquels elle veut se faire admettre..... dit que le jugement sera exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

IV.

Arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles en date du 14 *Août* 1851, *qui confirme le jugement du Tribunal de Tournai, du* 9 *Juillet* 1849.

En ce qui concerne l'exception opposée à la Fabrique intimée, et qui consiste à prétendre qu'elle serait non recevable à invoquer dans l'intérêt de sa défense, l'arrêté du 7 Thermidor an XI, sous le prétexte qu'elle n'aurait pas obtenu, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 25 Décembre 1806, approuvé par le décret Impérial du 25 Janvier 1807, l'envoi en possession du terrain litigieux :

Attendu que, devant le Tribunal de Tournai, la ville d'Antoing, agissant en qualité de demanderesse au pétitoire, a revendiqué la propriété de ce terrain, et que par suite elle a reconnu que la Fabrique de l'église de Saint-Pierre en avait la possession :

Attendu que l'Etat serait resté propriétaire du terrain précité, s'il ne l'avait pas restitué à la dite Fabrique par l'arrêté du 7 Thermidor an XI, ou par des mesures postérieures ;

Que le fait du défaut d'envoi en possession, fût-il vrai, ne saurait constituer ni un titre, ni une preuve de propriété en faveur de la ville d'Antoing :

Que l'exception qui en résulterait appartiendrait à l'Etat et non à cette Ville qui, ne s'en trouvant pas investie, n'a pas qualité pour l'opposer à sa partie adverse;

Que les principes de la matière imposent à tout demandeur en revendication l'obligation de prouver le fondement de son action, à l'aide de son propre droit, et lui défendent d'emprunter, à cet effet, le droit d'un tiers ;

Que vainement on objecte que la Fabrique se serait elle-même donné le rôle de demanderesse, en se disant propriétaire de l'immeuble en question, conformément à l'arrêté du 7 Thermidor an XI;

Que du jugement attaqué, comme de la procédure de première instance et d'appel, il résulte, au contraire, qu'elle a opposé ses titres de propriété, en terme de défense, à l'action de sa partie adverse;

Attendu, en conséquence, que l'exception dont il s'agit, est non recevable;

Attendu, d'ailleurs, que l'arrêté du 7 Thermidor an XI, a rendu aux Fabriques leurs biens non aliénés, sans imposer à cette restitution la condition d'un envoi en possession préalable;

Que l'obligation de cette formalité fut introduite, quatre ans plus tard, comme un moyen de prévenir l'abus des prises de possession de fait;

Qu'elle ne fut établie que pour l'avenir;

Que, dans tous les cas, le défaut de pareil envoi en possession ne peut être opposé, quand il y a lieu, qu'aux Fabriques demanderesses en revendication;

Qu'il s'ensuit que, si l'exception était recevable, elle serait non fondée;

Au fond, attendu que des pièces du procès, des documents soumis à la Cour et des débats il résulte :

Que le terrain revendiqué est un cimetière fort ancien;

Que, depuis longtemps, il ne sert plus aux inhumations;

Qu'à partir d'une époque de beaucoup antérieure au décret de l'empereur d'Autriche, du 16 Juin 1784, jusqu'au jour de la confiscation des biens des Fabriques, il a constamment appartenu à celle de l'église de Notre-Dame d'Antoing;

Que cette église, dont il formait une annexe, était l'église paroissiale de toutes les personnes attachées au chapitre de la ville précitée;

Qu'elle avait une Fabrique, un cimetière (celui dont il est question) et un curé, lequel remplissait toutes les fonctions attachées à ce titre, y compris celles d'officier de l'état-civil;

Qu'en un mot, elle réunissait toutes les conditions, tous les caractères auxquels les canonistes belges et français attachent la qualité d'église paroissiale;

Que, par l'effet de la nouvelle circonscription ecclésiastique, opérée depuis le Concordat de l'an X, la paroisse de Notre-Dame fut supprimée et réunie à celle de St-Pierre, représentée par la Fabrique intimée;

Que, selon le droit ancien des provinces, constaté par les monuments de notre jurisprudence, antérieurs et postérieurs au régime français, reconnu et confirmé par l'édit déjà cité du 16 Juin 1784, les cimetières de la catégorie de celui dont il s'agit, étaient comme les églises, réputés appartenir aux Fabriques;

Qu'au contraire, l'ordonnance française du 10 Mars 1776, non publiée en Belgique, présumait que les cimetières auxquels elle s'appliquait était la propriété des Communes;

Que les propriétés des Fabriques de nos églises passèrent dans le domaine de l'Etat, en conséquence de l'application qui fut faite à la Belgique de la législation française, relative aux biens nationaux et du système sur lequel elle était basée;

Que, pendant toute la durée de la main-mise nationale sur les biens des Fabriques, le cimetière litigieux fut possédé par l'Etat et non par la Commune d'Antoing;

Que l'on ne cite aucune loi, antérieure au 7 Thermidor an XI,

qui ait dessaisi le Domaine de la propriété des cimetières, et qui l'ait attribuée aux Communes;

Que par l'arrêté du 7 Thermidor an XI, l'Etat, usant de son droit de propriété, rendit aux Fabriques leurs rentes et leurs biens non aliénés, par conséquent aussi leurs anciens cimetières non vendus, aucune différence n'étant établie ou possible entre ces cimetières, les rentes et les autres biens immeubles qui leur avaient appartenu;

Que ces différents biens, redevenant tous des moyens de subvenir aux besoins temporels des églises, reprirent tous leur destination primitive, et que, remis aux Fabriques, ils furent, dès le mois de Pluviôse an XII, placés tous également, quant à la propriété, sous l'égide de l'article 545 du Code civil;

Que l'on ne reconnaît aucune loi qui, depuis le Concordat et l'arrêté du 7 Thermidor an XI, ait été conçue, rédigée et publiée dans le but incontestable et avoué de donner aux Communes la propriété des cimetières et des églises;

Que, cependant, l'importance d'une telle cession, si contraire à l'esprit et au texte des dispositions prises dans le dessein de restaurer le culte catholique, aurait mérité, sinon nécessité la promulgation d'une loi spéciale et formelle;

Que pour établir l'attribution des biens de cette espèce aux Communes, on est forcé de recourir à des argumentations tirées de lois, de décrets, d'avis du Conseil d'État, et qui ne sont rien moins que concluantes;

Que les actes du Gouvernement français ne fournissent au système de la ville d'Antoing que des inductions incapables de suppléer à la loi péremptoire qui lui manque;

Qu'aucun de ces actes ne révèle l'intention de déroger au Concordat ou à l'arrêté du 7 Thermidor an XI;

Que l'abrogation totale ou partielle des lois de cette nature ne peut résulter que des lois postérieures, claires et précises, disant

franchement ce qu'elles veulent et pourquoi elles modifient le droit antérieur ;

Attendu que le décret du 11 Prairial an III, la loi du 18 Germinal an X, l'avis du Conseil d'État du 3 Nivôse an XIII, celui du 2 Pluviôse suivant et la loi du 20 Mars 1813 concernent les églises, mais sont tellement étrangers aux cimetières qu'ils ne les mentionnent même pas ;

Qu'ils le sont davantage encore, s'il est possible, aux cimetières restitués aux Fabriques par l'arrêté du 7 Thermidor an XI, et les mesures subséquentes, conçues dans l'intérêt de ces établissements publics ;

Que si l'intention prétendue des auteurs des actes précités (de l'an III, de Germinal an X, de l'an XIII et de 1813) avait été de transmettre aux Communes les cimetières avec les églises, ils l'auraient exprimée, tout en faisant les distinctions indispensables et réclamées par la nature des choses ; qu'ils n'ignoraient pas que, selon les lieux, les circonstances et les époques, les cimetières pouvaient appartenir à l'État, à des particuliers, à des Fabriques ou à des Communes, et que, dès lors, ils devaient respecter tous les droits dont ils n'avaient pas la disposition, et ne pas s'exposer à décréter des expropriations arbitraires et injustifiables ;

Attendu que l'arrêté du 7 Thermidor an XI, lequel contient une première organisation des Fabriques, déjà rétablies en principe par la loi de Germinal an X, confie à des marguilliers, mais non pas aux Communes, l'administration de tous les biens dont il dispose ;

Qu'il ordonne que cette administration se fasse dans la forme particulière aux biens communaux ;

Qu'il veut, par conséquent, qu'elle n'ait de communal que la forme ;

Que si, dans l'occurrence, il était permis de conclure de la forme au fond, tous les biens mentionnés dans l'arrêté

du 7 Thermidor an XI, auraient été restitués aux Communes;

Attendu que la disposition précitée, relative à la forme de l'administration, eût été complétement inutile, quant aux cimetières, si, depuis l'an III ou l'an X, ils avaient, de même que les églises, indistinctement appartenu aux Communes;

Que, cependant, ils y sont compris, d'où la conséquence que, dans la pensée du législateur, les cimetières des Fabriques n'étaient pas, en l'an XI, des propriétés communales;

Attendu, indépendamment de ce qui précède, que les argumentations de la ville appelante, étayées sur le décret du 11 Prairial an III, la loi du 18 Germinal an X, et les avis du Conseil d'État du 3 Nivôse an XIII et du 2 Pluviôse de la même année, portent à faux, et que, dans tous les cas, ils sont sans application possible aux faits du procès;

Que l'usage *provisoire* des églises non aliénées, dont parle le décret du 11 Prairial an III, il le confère, non pas aux Communes, mais individuellement aux citoyens des Communes de la République;

Que la loi antérieure du 3 Ventôse an III, sur l'exercice des cultes, avait dit: « Les Communes ou sections de Commune, en « nom collectif, ne pourront acquérir ni louer de local pour « l'exercice des cultes; »

Que la même prohibition fut répétée de mot à mot, dans l'article 9 de la loi du 7 Vendémiaire an IV, sur l'exercice et la police intérieure des cultes;

Que, placé entre cette double défense, antérieure et postérieure à sa publication, le décret précité, étranger à la propriété des églises et des cimetières, est exclusivement relatif à la célébration des cultes dans les édifices qui y étaient originairement destinés;

Que, s'il porte, dans son article premier: « Les citoyens des « Communes et sections de Commune de la République auront « provisoirement le libre usage des édifices non aliénés, desti-

« nés originairement aux exercices d'un ou de plusieurs cultes, « et dont elles étaient en possession au premier jour de l'an II « de la République, » il résulte des considérations qui précèdent, que la possession, dont il parle incidemment, n'est qu'une possession précaire, la seule compatible avec la prohibition exprimée dans les lois ci-dessus rappelées du 3 Ventôse an III, et du 7 Vendémiaire an IV ;

Que la loi du 18 Germinal an X, et les avis du Conseil d'État, du 3 Nivôse et du 2 Pluviôse an XIII, concernent exclusivement les églises rendues au culte, tandis qu'il s'agit au procès du cimetière d'une paroisse supprimée ;

Que le texte de l'art. 75 de la loi précitée (du 18 Germinal an X) prouve, sans commentaire, qu'à cette époque les églises appartenaient à l'État, et qu'il les remettait non pas aux Communes, mais aux Évêques, ne pouvant les restituer directement aux Fabriques dont l'organisation n'était pas faite ;

Que, pour donner aux avis précités de l'an XIII la signification et la portée que leur prête la partie appelante, il faudrait admettre qu'au mépris de la loi du 18 Germinal an X, de l'arrêté du 7 Thermidor an XI et des droits acquis, le Conseil d'État aurait voulu d'autorité exproprier les Fabriques au profit des Communes ;

Que le décret du 30 Décembre 1809 prouve que le législateur n'a pas attaché à ces avis les effets que leur attribue la ville d'Antoing ;

Qu'en disant, art. 36 : « Les revenus de chaque Fabrique se « forment 1° du produit des biens et rentes *restitués* aux Fabri- « ques, des biens des confréries et généralement de ceux qui « auraient été affectés aux Fabriques *par nos divers décrets*, » il a nécessairement reconnu que les Fabriques étaient propriétaires des biens (donc des cimetières et des églises), qui leur avaient été restitués ou affectés par la loi du 18 Germinal an X, par

l'arrêté du 7 Thermidor an XI, et par tous les décrets antérieurs au 30 Décembre 1809 sans distinction;

Que cette reconnaissance, inconciliable avec le système de la partie appelante, démontre combien il est peu fondé; qu'elle prouve au moins, d'une manière incontestable, que par l'art. 36 précité, le législateur a voulu que, malgré les deux avis du Conseil d'État de l'an XIII, tous ses décrets antérieurs au 30 Décembre 1809, et contenant restitution ou affectation de biens aux Fabriques, fussent exécutés;

Attendu, d'ailleurs, et même en accordant, par supposition, aux avis précités, le sens et la portée que leur accorde la Commune d'Antoing, il resterait constant que l'église de Notre-Dame et le cimetière litigieux y annexé, auraient été, par les décrets postérieurs du 30 Mai 1806 et du 31 Juillet suivant, déclarés faire partie des biens restitués à la Fabrique intimée; circonstance qui, à elle seule, écarterait, dans l'espèce, les moyens basés sur les avis déjà mentionnés et sur la loi du 20 Mars 1813;

En ce qui concerne le décret du 23 Prairial an XII:

Attendu que nulle disposition de ce décret n'autorise à penser qu'il ait été destiné à régler, dans aucun cas, la propriété des cimetières restitués ou affectés aux Fabriques, et que partant il ne peut être appliqué à l'espèce du procès;

Attendu, d'ailleurs, que ce même décret a été fait dans le but unique d'organiser les sépultures en vue de l'hygiène publique, et qu'il a été promulgué, moins d'un an après l'arrêté du 7 Thermidor an XI;

Que, vu ces deux circonstances et l'absence de toute loi antérieure, attributive aux Communes des cimetières en général, il n'a pu ni supposer qu'elles en fussent propriétaires, ni vouloir exproprier à leur profit les cimetières anciens ou autres, possédés à juste titre par des Fabriques ou des particuliers;

Qu'au contraire, il a manifesté l'intention de respecter tous les droits acquis;

Que cette intention ressort de la combinaison des art. 7, 8 et 9, et tout spécialement des mots du dernier de ces articles: « par les Communes auxquelles ils (les cimetières) appartiennent; » en effet, le droit qu'il accorde aux Communes, il le subordonne à la condition qu'elles soient propriétaires des terrains sur lesquels elles l'exerceront; il dit: « à partir de cette époque (cinq ans) les terrains, servant maintenant de cimetières, pourront être affermés par les Communes auxquelles ils appartiennent....» Or le droit spécial, unique, qu'il veut concéder aux Communes, le seul qu'il règle, c'est le droit de louer les cimetières abandonnés; les jurisconsultes qui l'ont rédigé étaient donc préoccupés de l'idée d'accorder aux Communes la faculté d'affermer ces terrains, par conséquent aussi des règles du contrat de louage, et de l'utilité d'employer des termes qui, rappelant les principes du droit, restreignissent cette faculté aux Communes, propriétaires des terrains précités; ces considérations déterminent la portée des mots « auxquelles ils appartiennent, » dans un sens naturel, rationnel et juridique; elles ont en outre l'avantage de sauver les auteurs du décret de la prétention, qu'on leur prête gratuitement, d'avoir, par une petite phrase incidente, glissée dans un article d'un décret de police, voulu attribuer aux Communes la propriété des cimetières, de toutes les catégories possibles;

Attendu, d'ailleurs, que les mots « auxquelles ils appartiennent » auraient été inutiles, si déjà les Communes avaient été propriétaires, de par la loi, de tous les cimetières; que, d'un autre côté, si l'article se fût borné à dire « pourront être affermés par les Communes, » on se fût emparé de l'absence des mots « auxquelles ils appartiennent, » pour soutenir, avec plus d'apparence de raison, la prétention au droit de propriété en question; l'addition de ces mots levait tout doute, en constatant que,

conformément à la règle, la faculté de louer, dont il s'agissait, portait exclusivement sur les terrains dont les Communes seraient propriétaires, ce qui supposait qu'elles pouvaient ne l'être pas et laissait intact les droits des tiers;

Attendu, qu'en outre, il paraît certain que l'art. 15 du décret, dont nous nous occupons, était originairement conçu en ces termes : « les lieux de sépulture seront la propriété des Communes et demeureront à leur charge, » mais qu'après examen et discussion, il fut supprimé;

Attendu que, si l'article 9 précité doit être entendu comme il vient d'être dit, il faut, sous peine d'inconséquence, interpréter dans le même sens, l'art. 11 qui le suit et l'avis du Conseil d'État du 20 Décembre 1806, approuvé le 25 Janvier 1807;

Quant à l'art. 15 du décret en question :

Attendu qu'il constitue une mesure de police nécessitée par la nature spéciale des propriétés auxquelles elle s'applique, légitimée par le droit, par le devoir de tout gouvernement et par l'article 544 du Code civil, antérieurement promulgué;

Attendu que de tout ce qui précède il résulte que la ville d'Antoing n'a prouvé, ni devant le Tribunal de Tournai, ni devant la Cour, son prétendu droit de propriété, tandis que la partie intimée a démontré que le terrain litigieux lui appartenait, en vertu de l'arrêté du 7 Thermidor an XI, et des actes postérieurs du Gouvernement français, portant restitution ou affectation des biens aux Fabriques ;

Que par conséquent la partie définitive du jugement attaqué n'a pas infligé grief à l'appelante;

Attendu que, relativement aux prétentions de celle-ci, fondées sur la prescription et sur l'affectation du cimetière revendiqué *à usage de chemin public*, la cause n'est pas plus en état devant la Cour qu'elle ne l'était en première instance;

Que, d'ailleurs, le jugement dont il s'agit laisse ces prétentions complétement intactes;

Par ces motifs, la Cour, M. l'avocat-général Faider entendu, et, de son avis, met l'appel au néant, condamne la ville d'Antoing aux dépens et à l'amende. (Du 14 Août 1851. — Plaid. MMes Dolez et Massart c. Duvigneaud.)

V.

Arrêt de la Cour de Cassation, du 20 Juillet 1843.

Cause de la Fabrique de Tilff, contre la Commune.

La Cour. — Attendu que l'arrêt attaqué décide formellement, tant par son dispositif que par ses considérants, que le cimetière dont il s'agit, est la propriété de la Commune de Tilff, ce qui nécessite l'examen de cette question;

Attendu que l'arrêt attaqué reconnaît que les cimetières appartenaient autrefois aux églises, et qu'ils ont été nationalisés par la publication, dans les départements réunis, d'une partie des art. 1 et 2 du décret du 28 Octobre-5 Novembre 1750;

Attendu que les cimetières étaient des biens de Fabrique, ainsi que l'église dont ils étaient des dépendances et des annexes, ainsi que cela résulte des art. 1, 3, 5 et 7 de la loi du 6-15 Mai 1751; que dès lors ces cimetières ont fait partie de la restitution, qu'on a faite au culte des églises, presbytères et autres biens de Fabrique, par l'art. 12 du Concordat, les art. 72 et 75 de la loi du 18 Germinal an X et l'arrêté du 7 Thermidor an XI, qui n'excepte de la restitution, quant aux biens de Fabrique, que ceux qui ont été *aliénés*, et, quant aux rentes, que celles dont le *transfert* a été fait;

Attendu qu'il n'existe aucune aliénation du cimetière dont il s'agit, que dès lors il a fait partie de la restitution;

Attendu que si dans l'intervalle de la nationalisation à la restitution, quelques inhumations ont eu lieu dans le cimetière, elles ne constituent pas une aliénation et n'ont pas empêché la restitution;

Attendu que dans les Communes où il y a des habitants qui professent différents cultes, il est d'usage et d'un usage ancien, d'affecter une portion du cimetière pour ceux qui n'ont pas professé la religion catholique ; ainsi que le prouve l'art. 21 de l'Édit de Joseph II, du 26 Juin 1784; d'où il résulte que tout ce que l'arrêt attaqué dit des principes de tolérance et d'égalité ne peut former obstacle à la restitution clairement prononcée par les dispositions précitées ;

Attendu que l'avis du 3 Nivôse an XIII n'a pas été inséré au *Bulletin*, qu'il se rapporte à l'interprétation de l'art. 91 de la loi du 24 Août 1793; que cet article n'ayant pas été publié en Belgique, son interprétation ne peut être prise en considération ;

Attendu que d'ailleurs cet avis se trouverait en opposition avec toutes les dispositions postérieures sur la restitution des églises et autres biens aux Fabriques, notamment avec les décrets du 30 Mai 1806, du 17 Mars 1809, du 8 Novembre 1810, qui se lient avec les articles précités du Concordat, de la loi du 18 Germinal an X et du 7 Thermidor an XI, et qui démontrent que cet avis, qui ne parle pas d'ailleurs de la Fabrique, ne peut avoir aucune influence dans la cause.

Quant au décret du 23 Prairial an XII :

Attendu qu'il contient des dispositions sur la police et la surveillance des sépultures; que le but de ce décret n'a point été d'enlever la propriété des cimetières aux Fabriques, lorsqu'elles avaient cette propriété; que si ce décret présuppose dans quelques articles que les cimetières appartiennent aux Communes, c'est par suite d'une déclaration du roi de France du 10 Mars 1776 invoquée par ce décret, et d'après laquelle les Communes devaient pourvoir à l'agrandissement et à l'acquisition des cimetières, tandis qu'en Belgique c'était la Fabrique qui devait faire ces frais et acquisitions, ainsi que le décide l'édit de Joseph II, du 26 Juin 1784, et que cela résultait déjà de l'édit de Marie-

Térèse du 9 Novembre 1774 et du concile de Trente, sess. 21, chap. 7, qui était en vigueur au pays de Liége;

Attendu qu'il faut distinguer dans les lois la partie *dispositive* de celle qui n'est que *suppositive* ou *énonciative*; que la partie *dispositive* doit s'exécuter partout, tandis que la partie *suppositive* ou *énonciative* ne s'exécute que là où la *supposition* ou l'*énonciation* se trouve véritable, mais sans enlever aucun droit dans les pays où la *supposition* ou l'*énonciation* se trouve fausse ou erronée;

Attendu que l'article 16 du décret de Prairial précité reconnaît que les lieux de sépulture peuvent appartenir à des particuliers; que rien n'empêche donc la Fabrique, être moral, d'en être propriétaire, sauf à se soumettre, comme le prescrit cet article, à l'autorité, police et surveillance de l'administration municipale, et, sauf à y avoir des parties séparées pour les autres cultes, conformément à l'art. 15 du dit décret, et à l'art. 21 de l'édit de Joseph II du 26 Juin 1784;

Attendu que le décret du 30 Décembre 1809, en accordant aux Fabriques les fruits spontanés des cimetières, qui ne leur appartiennent pas, a témoigné sa sollicitude pour les Fabriques, mais qu'on ne peut contre toutes les règles de l'argumentation, retorquer ce bienfait contre elles, pour les priver de la propriété des cimetières, qui leur appartenaient, ni des autres fruits, s'il y en a dans les cimetières;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'arrêt attaqué a contrevenu expressément à l'art. 12 du Concordat, à l'art. 75 de la loi de 18 Germinal an X, à l'arrêté du 7 Thermidor an XI et aux autres décrets ci-dessus cités, qui s'y rattachent et en ont complété l'exécution;

Pour ces motifs casse et annulle l'arrêt rendu entre parties par la première chambre de la Cour d'Appel de Liége le 11 Août 1841, ordonne que le présent arrêt sera inscrit sur les registres de la Cour de Liége, et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé; renvoie la cause et les parties devant la Cour

d'Appel de Bruxelles ; condamne la Commune défenderesse aux dépens de cassation et de l'arrêt annulé ; ordonne la restitution de l'amende.

Du 20 Juillet 1843. Ch. civ. Prés. M. De Gerlache. Rapp. M. Khnopff. Concl. conf. M. Dewandre. 1r av.-gén. Pl. MM. Bosquet, Bottin et Dolez.

VI.

Arrêt de la Cour de Cassation du 20 *Juillet* 1843.

Cause de la Fabrique de Jemeppe, contre la Commune.

La Cour. . . . sur le surplus du pourvoi :

Attendu que la Commune de Jemeppe était demanderesse au procès, et qu'elle fondait sa réclamation sur la propriété qu'elle prétendait avoir du cimetière et du presbytère de cette Commune, tandis que la Fabrique prétendait avoir la propriété de ces objets, et que l'arrêt attaqué a admis les prétentions de la Commune et rejeté celles de la Fabrique. . . . .

Attendu qu'avant 1794, aucune loi, aucun réglement n'attribuait aux Communes la propriété des églises, des cimetières, ni des presbytères dans les Pays-Bas autrichiens, ni au pays de Liége; . . . .

Attendu que les cimetières qui tenaient aux églises étaient considérés comme leurs accessoires et leurs annexes, ainsi que l'établit Van Espen, 2me part. tit. 18. nos 21 et suiv., et que différents peuples l'ont reconnu, en appelant les cimetières jardins ou cours de l'église (kerkhof, churchyard, etc.) ;

Attendu que les églises et les cimetières étaient bénits et consacrés à Dieu ; et que comme tels ils n'appartenaient pas aux Communes; . . . .

Attendu que les *églises*, leurs *cimetières* et leurs *presbytères* étaient des biens de Fabrique, que cela résulte clairement de la loi des 6-15 Mai 1791 ; que cette loi, après avoir statué sur la

vente des églises, à l'art. 1r, sur la vente des cimetières à l'art. 3, sur la réunion de leurs presbytères aux biens nationaux à l'art. 5, s'occupe, à l'art. 7 de *tous les autres biens meubles et immeubles des Fabriques*, ce qui démontre que les *églises*, leurs *cimetières* et leurs *presbytères* étaient des biens de Fabrique, et que, comme tels, ils ont été compris dans la restitution; . . . .

Attendu que le décret du 23 Prairial an XII, invoqué par l'arrêt attaqué, contient des dispositions sur la police et la surveillance des sépultures; que le but de ce décret n'a point été d'enlever la propriété des cimetières aux Fabriques, lorsqu'elles avaient cette propriété; que si ce décret présuppose dans quelques articles que les cimetières appartiennent aux Communes, c'est par suite d'une déclaration du roi de France du 10 Mars 1776, invoquée par ce décret, et d'après laquelle les Communes devaient pourvoir à l'agrandissement et à l'acquisition des cimetières, tandis qu'en Belgique, c'était la Fabrique, qui devait faire ces frais et acquisitions, ainsi qu'on le voit par l'édit de Joseph II, du 26 Juin 1784, et que cela résultait déjà de l'édit de Marie-Térèse, du 9 Novembre 1774, et du Concile de Trente, session 21, chap. 7, qui étaient en vigueur au pays de Liége;

Attendu qu'il faut distinguer dans les lois la partie dispositive de celle qui n'est que *suppositive* ou *énonciative ;* que la partie dispositive doit s'exécuter partout, tandis que la partie *suppositive* ou *énonciative* ne s'exécute que là ou la *supposition* ou l'*énonciation* se trouve véritable, mais sans enlever aucun droit dans les pays où la *supposition* ou l'énonciation se trouve fausse on erronée;

Attendu que l'art. 16 du décret de Prairial précité reconnaît que les lieux de sépulture peuvent appartenir à des particuliers; que rien n'empêche donc la Fabrique, être moral, d'en être propriétaire, sauf à se soumettre, comme le prescrit cet article, à l'autorité, police et surveillance de l'administration municipale, et sauf à y avoir des parties séparées pour les autres cultes, con-

formément à l'art. 15 du dit décret, et à l'art. 21 de l'édit de Joseph II, du 26 Juin 1784;

Attendu que le décret du 30 Décembre 1809, en accordant aux Fabriques les produits spóntanés des cimetières qui ne leur appartiennent pas, a témoigné sa sollicitude pour les Fabriques, mais qu'on ne peut, contre toutes les règles de l'argumentation, retorquer ce bienfait contre elles pour les priver de la propriété des cimetières, qui leur appartiennent, ni des autres fruits, s'il y en a dans ces cimetières.

En ce qui concerne la distraction qui aurait eu lieu en faveur de la Commune des parties du cimetière et du presbystère, dont il s'agit :

Attendu que l'arrêt attaqué reconnait que l'avis de l'Evêque est nécessaire pour l'opérer, que cette formalité est exigée, d'après le rapport du ministre dus cultes Portalis, du 3 Nivôse an XI, approuvé le lendemain par le premier Consul; que l'arrêt attaqué ne cite aucun avis de l'Evêque et n'articule aucun fait dont on aurait pu l'induire;

Attendu d'ailleurs que pareille distraction était défendue et déclarée nulle, sans être autorisée par l'autorité souveraine dans la forme accoutumée, d'après l'art. 2 du décret du 30 Mai 1806, et l'art. 8 du décret du 6 Novembre 1813, d'où il résulte que cette prétendue distraction ne peut justifier l'arrêt attaqué;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'arrêt attaqué a contrevenu expressément à l'art. 12 du Concordat, aux art. 72 et 75 de la loi du 18 Germinal an X, à l'arrêté du 7 Thermidor et aux autres décrets ci-dessus cités qui s'y rattachent et en ont complété l'exécution : Pour ces motifs, déclare le pourvoi recevable, y faisant droit, rejette le premier moyen, et, statuant sur les autres, casse et annulle l'arrêt rendu par la deuxième chambre de la Cour d'Appel de Liége le 11 Août 1841; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour de Liége, et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé ;

renvoie la cause et les parties devant la Cour d'Appel de Bruxelles ; condamne la Commune défenderesse aux dépens de cassation et de l'arrêt annulé ; ordonne la restitution de l'amende.

Du 20 Juillet 1843. ch. civ. — Prés. M. De Gerlache. — Rapp. M. Vanhoegaerden. — Concl. conf. M. Dewandre. — Av. gén. Pl. MM. Bosquet, Bottin et De Behr.

VII.

Lettre de l'Administration communale d'Ypres à M. le Gouverneur de la Flandre-Occidentale, touchant l'agrandissement du cimetière des quatre Fabriques de la Ville.

Ypres, 3 Mars 1852.

Monsieur le Gouverneur,

Vous nous avez communiqué par votre lettre du 28 Octobre 1851, 2me division, N° 21571, une dépêche par laquelle M. le Ministre de la Justice déclare ne pouvoir donner suite à la demande des Fabriques d'église de notre ville, tendant à être autorisées à acquérir une parcelle de terrain, destinée à l'agrandissement du cimetière.

Nous avons communiqué cette dépêche aux administrations intéressées; elles viennent de nous faire parvenir le rapport et les documents, que vous trouverez ci-annexés au nombre de quatre.

Il résulte, à toute évidence, de ces pièces que les quatre Fabriques d'église de notre ville, se conformant aux prescriptions de l'édit de l'Empereur et Roi du 26 Juin 1784, acquirent en 1787 les terrains nécessaires à l'établissement d'un cimetière commun, et y firent exécuter, à leurs propres frais, les travaux prescrits par ledit édit.

Ce cimetière est donc la propriété des Fabriques. Cette propriété, elles ne l'ont jamais aliénée ; aucune disposition légale

ne la leur a enlevée, elles sont aptes à la conserver, ainsi que le démontrent le rapport ci-joint, l'opinion des auteurs recommandables, dont l'autorité y est invoquée, et en outre les circulaires du 21 Septembre 1835 et 18 Mai 1837 (*Législation des paroisses*, 2me édit. 1842, p. 230, et 254). Ce fait nous paraît important dans la circonstance actuelle: car, par suite de ce fait, nous estimons qu'il est très-désirable que ces Fabriques soient autorisées, comme elles le demandent, à compléter leur propriété. S'il en était autrement, si la Commune acquerrait la parcelle de terrain, dont il s'agit, il en résulterait que le cimetière serait désormais la propriété de la Commune d'une part, des Fabriques de l'autre: de là des difficultés, des conflits incessants pour la plantation et la vente des arbres, l'indication des terrains à concéder, les inhumations mêmes; car rien ne nous garantit que le terrain de la Ville ne sera pas frappé bientôt d'un discrédit, et que les familles ne demanderont pas avec instance que leurs parents soient enterrés dans la *terre de l'église*. En un mot, la propriété du cimetière entraînera une foule d'inconvénients, dont on peut difficilement se rendre compte en haut lieu, mais qui n'en seront pas moins réels, et qu'il est très-désirable de prévenir.

Nous comprenons fort bien, M. le Gouverneur, que si la loi s'oppose à la réalisation de notre désir motivé, il ne nous reste qu'à nous soumettre; mais nous pensons qu'il n'en est pas ainsi, et que les Fabriques, aptes à conserver la propriété de leurs cimetières, ne sont pas incapables d'acquérir un terrain destiné à cet usage spécial.

Cette opinion, nous la basons sur le texte et l'esprit de la législation en vigueur sur la matière, et spécialement sur le décret du 23 Prairial an XII.

Nous ne connaissons aucun texte de loi, qui interdise aux Fabriques d'acquérir ou d'agrandir des cimetières, ni aucun texte, qui donne à la *Commune seule* la capacité légalement né-

cessaire à cette fin. L'article 7 du décret du 23 Prairial, dont on argumente, n'est pas un article de principe, il indique seulement les formalités à suivre par les *Communes, qui seront obligées de se pourvoir de nouveaux cimetières.*

Or lorsque, par suite des circonstances (comme dans celle qui nous occupe), la Commune n'est pas dans cette obligation, c'est-à-dire dans cette nécessité, l'article 7 susmentionné, abrogé d'ailleurs par l'article 76, N° 4 de la loi du 30 Mars 1836, n'est nullement applicable.

Nous ferons remarquer que si l'auteur du décret de l'an XII parle des Communes, et ne fait pas mention des Fabriques, c'est qu'il se trouvait sous l'influence de ce qui existait en France, où les cimetières étaient propriétés communales, et non pas de l'état des choses, existant en Belgique avant et surtout depuis l'édit de 1784.

Les Communes ont donc incontestablement le droit d'établir des lieux de sépulture, mais ce droit n'exclut pas nécessairement celui d'autrui; l'article 12 du décret le reconnaît, dans certains cas, à des particuliers. Pourquoi le même décret ne permettrait-il pas aux Fabriques d'église d'en user? Aucun texte ne s'y oppose; l'esprit et l'ensemble du décret du 23 Prairial y mettent-ils obstacle? Nous ne le pensons pas. Que veut ce décret? 1° Qu'il y ait hors de *chaque ville ou bourg* des terrains consacrés à l'inhumation des morts (art. 2); 2° Que ces terrains se trouvent dans certaines conditions déterminées (art. 2 et 3); 3° Que certaines règles de convenance et de salubrité publique soient observées (art. 4, 5, 6). Le législateur veut que cela soit, mais il ne s'inquiète pas de la question de savoir à qui restera la propriété de ces terrains, par qui ils seront acquis, etc., etc.

L'article 2 du décret de Prairial ne dit pas: *la Commune établira*, mais : *il y aura* ; car, en portant ce décret, le législateur avait en vue, non de régler ces questions de détail, mais de faire cesser les abus dont l'ancien système d'inhumation était la cause,

au point de vue des égards dus aux morts, à la police et à la salubrité publique. Telle fut l'intention unique du législateur, et cette intention formelle se traduit clairement et trouve sa garantie d'exécution dans les articles 16 et 17 du décret, qui soumet à l'autorité, police et surveillance des administrations locales, les lieux de sépulture, sans distinction de propriétaire. Nous ferons observer en passant que le cimetière de notre ville réunit toutes les conditions prescrites par le décret de l'an XII, qui n'est que la reproduction, sous l'influence des faits qui existaient en France, de l'édit de 1784, et que jamais l'autorité, la police ou la surveillance sur ce cimetière n'ont été contestées à l'administration communale.

Si nous avons réussi à démontrer qu'il ne résulte ni du texte, ni de l'esprit, ni de l'ensemble de la législation en vigueur, que les Communes seules sont habiles à établir des cimetières, la plupart des arguments, qui nous ont été opposés, tombent, car ils sont des conséquences de ce principe. Nous nous contenterons donc, M. le Gouverneur, de vous remettre quelques courtes observations, en terminant.

D'après nous, le droit d'être propriétaire et d'acquérir des cimetières, et par suite la dépense, qui en résulte, ne sont pas des conséquences nécessaires du droit de surveillance et de police conféré à l'autorité communale; puisque le droit existe en tous cas (art. 16 du décret du 23 Prairial). Dès lors, il n'y a plus de déplacement ni de droits, ni d'obligations, et nul désordre dans les services publics n'est à redouter, ni en théorie ni en pratique.

Quant à la question des dépenses, qui pourraient, par l'application de notre système, injustement retomber à la charge des Fabriques, dont M. le Ministre de la Justice et des Cultes est le tuteur, nous nous référons aux observations si clairement déduites dans le rapport ci-joint, que les quatre Fabriques, juges très-compétents de leurs intérêts, nous ont fait parvenir; nous

ajouterons seulement, pour répondre à une dernière objection : nous reconnaissons volontiers qu'un établissement public ne doit répondre qu'au but de son institution, que les Fabriques d'église, qui administrent les biens temporels du culte catholique, ne doivent pas être forcées à contribuer à l'établissement de cimetières; mais nous pensons aussi que ces administrations, dans l'intérêt temporel du culte, peuvent acquérir des biens immeubles, et que si dans l'acquisition d'un immeuble, qui s'appelle cimetière, elles trouvent un placement avantageux de leurs capitaux à réemployer, cette acquisition peut être très-convenablement autorisée à leur demande, surtout lorsque cette acquisition est considérée comme tombant sur une propriété principale, tendant à la compléter, à en augmenter la valeur relative.

Pour nous résumer, M. le Gouverneur, nous dirons que, dans notre opinion, le cimetière actuel d'Ypres est la propriété des quatre Fabriques d'église de cette ville; ce fait ne peut être perdu de vue; il est important pour éviter des conflits ; il est à désirer que ces Fabriques soient autorisées à acquérir une parcelle de terrain destinée à compléter ce cimetière; les Fabriques d'églises ne sont pas inhabiles à conserver ni à acquérir la propriété des cimetières.

Pareille incapacité n'est pas écrite dans le texte, et ne résulte ni de l'ensemble ni de l'esprit de la législation en vigueur sur la matière.

L'autorisation de faire l'acquisition de la parcelle de terrain est sollicitée par les quatre Fabriques, au nom des intérêts temporels, qui leur sont confiés.

En conséquence, puisque l'acquisition, dont il s'agit, est administrativement désirable, légalement possible, et pécuniairement avantageuse aux Fabriques d'église, nous vous prions, M. le Gouverneur, de vouloir bien, en transmettant le présent rapport, ainsi que les pièces y annexées, à l'autorité supérieure,

insister vivement auprès du Gouvernement, pour que les autorisations d'acquérir et de vendre, sollicitées par les résolutions jointes à notre lettre du 26 Juin dernier, soient accordées.

Agréez, M. le Gouverneur, l'assurance de notre parfaite considération.

Les Bourgmestre et Échevins,

ALPH. VANDENPEEREBOOM.

Par ordonnance :

Le Secrétaire, J. DECODT.

VIII.

Lettre de Mgr l'Évêque de Bruges à M. le Gouverneur de la Flandre-Occidentale, relative à l'agrandissement du cimetière d'Ypres.

Bruges, le 15 Mars 1852.

Monsieur le Gouverneur,

Par votre lettre du 4 de ce mois, vous me priez d'examiner les pièces relatives à l'autorisation, demandée par les quatre Fabriques d'église de la ville d'Ypres, d'acquérir un terrain, destiné à augmenter le cimetière public, qui leur appartient ; autorisation que M. le Ministre de la Justice a cru devoir refuser.

Voici, M. le Gouverneur, les observations que cet examen m'a suggérées :

Dans la dépêche du 25 Octobre 1851, M. le Ministre affirme, que *dans l'état actuel de la législation, l'inhumation des morts, et par suite l'établissement de lieux de sépulture, sont considérés comme des mesures de police et de salubrité*, d'où il conclut implicitement que les cimetières sont des lieux profanes, du ressort exclusif

de l'autorité civile, et dont les Fabriques n'ont point à s'occuper.

Je ne puis, M. le Gouverneur, même en ayant égard à l'état actuel de la législation, admettre ce principe. Les cimetières sont considérés aujourd'hui par les lois qui concernent la matière, par les administrations publiques et, je puis dire, par tout le monde en Belgique, comme des lieux consacrés à la religion, et comme une dépendance des églises et des temples.

Le décret du 23 Prairial an XII, art. 15, veut que dans les Communes, où l'on professe plusieurs cultes, *chaque culte ait un lieu d'inhumation particulière.* L'art. 22 réserve aux Fabriques d'église et aux consistoires *le droit exclusif* de fournir les voitures, tentures, ornements, et de faire toutes les fournitures quelconques, nécessaires *pour les enterrements* et pour la décence ou la pompe des funérailles. L'art. 23 ordonne d'employer le produit de ces fournitures à l'entretien des églises, des lieux d'inhumanition, et au paiement des desservants, d'après l'avis des Évêques. Le décret du 18 Mai 1806, art. 14, fait intervenir l'avis de l'Évêque dans l'approbation des réglements relatifs au service du transport des corps aux cimetières. Est-il probable, M. le Gouverneur, que le Gouvernement ait pris toutes ces dispositions à propos d'une affaire de simple police locale et de salubrité publique? Si chaque culte doit avoir son cimetière particulier, si les Fabriques et les consistoires ont seuls le droit de profiter des entreprises des pompes funèbres, si le produit de ces entreprises peut être consacré à l'entretien des ministres du culte, et si l'autorité spirituelle intervient légalement dans ce genre d'affaires, n'est-il pas évident qu'aux yeux de la loi, le cimetière est un lieu consacré au culte et un objet religieux?

Lorsqu'un cimetière appartient à la Commune, celle-ci a coutume de l'administrer, comme un lieu destiné au culte. Elle y

établit à grand frais un calvaire ; elle y entretient un chapelain, à Bruges, par exemple ; elle empêche qu'on n'ensevelisse les protestants ou les juifs, dans la terre *bénite*.

Le ministre du culte *bénit* donc ce terrain, et lors de l'enterrement, revêtu d'habits sacerdotaux, il répand ses prières sur le cercueil, au milieu d'assistants en prières. Les parents vont prier sur le tombeau de leurs parents, sur lequel ils ont fixé une croix, souvenir de la rédemption et espérance du salut. L'administration communale d'Ypres est si convaincue de la persuasion commune à cet égard, qu'elle craint, si elle est obligée d'acheter elle-même le terrain destiné à augmenter le cimetière, que plusieurs familles ne refusent l'enterrement dans le terrain acquis par la ville, et ne le réclament dans le terrain appartenant aux églises.

A moins que le législateur ne déclare le contraire, il faut admettre que dans les matières mixtes, il accepte le droit canon et les lois de l'Église : or, pour l'Église catholique, le cimetière est un lieu religieux, un appendice de la maison du Seigneur.

Lois, administrations publiques, opinion commune, droit canon, tout s'accorde pour prouver que les cimetières ne sont pas des lieux profanes, choisis par la police locale, dans un simple but de salubrité publique, mais des lieux consacrés au culte.

En second lieu, M. le Ministre de la Justice refuse aux Fabriques le droit de posséder des cimetières. Cette opinion me paraît bien difficile à soutenir, en présence des lois et arrêtés, qui règlent la matière.

En vertu de l'ordonnance de Joseph II, en date du 26 Juin 1784, un grand nombre d'églises ont acquis de nouveaux cimetières, hors des villes et des bourgs, pour remplacer les cimetières, qui se trouvaient depuis des siècles autour des églises. Ces églises ont conservé leur propriété depuis plus de soixante-dix

ans, sans contestation, et celles qui ont été spoliées, pendant la révolution française, ont récupéré leurs cimetières, après le Concordat, en vertu des lois, qui restituaient *les biens ecclésiastiques* non aliénés.

Ici le fait explique le droit. Comment se persuader qu'un si grand nombre de Fabriques possèdent des cimetières depuis trois quarts de siècle, au mépris de la loi, et malgré la restitution faite, il y a un demi-siècle?

Je crois devoir faire observer à M. le Ministre, que les Fabriques ont qualité pour posséder des biens immobiliers, consacrés au culte. Elles sont personnes civiles: je ne vois point dès lors d'où pourrait résulter l'incapacité dont M. le Ministre semble les frapper. Aussi longtemps que la loi ne les a pas déclarées positivement inhabiles, elles doivent être considérées comme capables d'acquérir; or, aucune loi de ce genre n'existe.

Il est vrai que M. le Ministre suppose que les cimetières sont des lieux profanes; mais nous croyons avoir démontré que cette hypothèse est insoutenable.

M. le Ministre, afin de prouver que la Commune seule doit être propriétaire des lieux de sépulture, allègue la disposition du décret de l'an XII, qui réserve à l'autorité locale la police des cimetières. Il n'a pas réfléchi sans doute que la Commune exerce la police non-seulement sur ses propriétés, mais sur celle des particuliers. Du raisonnement, qu'on oppose ici aux Fabriques, il résulterait que tout le territoire de la Commune lui appartient; ce que personne ne dira. D'ailleurs le texte du décret réfute ce raisonnement d'une manière péremptoire. Il est dit que le Conseil communal exercera la police sur les lieux de sépultures *appartenant aux particuliers.* L'article 10 est formel: « Les lieux de sépultures, y est-il écrit, soit qu'ils appartiennent aux Communes, *soit qu'ils appartiennent aux particuliers,* seront soumis à l'autorité, police et surveillance des administrations municipales. » De ce texte il résulté: 1° que la loi suppose

qu'il existe des cimetières, dont la Commune n'est pas propriétaire, et 2° que le droit de police n'a aucun rapport avec le droit de propriété.

De plus le système, proposé dans la dépêche de M. le Ministre de la Justice, est tout à fait nouveau. Je ne sache pas que le droit de posséder des cimetières ait été jamais contesté par le Gouvernement aux Fabriques ; ce qui, après cinquante ans de pratique administrative, constitue un préjugé très-défavorable au système de M. le Ministre.

Enfin le rapport très-concluant du Conseil communal d'Ypres prouve que ce système aurait pour cette ville de grands inconvénients, tandis que l'autorisation demandée par les Fabriques serait avantageux à tout le monde et sous tous les rapports.

J'espère donc que M. le Ministre de la Justice, éclairé par les observations nombreuses et décisives, qui lui sont soumises dans ce dossier, reviendra sur le refus qu'il a cru devoir prononcer, et accordera l'autorisation, qui lui est démandée. En tout cas, mon avis bien réfléchi est qu'il y a lieu et même avantage à l'accorder.

† J. B. Évêque de Bruges.

IX.

Arrêté royal du 31 Août 1855, qui accorde aux quatre Fabriques de la ville d'Ypres, l'autorisation d'agrandir à leurs frais leur cimetière commun.

Léopold, Roi des Belges.

A tous présents et à venir, salut.

Vu les délibérations, en date du 5 Janvier 1851, par lesquelles les Conseils des Fabriques des églises de St Jacques, de St Martin,

de St Pierre et de St Nicolas, à Ypres, demandent l'autorisation d'acheter de gré à gré, moyennant la somme de 3,246 fr. 21 cts, dela Commission administrative des Hospices civils dela même localité, deux parcelles de terrain, figurant au plan cadastral sous la section B, nos 7 et 11, la première d'une contenance de 20 ares 93 centiares, et l'autre de 26 ares 46 centiares, pour servir à l'agrandissement, reconnu urgent, du cimetière de la dite ville, qui appartient aux Fabriques précitées, la dite acquisition se faisant, par les dites Fabriques, dans les proportions indiquées dans leurs délibérations.

Vu celle de l'Administration des dits Hospices, du 21 Février 1851, relative à l'aliénation des dites parcelles;

Vu les avis du Conseil communal d'Ypres, du 13 Mars, de Mgr l'Evêque de Bruges, du 3 Juillet, et de la Députation permanente du Conseil provincial de la Flandre-Occidentale, du 4 Août 1851, et le rapport du Gouverneur de la même province, du 8 Août 1851;

Vu la place des lieux et le procès-verbal d'expertise des biens dont il s'agit;

Vu les art. 62 du décret du 30 Décembre 1809 et 76, no 4, de la loi communale, et l'arrêté royal du 1er Juillet 1816;

Sur la proposition de notre Ministre de la Justice,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Article unique. Les Fabriques des églises d'Ypres, prémentionnées, sont autorisées à acquérir de gré à gré, les terrains dont il s'agit, que la Commission administrative des Hospices civils de la même localité est autorisée à aliéner aux conditions susénoncées.

Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 31 Août 1855.

Signé : LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

Signé : ALP. NOTHOMB.

Pour copie conforme,

Le Secrétaire-général,

Signé : DECRASSIER.

Pour copie conforme,

Le Greffier provincial,

Signé : CH. DEVAUX.

Pour expédition conforme,

Les Bourgmestre et Échevins de la ville d'Ypres,

Signé : B. VANDERSTICHELE.

Par ordonnance :

Le Secrétaire,

Signé : J. DE CODT.

Pour copie conforme,

Le Secrétaire du Bureau des Marguilliers,

SARTEL.

Ainsi le Gouvernement, les Tribunaux, l'administration, les lois, les arrêts des Cours de Justice, la Jurisprudence et la pratique administrative sont d'accord sur ces deux points : que les Fabriques d'église peuvent légalement posséder des cimetières ; et qu'en Belgique la plupart des Fabriques les possèdent en effet.

TABLE.

